

**Résolutions
et
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante et unième session**

Volume III
19 décembre 1996 – 15 septembre 1997

Assemblée générale
Documents officiels • cinquante et unième session
Supplément n° 49 (A/51/49)



Nations Unies • New York, 1997

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

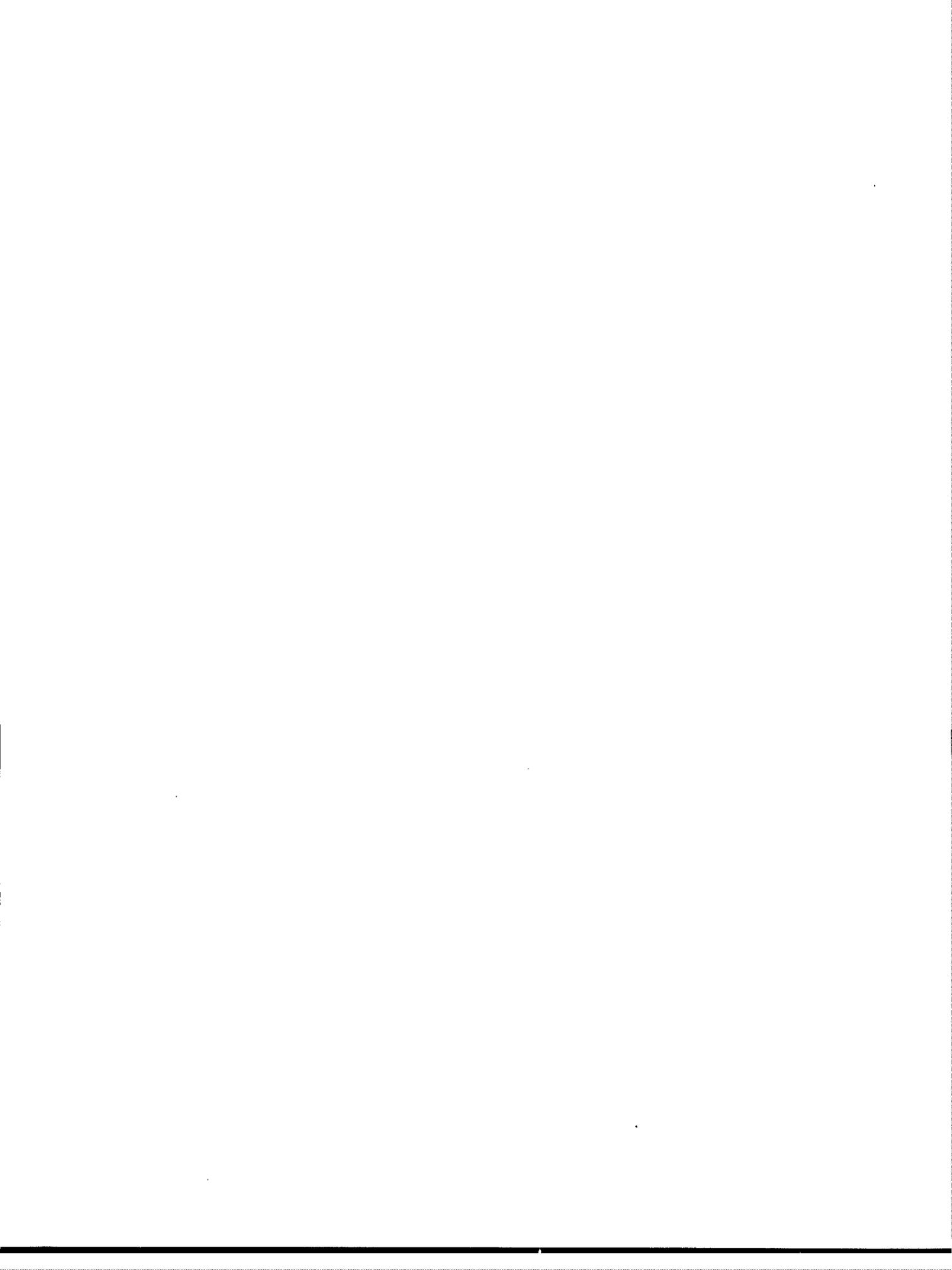
Le volume III contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante et unième session. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 17 septembre au 18 décembre 1996. Le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de cette période.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>		<i>Pages</i>
I.	Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II.	Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	63
III.	Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	71
IV.	Décisions	125
	A. Elections et nominations	128
	B. Autres décisions	132
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	132
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	135

ANNEXES

I.	Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	141
II.	Répertoire des résolutions et décisions	143



I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
51/30	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions	
	J. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et pour la reconstruction de ce pays	2
51/196	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	
	Résolution B	3
51/198	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	
	Résolution B	4
	Résolution C	5
51/199	Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador	
	Résolution B	6
51/223	Activités israéliennes de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est occupée	7
51/229	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	7
51/230	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	16
51/238	Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale créés par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale	16
51/240	Agenda pour le développement	17
51/241	Renforcement du système des Nations Unies	52
51/242	Supplément à l'Agenda pour la paix	58

51/30. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions

J

Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et pour la reconstruction de ce pays

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1089 (1996) et 1099 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1996 et du 14 mars 1997 respectivement, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 7 février 1997¹, dans laquelle le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1997², concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées et celle du personnel des organisations internationales à vocation humanitaire,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date du 5 décembre 1996 et du 5 mars 1997, sur la situation au Tadjikistan³,

Appuyant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le représentant spécial du Secrétaire général, pour parvenir à un règlement politique global dans les pourparlers intertadjiks, ainsi que les efforts du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan,

Se félicitant des récents accords conclus entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'Opposition tadjike unie⁴, notamment les accords signés à Meshhed (République islamique d'Iran) et à Moscou, qui ont pour but la réconciliation nationale, et exhortant les parties à poursuivre leurs efforts pour résoudre le conflit par des moyens pacifiques,

¹ S/PRST/1997/6; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997*.

² S/PRST/1997/13; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997*.

³ S/1996/1010 et S/1997/198; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, et ibid., cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*.

⁴ Voir S/1996/1070, annexes, S/1997/56, annexes, et S/1997/169, annexes; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, et ibid., cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*.

Profondément préoccupée par les répercussions du conflit sur la situation humanitaire et sur l'infrastructure économique et sociale au Tadjikistan, et sachant que la forte réduction des services fournis dans le domaine social et en matière de santé et d'éducation, l'absence de combustible pour le chauffage des hôpitaux, des écoles et des foyers et la forte diminution du revenu réel de la plupart des familles font qu'il est de plus en plus difficile pour de vastes secteurs de la population du Tadjikistan de subvenir à leurs besoins essentiels,

Déplorant la détérioration de la situation en matière de sécurité, qui a amené une suspension des activités humanitaires de l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan et qui empêche l'Organisation de donner pleinement effet aux mesures prises pour assurer la cohésion de la fourniture de l'assistance humanitaire, notamment grâce à un renforcement des structures de coordination au Tadjikistan,

Soulignant qu'il importe d'assurer le rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées à leur lieu de résidence permanent et de les réinsérer dans la vie économique et sociale du pays,

Profondément préoccupée par le danger que posent les mines terrestres au Tadjikistan,

Considérant qu'il existe une corrélation étroite entre d'une part le rétablissement de la paix et la réconciliation nationale au Tadjikistan et d'autre part la capacité qu'a le pays de subvenir aux besoins humanitaires de sa population et de prendre des mesures efficaces pour une relance rapide de l'économie,

Affirmant qu'il est urgent d'aider le Tadjikistan dans les efforts qu'il déploie pour rétablir les services de base et l'infrastructure du pays,

Exprimant sa gratitude aux Etats, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales ainsi qu'à toutes les organisations humanitaires, institutions et organisations non gouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, qui ont subvenu et continuent de subvenir aux besoins humanitaires du Tadjikistan,

1. *Encourage* les efforts déployés en vue de la réconciliation nationale au Tadjikistan et engage les parties à s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'elles ont assumées pour atteindre cet objectif, notamment à respecter l'accord de cessez-le-feu;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins pressants du Tadjikistan et pour mobiliser l'aide au relèvement et à la reconstruction du pays;

3. *Encourage* les Etats Membres et les autres intéressés à continuer à répondre rapidement et généreusement à l'appel global interinstitutions lancé par le Secrétaire général

afin de sensibiliser les donateurs aux besoins humanitaires pressants du Tadjikistan pour la période allant du 1^{er} décembre 1996 au 31 mai 1997;

4. *Encourage* les Etats à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, en faveur de l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994⁵;

5. *Condamne* les actes terroristes et autres actes de violence perpétrés au Tadjikistan et engage les parties à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de celui des autres organisations internationales à vocation humanitaire;

6. *Encourage* les parties à coopérer en vue de réduire la menace que constitue, pour la population civile du Tadjikistan et pour l'acheminement d'une assistance humanitaire, l'usage sans discernement de mines terrestres, et accueille favorablement à cet égard la proposition concernant la création d'un centre d'action antimines au Tadjikistan;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation humanitaire du Tadjikistan et de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question du Tadjikistan au titre du point intitulé «Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale».

97^e séance plénière
25 avril 1997

51/196. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti»,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

⁵ S/1994/1102, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994.*

⁶ En conséquence, la résolution 51/196, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/196 A.

Prenant acte des résolutions applicables adoptées sur la question par l'Organisation des Etats américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale reste le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Rendant hommage au peuple haïtien qui cherche à instaurer une démocratie vigoureuse et durable, la justice et la prospérité économique,

Réaffirmant qu'elle soutient le peuple et le Gouvernement haïtiens dans les efforts qu'ils déploient afin de faire progresser la démocratie, le respect des droits de l'homme et la reconstruction d'Haïti,

Prenant note du report du second tour des élections partielles et exprimant l'espoir que le peuple haïtien sera bientôt en mesure de s'exprimer à nouveau à la faveur d'élections libres, honnêtes et transparentes,

Appuyant vigoureusement l'action que continuent de mener le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, à la tête des efforts que fait la communauté internationale pour favoriser le progrès politique en Haïti,

Se félicitant des efforts que poursuivent les Etats pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

Soutenant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti, son directeur exécutif et son personnel, ainsi que la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect intégral des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et saluant la coopération entre la Mission civile internationale et la Mission d'appui des Nations Unies et d'autres entités participant au renforcement des institutions, notamment à la formation de la police,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti⁷ et de la demande que le Président de la République d'Haïti a adressée au Secrétaire général⁸,

Saluant l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme en Haïti, et notant les déclarations des autorités haïtiennes, selon lesquelles le Gouvernement haïtien reste très attaché à la préservation des droits de l'homme et au renforcement de la responsabilité,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation qu'a faite le Secrétaire général dans son rapport⁷, tendant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats

⁷ A/51/935.

⁸ A/51/703, annexe.

américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui a pour tâches:

a) De fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police et de l'appui aux efforts en vue de la réforme judiciaire et de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

b) D'appuyer l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

c) De vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Décide* d'autoriser, sur la base de la recommandation susmentionnée, le renouvellement du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti jusqu'au 31 décembre 1997, conformément au mandat et aux modalités de fonctionnement actuels de la Mission;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à concevoir des moyens appropriés en vue de dégager des ressources pour la Mission dans les limites du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter le 30 novembre 1997 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution et les modalités suivant lesquelles la communauté internationale pourrait continuer d'apporter son concours dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Réaffirme une fois de plus* la volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour soutenir ses efforts de développement économique et social et pour renforcer les institutions haïtiennes chargées d'administrer la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts que font les organismes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire et contribuer au développement d'Haïti;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti».

105^e séance plénière
31 juillet 1997

51/198. Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala⁹

B¹⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et ses résolutions 49/137 du 19 décembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995, 49/236 B du 14 septembre 1995, 50/220 du 3 avril 1996 et, en particulier, 51/198 du 17 décembre 1996, dans laquelle elle a décidé d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 31 mars 1997, et a prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur les modifications à apporter à la structure et aux effectifs de la Mission de façon qu'elle puisse s'acquitter de ses nouvelles responsabilités après la signature à Guatemala, le 29 décembre 1996, par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de l'Accord pour une paix ferme et durable¹¹,

Rappelant également l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque du 10 janvier 1994¹² et tous les accords conclus par la suite, dans lesquels les parties sont convenues de demander la vérification internationale par l'Organisation des Nations Unies des accords de paix,

Accueillant avec satisfaction les accords signés par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque à Guatemala le 29 décembre 1996¹³, qui, avec l'ensemble d'accords de paix précédemment signés à Madrid, Mexico, Oslo et Stockholm, mettent définitivement fin au conflit interne au Guatemala et faciliteront la réconciliation nationale et le développement économique,

⁹ La Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala s'appelle désormais, conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala.

¹⁰ En conséquence, la résolution 51/198, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/198 A.

¹¹ A/51/796-S/1997/114, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/114.

¹² A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

¹³ A/51/796-S/1997/114, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/114.

Encouragée par les progrès réalisés dans la vérification du cessez-le-feu, la séparation des forces, le désarmement et la démobilisation des combattants de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque par le groupe d'observateurs militaires dont le Conseil de sécurité avait autorisé l'adjonction à la Mission dans sa résolution 1094 (1997) du 20 janvier 1997,

Encouragée également par la création de la Commission de suivi qui supervisera la mise en œuvre des accords et par les travaux préparatoires menés aux fins de l'établissement de la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme,

Prenant en considération la note du Secrétaire général communiquant le sixième rapport du Directeur de la Mission¹⁴,

Appréciant l'appui accordé à la Mission par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque,

Appréciant également les efforts déployés par le Secrétaire général, le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala¹⁵, les organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales tout au long du processus qui a conduit à la signature des accords de paix,

Rappelant que les parties ont demandé que l'Organisation des Nations Unies vérifie l'application de tous les accords qu'elles ont signés, lesquels sont énoncés dans l'Accord-cadre et mis en relief dans l'Accord relatif à un échéancier de mise en œuvre, d'exécution et de vérification des accords de paix¹⁶,

Rappelant également la lettre adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité¹⁷, proposant qu'une nouvelle mission, qui serait dénommée Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, reprenne les fonctions actuellement assumées par la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala,

Ayant examiné les recommandations formulées par le Secrétaire général au sujet de la restructuration de la Mission pour que celle-ci puisse s'acquitter de ses nouvelles responsabilités, et du renouvellement du mandat de la Mission, qui figurent dans son rapport sur la question¹⁸,

¹⁴ A/51/790.

¹⁵ Le Groupe des pays amis est composé de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Norvège et du Venezuela.

¹⁶ A/51/796-S/1997/114, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/114.

¹⁷ A/51/794-S/1997/106; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/106.

¹⁸ A/51/828.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala¹⁸;

2. *Prend note avec satisfaction* du sixième rapport du Directeur de la Mission¹⁹;

3. *Félicite* le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque des efforts soutenus qu'ils ont consentis dans la recherche de la paix, et qui ont abouti à la signature de l'accord historique du 29 décembre 1996;

4. *Invite* les deux parties à continuer de s'acquitter intégralement des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme²⁰ et dans les autres accords qui sont entrés en vigueur au moment de la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable¹¹;

5. *Décide* d'autoriser la reconduction du mandat de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (qui s'appellera désormais Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala) pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 1998, afin qu'elle puisse mener à bien la vérification internationale de la mise en œuvre des accords de paix conformément aux recommandations du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre au point les mesures voulues pour trouver les ressources dont a besoin la Mission dans les limites du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant ses recommandations sur la structure et les effectifs de la Mission après le 31 mars 1998;

8. *Invite* la communauté internationale à intensifier l'appui qu'elle apporte aux activités en faveur de la paix au Guatemala, en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général et en usant d'autres mécanismes prévus par la communauté internationale des donateurs;

9. *Prie* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
27 mars 1997

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/198 B du 27 mars 1997, par laquelle elle a prorogé le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala jusqu'au 31 mars 1998,

¹⁹ A/51/790, annexe.

²⁰ A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

Notant avec satisfaction que l'Accord de cessez-le-feu définitif²¹ a été appliqué dans les délais prévus,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la vérification des accords de paix²²,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala²²;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis jusqu'à présent dans l'application des accords de paix;

3. *Félicite* le Gouvernement guatémaltèque, l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ainsi que le peuple et les institutions et organisations guatémaltèques de leur participation au processus de mise en œuvre des accords;

4. *Encourage* les deux parties et les différents secteurs de la société guatémaltèque à conjuguer leurs efforts en vue de l'application de toutes les mesures prévues au titre de la deuxième phase de l'Accord relatif à un échéancier de mise en œuvre, d'exécution et de vérification de l'application des accords de paix²³, qui doit prendre fin le 31 décembre 1997;

5. *Réaffirme son appui résolu* aux diverses mesures visant un développement démocratique, équitable et multiculturel prévues dans les accords, et invite la communauté internationale à continuer de coopérer à la création des conditions les plus favorables à leur réalisation;

6. *Prie* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée du processus de mise en œuvre comme suite à la présente résolution.

105^e séance plénière
31 juillet 1997

51/199. Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador

B²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 51/199 A du 17 décembre 1996, dans laquelle elle a notamment décidé que les responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification et de bons offices seraient exercées à la faveur de visites périodiques en El Salvador d'un envoyé de haut niveau du Siège, qui tiendrait le Secrétaire général

régulièrement informé, et que, pour s'acquitter de sa tâche, l'envoyé serait assisté pendant six mois par un petit service d'appui en El Salvador, qui travaillerait avec le soutien administratif du Programme des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci évalue le processus de paix en El Salvador²⁵,

Saluant les efforts que le peuple salvadorien a déployés pour atteindre les objectifs généraux du processus de paix fixés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990²⁶,

Saluant également la contribution que les différentes missions des Nations Unies en El Salvador – la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la Mission des Nations Unies en El Salvador et le Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador – ainsi que le service d'appui et l'envoyé du Secrétaire général ont apportée à la mise en application des accords de paix en El Salvador,

Se félicitant des progrès accomplis au cours des cinq dernières années vers l'instauration d'une société caractérisée par la démocratie, le respect de la légalité et le respect des droits de l'homme,

Rendant hommage aux Etats Membres qui ont fourni du personnel et apporté une contribution volontaire au service d'appui de l'envoyé du Secrétaire général en El Salvador et à des projets d'assistance technique entrepris pour concourir au processus de paix,

1. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement et le peuple salvadoriens restent résolus à consolider le processus de paix;

2. *Prie instamment* tous les intéressés de continuer à œuvrer de concert pour mener sans délai à son terme le processus de paix en El Salvador;

3. *Décide*, compte tenu de la recommandation que le Secrétaire général a formulée dans son rapport²⁵, de mettre fin au service d'appui de son envoyé en El Salvador, en tant qu'entité séparée, celui-ci s'étant acquitté de son mandat;

4. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Secrétaire général tendant à constituer, dans le cadre de la structure administrative du Programme des Nations Unies pour le développement, pour une période de six mois, un service composé de deux administrateurs recrutés sur le plan international et de deux consultants locaux, qui serait financé par le solde du Fonds d'affectation spéciale pour la Mission des Nations Unies en El Salvador et serait chargé de suivre la situation en ce qui concerne les éléments des accords de paix non encore appliqués, tandis que les missions de vérification

²⁵ A/51/917.

²⁶ A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

²¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/1045, annexe.

²² A/51/936.

²³ A/51/796-S/1997/114, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/114.

²⁴ En conséquence, la résolution 51/199, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/199 A.

et de bons offices incombant à l'Organisation continueraient d'être assurées à partir du Siège;

5. *Souligne* qu'il importe que les divers organismes, bureaux et programmes des Nations Unies présents en El Salvador continuent de coopérer en vue de la consolidation du processus de paix;

6. *Invite* les Etats Membres et les institutions internationales à continuer de fournir un appui politique, technique et financier aux efforts que déploient le Gouvernement et le peuple salvadoriens pour promouvoir la paix, la liberté, la démocratie et le développement dans ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée, selon qu'il conviendra, de l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du processus de paix en El Salvador.

*105^e séance plénière
31 juillet 1997*

51/223. Activités israéliennes de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est occupée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les lettres datées des 21²⁷, 25²⁸ et 27²⁹ février 1997, envoyées par l'Observateur permanent de la Palestine au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes,

Se déclarant profondément préoccupée par la décision que le Gouvernement israélien a prise d'entreprendre de nouvelles activités de peuplement dans la zone de Djabal Abou Ghounaym, à Jérusalem-Est,

Se déclarant préoccupée par d'autres mesures récentes qui encouragent ou facilitent la mise en place de nouvelles colonies de peuplement,

Soulignant que ces implantations sont illégales et constituent un obstacle majeur à la paix,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

²⁷ A/51/805-S/1997/149; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/149.

²⁸ A/51/808-S/1997/157; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/157.

²⁹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997*, document S/1997/165.

Réaffirmant son appui au processus de paix au Moyen-Orient et à tous ses aboutissants, notamment l'accord récent sur Hébron,

Préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier par leurs effets sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Ayant examiné la situation lors de ses 91^e, 92^e et 93^e séances plénières, les 12 et 13 mars 1997,

1. *Demande* aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, anticipant l'issue des négociations sur le statut définitif, et aurait des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁰, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

3. *Demande* à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter les dispositions de la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien.

*93^e séance plénière
13 mars 1997*

51/229. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle elle recommandait que la Commission du droit international entreprenne l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en vue du développement progressif et de la codification de ce droit,

Rappelant également que la Commission du droit international a présenté un projet d'articles final sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

autres que la navigation au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session³¹,

Rappelant en outre ses résolutions 49/52 du 9 décembre 1994 et 51/206 du 17 décembre 1996, dans lesquelles elle a décidé que la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier, ouvert aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et que le Groupe de travail plénier lui ferait directement rapport lorsqu'il aurait mené son mandat à terme,

Ayant examiné le rapport de la Sixième Commission constituée en Groupe de travail plénier³² et exprimant sa gratitude pour le travail accompli,

1. *Remercie vivement* la Commission du droit international pour son travail appréciable sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi que les rapporteurs spéciaux successifs pour leur contribution à ce travail;

2. *Adopte* la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature;

3. *Invite* les Etats et les organisations d'intégration économique régionale à devenir parties à la Convention.

99^e séance plénière
21 mai 1997

ANNEXE

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10).

³² A/51/869.

Tenant compte des problèmes touchant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

Convaincues qu'une convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio³³ et l'Action 21³⁴,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

Satisfaites de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1994,

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

³³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

³⁴ Ibid., annexe II.

Article 2

Expressions employées

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression «cours d'eau» s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;

b) L'expression «cours d'eau international» s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents;

c) L'expression «Etat du cours d'eau» s'entend d'un Etat partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;

d) L'expression «organisation d'intégration économique régionale» s'entend de toute organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3

Accords de cours d'eau

1. A moins que les Etats du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés «accords de cours d'eau», qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs Etats du cours d'eau sans le consentement exprès de cet Etat ou ces Etats.

5. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

Article 4

Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;

b) Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés;

c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau;

d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau;

e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;

f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;

g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7

Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8

Obligation générale de coopérer

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de

faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9

Echange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10

Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES

Article 11

Renseignements sur les mesures projetées

Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12

Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des

données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13

Délai de réponse à la notification

A moins qu'il n'en soit convenu autrement:

a) Tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;

b) A la demande d'un Etat à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14

Obligations de l'Etat auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'Etat auteur de la notification:

a) Coopère avec les Etats auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;

b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée.

Article 15

Réponse à la notification

Tout Etat auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'Etat auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 16

Absence de réponse à la notification

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'Etat auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui

lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout Etat qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'Etat auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier Etat y avait fait objection en temps voulu.

Article 17

Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 18

Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un Etat du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'Etat qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier Etat en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier Etat, les deux Etats doivent, à la demande de ce premier Etat, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si le premier Etat le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19

Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.
2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.
3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 20

Protection et préservation des écosystèmes

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21

Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par «pollution d'un cours d'eau international» toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.
2. Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.
3. A la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que:

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;

- c) Etablir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22

Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.

Article 23

Protection et préservation du milieu marin

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Etats, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24

Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.
2. Aux fins du présent article, on entend par «gestion», en particulier:

- a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et
- b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25

Régulation

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.
2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.
3. Aux fins du présent article, le terme «régulation» s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26

Installations

1. Les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les Etats du cours d'eau engagent des consultations concernant:

a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

Article 27

Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les Etats du cours d'eau, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28

Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme «urgence» s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout Etat du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour

prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30

Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31

Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32

Non-discrimination

A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie – ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce

rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou

b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'appendice de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b.

SEPTIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 34

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 35

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses Etats membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des Etats membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats.

Article 37

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le _____ mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

APPENDICE

Arbitrage

Article premier

A moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 du présent appendice.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à

l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend, c'est le Tribunal arbitral qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un Etat riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel Etat riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

A la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal arbitral.

Article 11

Le Tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

1. Le Tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

51/230. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³⁵, ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993, est entrée en vigueur le 29 avril 1997, et que de ce fait l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a été créée,

Consciente qu'il faut nouer des relations appropriées entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Considérant qu'il est essentiel, pour que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques fonctionne effectivement sans retard, que ses inspecteurs puissent utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme titre de voyage officiel,

1. *Invite* le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de conclure avec le Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un accord entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies qui régira les relations entre les deux organisations et sera appliqué provisoirement dès sa signature en attendant l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur, ainsi qu'à lui soumettre pour approbation le projet de texte négocié de cet accord;

2. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant la conclusion de cet accord, à conclure avec le Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un arrangement temporaire concernant la délivrance de laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies aux membres des équipes d'inspection de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui pourront s'en servir comme titre de voyage pour entrer dans les Etats parties à la Convention qui en reconnaissent la validité.

100^e séance plénière
22 mai 1997

51/238. Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale créés par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 15 de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, concernant la création d'un fonds bénévole spécial en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.*

pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également le paragraphe 13 de sa résolution 47/188 et le paragraphe 8 de sa résolution 50/112 du 20 décembre 1995, concernant la possibilité d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant en outre l'alinéa b du paragraphe 13 de sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, concernant le maintien des dispositions relatives aux fonds extrabudgétaires,

Notant avec satisfaction que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, est entrée en vigueur le 26 décembre 1996³⁶,

1. *Décide* que le chef du secrétariat provisoire pourra, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds bénévole spécial, selon qu'il conviendra, pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

2. *Décide également* que le chef du secrétariat provisoire pourra, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra, pour permettre à des représentants d'organisations non gouvernementales de participer à la première session de la Conférence des Parties.

102^e séance plénière
17 juin 1997

51/240. Agenda pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/126 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ad hoc de l'Assemblée, à composition non limitée, chargé d'élaborer plus avant un agenda d'ensemble pour le développement, orienté vers l'action, qui devait commencer ses travaux dès que possible en 1995 sous la direction du Président de l'Assemblée,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un agenda pour le développement³⁷;

³⁶ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

³⁷ A/AC.250/1 (Parties I à III); voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 45 (A/51/45)*.

2. *Adopte* l'Agenda pour le développement, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution.

103^e séance plénière
20 juin 1997

ANNEXE

Agenda pour le développement

1. Le développement est l'une des grandes priorités de l'Organisation des Nations Unies. Le développement est une entreprise pluridimensionnelle qui vise à améliorer la qualité de la vie de tous les peuples. Le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des composantes interdépendantes du développement durable qui se renforcent mutuellement.

Une croissance économique soutenue est essentielle au développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement. Grâce à une telle croissance, dont l'assise devrait être suffisamment large pour que tous en profitent, les pays seront en mesure d'améliorer le niveau de vie de leur population en éliminant la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme, en assurant à tous un logement adéquat et un emploi sûr et en préservant l'intégrité de l'environnement.

La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et l'administration de tous les secteurs de la société, et la participation effective de la société civile comptent aussi parmi les facteurs sans lesquels on ne saurait aboutir à un développement durable prenant en compte les préoccupations sociales et respectueuses de l'homme.

L'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société sont fondamentales pour le développement.

2. Prenant pour assise les textes adoptés par les récentes conférences des Nations Unies et d'autres accords pertinents, l'Agenda pour le développement vise à établir plus solidement un partenariat renouvelé et renforcé en faveur du développement, fondé sur les impératifs de l'avantage mutuel et d'une authentique interdépendance. Il témoigne de l'engagement que prennent à nouveau tous les pays de se mobiliser, aux niveaux national et international, au service du développement durable et de revitaliser et renforcer la coopération internationale pour le développement. A cet égard, l'Agenda pour le développement reconnaît la primauté des politiques et des mesures nationales dans le processus de développement, et appelle à l'action en vue de l'instauration d'un environnement économique international dynamique et

porteur, grâce à un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible, et à la promotion des investissements et des transferts de technologie et de connaissances, ainsi qu'en vue du renforcement de la coopération internationale aux fins de la mobilisation auprès de toutes les sources et de la mise à disposition de ressources financières au service du développement, et aux fins d'une stratégie qui apporte des solutions durables aux problèmes d'endettement extérieur et de service de la dette des pays en développement et assure une utilisation efficace des ressources disponibles.

I. CADRE GÉNÉRAL ET OBJECTIFS

A. Cadre général

Développement, paix et sécurité

3. La paix et le développement sont étroitement interdépendants et s'épaulent mutuellement. Le développement devrait constituer une fin en soi. Le développement est indispensable pour assurer et maintenir la paix et la sécurité à l'intérieur des Etats et entre ceux-ci. Il ne saurait y avoir de paix ni de sécurité sans développement. Les processus que visent l'Agenda pour le développement et l'Agenda pour la paix sont complémentaires. Afin que la paix et la stabilité soient durables, une action nationale et une coopération internationale efficace s'imposent pour faciliter l'amélioration des conditions de vie de chacun dans une liberté plus grande, dont l'élimination de la pauvreté est une composante essentielle.

4. Il n'est pas possible de parvenir au développement en l'absence de paix, de sécurité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur ensemble. Les efforts de développement passeront au second plan ou seront abandonnés en cas de guerre, d'urgence ou de crise humanitaire. Les perspectives de développement sont compromises par un budget militaire excessif, par le commerce des armes et par les investissements consacrés à la fabrication, à l'acquisition et à l'accumulation d'armements. La détente internationale offre la possibilité de réduire, selon les circonstances, les dépenses militaires et les investissements dans la production et l'achat d'armements, de manière compatible avec les impératifs de la sécurité nationale, afin d'accroître les ressources destinées au développement économique et social.

a) *Mondialisation, coopération régionale et interdépendance: l'impératif du partenariat*

5. Il s'est produit, notamment depuis la fin de la guerre froide, de profonds changements qui remettent en question certaines des solutions traditionnelles aux problèmes de développement.

6. L'un de ces changements, qui acquiert une importance croissante et qui touche tous les pays, est le processus de mondialisation impulsé par le marché, résultant notamment des progrès rapides des échanges d'information et des télécommunications. Cette mondialisation entraîne de plus en plus, à divers niveaux, l'intégration universelle des marchés de biens et de services, des capitaux, des technologies et de la

main-d'œuvre. En conséquence, les marchés se sont plus largement ouverts, les facteurs de production ont circulé plus librement et les possibilités de coopération internationale se sont élargies. Le développement substantiel des flux d'échanges et de capitaux, comme les progrès technologiques, ouvrent de nouvelles perspectives de croissance économique dans le monde, et plus particulièrement dans les pays en développement. La diffusion plus vaste des idées, des cultures et des modes de vie, due aux innovations dans le domaine des transports et des communications, constitue également un aspect important de ce processus. La mondialisation permet aux pays de mettre à profit les leçons de leur expérience ainsi que leurs réalisations et leurs difficultés respectives et favorise la fécondation réciproque des idées, des valeurs culturelles et des aspirations de tous, compte tenu du respect de la diversité culturelle.

7. Du point de vue du développement, la mondialisation de l'économie internationale offre des perspectives et des incitations, de même que des risques et des incertitudes. A la suite de ce processus et de l'interdépendance croissante dans les domaines économique, social et écologique, il n'est plus possible aux pays, agissant isolément, d'appliquer efficacement certaines des mesures qui s'imposent, d'où la nécessité d'une coopération internationale. En outre, les acteurs, autres que les Etats, qui ont acquis une dimension mondiale – telles les sociétés transnationales, les institutions financières privées et les organisations non gouvernementales – ont un rôle important à jouer dans le réseau naissant de coopération internationale.

8. Le renforcement de l'interdépendance des Etats a accéléré la diffusion internationale des décisions d'ordre macroéconomique et, partant, leurs effets sur l'ensemble de l'économie mondiale. Ce phénomène s'applique plus spécifiquement aux perspectives des pays en développement, qui ont été particulièrement touchés par la mondialisation.

9. L'intégration financière mondiale lance de nouveaux défis et offre de nouvelles possibilités à la communauté internationale. La solidité des politiques macroéconomiques adoptées par chaque pays au niveau national et leur capacité de promouvoir la stabilité et la croissance macroéconomiques sont déterminantes pour les flux de capitaux privés, et la coordination des politiques macroéconomiques, s'il y a lieu, et un environnement économique international favorable jouent un rôle important dans le renforcement de leur efficacité. La mondialisation des marchés financiers peut faire naître de nouveaux risques d'instabilité – notamment la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change et l'instabilité des flux de capitaux à court terme – qui exigent que tous les pays mènent des politiques économiques saines et prennent en compte les répercussions économiques que leurs politiques nationales ont à l'extérieur. Il est nécessaire d'accroître les flux de capitaux privés et que tous les pays en développement y aient plus largement accès, et il importe donc que la communauté internationale aide les pays à faible revenu, en particulier ceux d'Afrique, à créer l'environnement porteur nécessaire pour attirer de tels flux.

10. La capacité de réagir à ces tendances exige des politiques intérieures judicieuses ainsi qu'un climat économique

international favorable. Bien qu'un certain nombre de pays en développement se dotent de nouveaux pôles de croissance qui leur permettront de contribuer de plus en plus activement au développement mondial, il est probable que les pays développés continueront pendant longtemps à jouer un rôle prépondérant sur la scène financière mondiale. En raison de la mondialisation croissante des marchés de capitaux, les mesures adoptées par les pays développés sur le plan intérieur auront une importance décisive pour le reste du monde du fait qu'elles ont une influence sensible sur la croissance économique générale et, par conséquent, sur le climat économique international.

11. Malgré l'importance d'un climat international favorable, c'est en fin de compte à chaque pays qu'il incombe au premier chef de décider des politiques économiques et sociales propres à assurer son développement. Afin de tirer parti de l'intégration rapide de l'économie mondiale, tous les pays devraient adopter des politiques intérieures judicieuses et stables, s'efforcer d'éliminer les déséquilibres externes et internes et encourager un processus d'ajustement continu. Des politiques nationales judicieuses s'imposent également pour amortir les chocs extérieurs. Tous les pays auraient tout intérêt également à améliorer leurs institutions politiques et leurs systèmes juridiques. A cet égard, la communauté internationale devrait soutenir fermement les efforts déployés par les pays en développement pour résoudre leurs graves problèmes sociaux et économiques et devrait favoriser l'instauration d'un climat économique international favorable au développement.

12. La mondialisation et l'interdépendance renforcent le besoin de coopération internationale et ouvrent à cet égard de plus grandes possibilités. Les problèmes qu'elles posent montrent bien que tous les pays ont pareillement intérêt à y faire face et à les résoudre. La coopération internationale pour le développement, qui est fondée non seulement sur la solidarité mais aussi sur l'intérêt mutuel et le partenariat, constitue un élément essentiel de cet effort. La disparition des affrontements idéologiques, la mondialisation croissante et le renforcement de l'interdépendance des pays offrent l'occasion historique de procéder à un dialogue constructif entre tous les Etats, en particulier entre les pays développés et les pays en développement, et à une mobilisation politique en faveur de la coopération internationale pour le développement fondée sur un partenariat véritable, sur la communauté des intérêts et sur la réciprocité des avantages. Le présent Agenda pour le développement traduit notre volonté de saisir cette occasion.

13. L'interdépendance croissante des pays a déjà abouti à l'apparition de groupements et d'arrangements économiques régionaux et au renforcement de ceux qui étaient déjà en place. Ces groupements et ces arrangements constituent à n'en pas douter d'importants catalyseurs de la croissance économique et de l'expansion du commerce à l'échelle mondiale. Ils offrent un cadre permettant de promouvoir et de renforcer la coopération entre les Etats, non seulement sur le plan de la politique économique mais aussi dans d'autres domaines d'intérêt commun. Les groupements et arrangements économiques régionaux qui sont tournés vers l'extérieur, favorables au système multilatéral d'échanges et complémentaires de ce système sont des acteurs importants du processus de développement mondial.

b) *Diversité des résultats obtenus en matière de développement et des retombées de la mondialisation*

14. Le développement tel que les pays en ont fait l'expérience reflète des résultats très différents faisant apparaître à la fois des progrès et des revers. Un certain nombre de pays en développement ont connu une croissance économique rapide ces dernières années et sont devenus des partenaires dynamiques sur le plan international. Ces pays, qui maintiennent un taux de croissance élevé, ont augmenté leur part dans le commerce mondial et les investissements étrangers directs, renforçant ainsi le rôle qu'ils jouent dans l'économie mondiale.

15. A l'inverse, il reste difficile pour de nombreux pays en développement de prendre part au processus de mondialisation. Un grand nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et effectivement exclus de ce processus. Beaucoup restent soumis aux fléaux de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et de la stagnation économique, enregistrant une croissance lente ou négative. Malgré leurs efforts de réforme économique, y compris d'ajustement structurel, ils n'ont guère été touchés par les changements survenus au niveau mondial dans les domaines de la finance, des communications et de la technologie. L'écart entre les pays en développement et les pays développés reste d'une ampleur inadmissible. L'économie mondiale continue de connaître des déséquilibres et des incertitudes, qui touchent tous les pays mais affectent plus particulièrement les intérêts des pays en développement. Nous réaffirons qu'il est nécessaire d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement au processus de prise de décisions économiques au niveau international.

16. Le bilan du développement varie largement non seulement entre les pays, mais aussi à l'intérieur de ceux-ci. La diversité des situations sur le plan national montre que, en plus des mesures globales qui sont nécessaires pour susciter un climat économique international favorable au développement, il faut prévoir des mesures spécifiques répondant à la situation particulière que connaissent certains pays. Le succès dépendra souvent de l'élimination des contraintes fondamentales, qui ne sont pas les mêmes pour tous. La coopération entre les pays en développement et la mise en commun de leur expérience peuvent beaucoup contribuer à ce succès. Il faut aussi que la coopération internationale pour le développement tienne compte des plans, des programmes, des besoins, des priorités et des politiques des pays en développement. Un nouveau partenariat international est nécessaire pour le développement aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

c) *Situation critique et problèmes particuliers des pays en développement*

Situation critique de l'Afrique

17. La situation socioéconomique critique qui règne en Afrique constitue un domaine de préoccupation prioritaire. L'Afrique est la seule région où la pauvreté devrait sans doute continuer à augmenter dans des proportions considérables. Une grande partie du continent souffre en particulier du manque d'infrastructures et d'institutions, de l'insuffisance de

la mise en valeur des ressources humaines, du manque de sécurité alimentaire, de la malnutrition, de la faim, des épidémies et des maladies et du chômage et du sous-emploi, à quoi viennent s'ajouter les conflits et les catastrophes. Ces limites et des contraintes diverses font toutes que l'Afrique a du mal à profiter pleinement des processus de mondialisation et de libéralisation des échanges et à s'intégrer pleinement à l'économie mondiale. Il est crucial pour le succès des réformes économiques et politiques entreprises par les pays africains d'accroître la mobilisation des ressources intérieures et extérieures pour le développement et de mieux les utiliser. La solidarité internationale est fondamentale pour le développement de l'Afrique et il est indispensable que la coopération et le soutien internationaux viennent en complément des ressources nationales mobilisées par les pays d'Afrique eux-mêmes.

Situation critique des pays les moins avancés

18. La situation critique des pays les moins avancés, particulièrement marginalisés dans l'économie mondiale, doit retenir en priorité l'attention de toute la communauté internationale, appelée à soutenir dans ces pays des politiques économiques et sociales intérieures bien pensées. Le poids de la dette et de son service, la détérioration des termes de l'échange, la baisse en valeur réelle, durant ces dernières années, du niveau global de l'aide publique au développement et la limitation des flux de ressources privées figurent parmi les principaux facteurs qui restreignent les possibilités déjà réduites qu'ont ces pays de participer au processus de mondialisation et de libéralisation et d'en tirer parti. Par rapport aux normes générales de bien-être économique et humain, les pays les moins avancés enregistrent un retard considérable. Leurs indicateurs sociaux sont invariablement faibles et ont parfois baissé. Leur infrastructure institutionnelle et leurs équipements sont fragiles et il faut pour les renforcer un soutien national et international accru.

Problèmes particuliers des petits Etats insulaires en développement

19. La communauté internationale doit aussi accorder une attention prioritaire aux problèmes spécifiques des petits Etats insulaires en développement. Il est nécessaire de porter remède aux difficultés et aux obstacles particuliers à leur développement qui sont dus notamment au caractère limité de leur marché et de leur base de ressources, à leurs problèmes particuliers de transport et de communication et à leur très grande vulnérabilité aux catastrophes naturelles et écologiques.

Problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

20. L'impossibilité d'accéder à la mer à partir de leur territoire, aggravée par l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux ainsi que les coûts prohibitifs et les risques des transports imposent de sérieuses entraves aux efforts de développement socioéconomique global des pays en développement sans littoral. Il convient de porter remède aux difficultés et aux obstacles qui sont particuliers à leur situation.

d) *Réalités et défis de l'après guerre froide*

i) *Problèmes et caractéristiques propres à l'économie des pays en transition*

21. Les problèmes et les caractéristiques propres à l'économie des pays en transition doivent recevoir une attention particulière durant l'après guerre froide. La double transition de ces pays vers la démocratie et vers l'économie de marché rend leur situation singulièrement complexe, surtout en ce qui concerne leur croissance économique et leur développement durable. Ce processus en cours a pour guide et pour fondement le respect des droits de l'homme, la transparence, la représentativité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques, l'état de droit et la paix civile.

22. Le tissu social est soumis à de rudes épreuves dans ces pays. Les ajustements structurels leur apportent des avantages économiques mais créent aussi des problèmes sociaux qui étaient inconnus avant la transition. Ces pays ont en particulier à se préoccuper de la détérioration plus accentuée de leur environnement, de l'aggravation de leur situation démographique et du problème de la reconversion au civil des industries militaires.

23. L'achèvement du processus de transition, l'intégration de ces pays dans l'économie mondiale et leur présence active dans les institutions multilatérales produiront des effets positifs non seulement pour ces pays eux-mêmes, mais aussi pour l'économie mondiale. Il est donc particulièrement important pour eux qu'une coopération efficace s'engage avec tous les pays et toutes les régions dans les domaines des échanges, de l'économie, de la finance, de la science et de la technique. Leur intégration devrait contribuer à développer la coopération économique avec les pays en développement et des échanges mutuellement avantageux de savoir-faire scientifique et industriel. Il sera également important que les pays en transition coopèrent davantage. Afin d'accélérer cette intégration, il est essentiel d'accorder aux réformes entreprises par ces pays un appui international efficace sous forme de ressources financières et de compétences institutionnelles. Il faudrait prendre à cet égard des mesures telles que l'évolution de l'économie mondiale apporte le maximum d'avantages et le minimum d'inconvénients à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en développement.

ii) *Fin de la guerre froide et pays en développement*

24. Si la fin de la guerre froide a donné naissance, sur le plan politique, à un nouvel esprit de dialogue et de coopération au niveau mondial, le climat économique international demande à être amélioré pour devenir plus favorable au progrès socioéconomique des pays en développement, notamment en donnant effet aux engagements convenus lors des grandes conférences récentes des Nations Unies.

25. Le bilan que l'on peut faire à ce jour du développement depuis la fin de la guerre froide est contrasté. L'heureuse issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, le consensus sur le développement auquel ont abouti les grandes conférences récentes des Nations Unies et l'accroissement des flux privés vers les pays en développement

montrent une évolution favorable, mais la baisse récente – en termes réels – de l'aide publique au développement, la détérioration des termes de l'échange et le risque de marginalisation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, dans l'économie mondiale, sont particulièrement préoccupants. La communauté internationale, les institutions financières multilatérales et l'Organisation mondiale du commerce devraient s'attacher à trouver les moyens de répondre efficacement à ces préoccupations.

e) *Démocratie, transparence et responsabilité dans la conduite des affaires publiques et promotion et protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement*

26. La disparition des conflits d'ordre idéologique a amélioré le climat de la coopération à tous les niveaux. Bien qu'il n'y ait pas de panacée pour le développement, on s'entend désormais à reconnaître, entre autres, que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des composantes interdépendantes, qui se renforcent mutuellement, du développement durable, cadre nécessaire des efforts que nous déployons pour améliorer la qualité de la vie de tous les peuples. A cet égard, nous réaffirmons que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

27. Le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, des institutions démocratiques et efficaces, la lutte contre la corruption, la transparence, la représentativité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques, la participation populaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'état de droit et la paix civile font partie des fondements indispensables du développement. En même temps, nous réaffirmons que le droit au développement est universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme. Comme il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement³⁸, l'être humain est le sujet central du développement. Le développement facilite la réalisation de tous les droits de l'homme, mais le manque de développement ne saurait être invoqué pour justifier l'imposition de restrictions aux droits de l'homme internationalement reconnus.

28. Les efforts visant à renforcer les institutions et les initiatives démocratiques sont essentiels pour parvenir à la paix et au progrès économique et social. La stabilité sociale, qui est indispensable pour une croissance productive, s'accroît en présence de conditions permettant à la population d'exprimer librement sa volonté. A cet effet, de solides mécanismes de participation sont essentiels sur le plan national.

29. La pauvreté absolue et généralisée freine la réalisation complète et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire. Il est inacceptable que plus d'un milliard de personnes soient victimes de la pauvreté absolue, de la faim, de la maladie, de l'absence de logement adéquat et de l'analphabétisme et soient dépourvues d'espoir. Nous nous déclarons attachés à l'objectif consistant à éliminer

la pauvreté dans le monde grâce à des mesures nationales décisives et à la coopération internationale en tant qu'impératif moral, social, politique et économique de l'humanité.

30. La démocratie, qui se répand partout, a renforcé les espoirs de développement dans tous les pays. L'échec dans ce domaine risque de réveiller les forces non démocratiques. Les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte des réalités sociales peuvent déstabiliser le processus de démocratisation étant donné qu'elles s'opposent à la réalisation de ces espoirs. Tout en reconnaissant que c'est aux Etats qu'il appartient au premier chef d'assurer au niveau national des conditions de stabilité politique, économique et sociale favorables au développement, il est essentiel pour cet effort, si les gouvernements intéressés le demandent, qu'un appui soit assuré et qu'un climat économique propice soit créé au niveau international.

31. Il est de plus en plus admis que le rôle de l'Etat dans le développement doit être complété par les autres acteurs pertinents de la société civile, y compris le secteur privé. L'Etat porte la responsabilité globale dans divers domaines, notamment en ce qui concerne l'élaboration des politiques sociales, économiques et écologiques et la création d'un milieu favorable au secteur privé, et devrait encourager la participation effective du secteur privé et des grands groupes d'intérêts aux activités qui complètent et renforcent les objectifs nationaux.

32. Chaque Etat a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'un autre Etat. En vertu du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel, et tout Etat est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

B. Objectifs

1. Renforcement de la coopération internationale aux fins du développement

a) *Application de tous les accords et engagements internationaux ayant trait au développement*

33. Les nouvelles possibilités, les nouveaux défis et les nouveaux risques nés de la mondialisation et de l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, la situation dramatique et les problèmes spéciaux que connaissent de nombreux pays en développement et les problèmes particuliers des économies en transition rendent encore plus impératif le renforcement de la coopération internationale. Une forte volonté politique sera indispensable pour maintenir cette coopération. Dans le présent Agenda, nous réaffirmons notre engagement de chercher à imprimer un nouvel élan au partenariat mondial en vue du développement.

34. Au cours des cinq dernières années environ, la communauté internationale a convoqué plusieurs grandes conférences et réunions au cours desquelles des décisions ont été adoptées et des engagements pris sur les principales

³⁸ Résolution 41/128, annexe.

questions de développement dans le but de revitaliser le processus de développement et la coopération internationale dans ce domaine. Il s'agit notamment de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement³⁹, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁰, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande), la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, le Sommet mondial pour les enfants, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴¹, l'Engagement de Carthagène⁴², l'Action 21⁴³ et les divers accords et conventions adoptés par consensus avant, pendant et après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la neuvième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le Sommet mondial de l'alimentation.

35. Ces conférences témoignent du fait que le système des Nations Unies s'occupe très activement de toute la gamme de questions ayant trait au développement, et doit continuer à s'en occuper plus activement encore. Tous les Etats et organisations internationales doivent appliquer intégralement les accords, engagements et objectifs convenus à l'échelon international lors de ces conférences. En effet, seule leur pleine application pourra rendre crédible l'idée que ces initiatives de développement revêtent véritablement un caractère prioritaire pour la communauté internationale.

36. Pour ce faire, il faut avant tout une volonté politique de la part de tous les protagonistes à tous les niveaux. Trop souvent, l'abîme qui sépare les objectifs convenus de leur réalisation effective est immense à la fois aux niveaux national et international. Il nous faut tenir les engagements que nous avons pris individuellement et collectivement pour répondre efficacement aux besoins de développement de tous les pays, notamment des pays en développement.

37. A cette fin, nous réaffirmons, dans le présent Agenda pour le développement, que les accords intervenus lors de ces conférences et autres réunions internationales des Nations Unies demeurent valables, et nous soulignons qu'il faut en

³⁹ Résolution S-18/3, annexe.

⁴⁰ Résolution 45/199, annexe.

⁴¹ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

⁴² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (TD/364/Rev.1)* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.II.D.5], première partie, sect. A.

⁴³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

assurer l'application et le suivi d'une manière intégrée, interdépendante et cohérente à l'intérieur d'un cadre commun.

b) *Renforcement du rôle, de la capacité, de l'efficacité et de l'utilité du système des Nations Unies pour les activités de développement*

38. A l'approche du XXI^e siècle, la communauté internationale a la responsabilité collective de veiller à ce que le système des Nations Unies, en harmonie avec le caractère multidimensionnel et intégré de son mandat, soit doté des moyens nécessaires pour jouer le rôle de chef de file dans la mise en œuvre des engagements pris en matière de coopération internationale pour le développement et servir de tribune où énoncer les objectifs mondiaux, défendre la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et la protection de l'environnement, ainsi que répondre aux besoins humanitaires et maintenir la paix et la sécurité internationales.

39. Du fait même de sa portée mondiale, de sa composition universelle, de son impartialité et du mandat unique et extrêmement vaste qui lui est confié dans la Charte, le système des Nations Unies a un rôle crucial à jouer dans le processus de développement. Pour renforcer ce rôle, la capacité, l'efficacité et l'utilité du système, il faut veiller à ce que les questions de développement continuent de retenir l'attention et assurer une assise financière solide au système.

40. La diversité des tâches confiées au système des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées, y compris aux institutions issues des Accords de Bretton Woods et aux commissions régionales, témoigne du large éventail de questions dont il traite. Chaque élément du système a un rôle bien précis à jouer dans l'étude de ces questions. Les points forts et les points faibles de chacun de ces éléments ne sauraient être ignorés. Lors du renforcement du rôle, de la capacité, de l'efficacité et de l'utilité du système, il faut tenir compte de ces considérations fondamentales et axer les programmes sur les domaines où les besoins et la capacité particulière de l'organisme considéré convergent.

41. Toutefois, la dimension politique du programme de développement devrait primer sur toute autre considération. L'Organisation des Nations Unies est unique en son genre parce qu'elle tient, au niveau international, des débats politiques sur toutes les questions économiques, sociales et apparentées. Ces débats devraient donner à d'autres instances l'élan politique nécessaire pour mettre en œuvre les politiques et mesures qui s'imposent. Il faut donc intensifier l'interaction politique de l'Organisation des Nations Unies, non seulement avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, notamment celles issues des Accords de Bretton Woods, et les commissions régionales ainsi que les organisations telles que l'Organisation mondiale du commerce, mais aussi des entités autres que les Etats en vue d'assurer une action et une coordination plus efficaces entre toutes les parties intéressées dans les domaines économique, social et apparentés.

42. Le présent Agenda pour le développement établit un nouveau cadre de coopération internationale, définit le rôle de l'Organisation des Nations Unies et la contribution particulière

de l'un et de l'autre, fixe les priorités en matière de développement et les délais d'application, et suit la mise en œuvre du programme de développement dans une perspective politique.

2. *Promotion du développement dans une optique intégrée*

43. Un taux de croissance économique soutenu est indispensable pour développer la base de ressources aux fins du développement et, partant, pour mener à bien le processus de transformation économique, technique et sociale. La croissance produit les ressources financières, matérielles, humaines et technologiques requises; elle est également indispensable à l'élimination de la pauvreté. Un cadre ouvert et équitable pour les échanges, les investissements et le transfert de technologie ainsi que l'amélioration de la coopération lors de la gestion d'une économie mondialisée et de la formulation et l'application de politiques macro-économiques revêtent une importance critique pour la promotion de la croissance et du développement. Si le secteur privé est l'un des moteurs de la croissance économique, il est essentiel que les gouvernements jouent un rôle actif dans la formulation des politiques économiques, sociales et environnementales.

44. Toutefois, la croissance économique ne suffit pas à elle seule à assurer une approche intégrée du développement qui soit axée sur l'être humain ainsi qu'un développement durable, et la protection de l'environnement ne peut être envisagée indépendamment du processus de développement. L'objectif du développement est d'assurer à l'être humain un plus grand bien-être et une meilleure qualité de vie. Pour ce faire, il faut éliminer la pauvreté, satisfaire les besoins essentiels de tous et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment le droit au développement. A cette fin, les gouvernements doivent mettre en œuvre des politiques sociales et environnementales dynamiques et promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales au moyen d'institutions démocratiques faisant largement appel à la participation des citoyens.

45. Les investissements dans les secteurs de la santé, l'éducation et la formation jouent un rôle particulièrement crucial pour la mise en valeur des ressources humaines et doivent être réalisés de manière à ce que tous, femmes et hommes, aient la possibilité, dans des conditions d'égalité, de prendre une part active et productive au processus de développement. L'amélioration du rôle et de la condition de la femme, notamment son autonomisation, constitue un aspect fondamental de tous les efforts visant à assurer un développement durable sur les plans économique, social et environnemental. Il faut éviter que les ressources soient détournées des priorités sociales et, lorsqu'elles le sont, il convient de redresser la situation. Les programmes et les dépenses sociaux de base, notamment ceux qui visent les pauvres et les groupes sociaux défavorisés et vulnérables, devraient être à l'abri des compressions budgétaires. Il faut aussi tenir compte de ces considérations lors de l'élaboration des politiques et programmes d'ajustement structurel.

46. Le développement est, comme il doit l'être, axé sur l'être humain. Le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des

éléments interdépendants, qui se renforcent mutuellement, du développement durable, cadre de nos efforts pour assurer à tous une vie meilleure. Etant donné que le bien-être de l'homme est fonction de tous les aspects du développement, il est essentiel d'adopter une approche multidimensionnelle. En conséquence, la formulation de stratégies, politiques et mesures nationales, sous-régionales, régionales et internationales doit être fondée sur une approche intégrée et globale. C'est dans cet esprit que nous formulons le présent Agenda pour le développement. Tous les domaines dans lesquels une action sera menée pour assurer l'application de celui-ci sont étroitement liés.

II. PLAN DIRECTEUR ET MOYENS D'APPLICATION

47. La recherche quasi universelle d'une ouverture et d'une intégration économiques plus grandes est un fait encourageant de ces dernières années, qui a contribué à accroître l'interdépendance économique et sociale des pays. Il nous appartient collectivement – ce qui est d'ailleurs dans notre intérêt commun – de faire en sorte que cette tendance se poursuive et qu'elle profite à tous les pays. Ce dernier point est fondamental. Les avantages que procurent ces diverses évolutions ont été multiples mais ils n'ont pas été universels et n'ont pas été obtenus sans frais. L'application du présent Agenda devrait avoir pour principal objectif de faire en sorte que les avantages qui découleront de la croissance et du développement soient répartis équitablement entre tous les pays et peuples.

48. L'instauration et le maintien d'un environnement international favorable à tous les pays sont dans l'intérêt de tous. Les problèmes mondiaux d'ordre économique, environnemental et social ne peuvent être abordés efficacement que dans le cadre d'un dialogue constructif et d'une collaboration véritable entre tous les pays. Pour ce faire, il faut reconnaître non seulement les intérêts et avantages mutuels, mais aussi les responsabilités communes, bien que différentes. Cette compréhension mutuelle a été présente dans tous les débats de la série de conférences et sommets tenus à l'échelon mondial par l'Organisation des Nations Unies.

49. Toutefois, certains engagements et accords touchant le développement – y compris la coopération internationale pour le développement – qui découlent de ces conférences et sommets ainsi que d'autres rencontres internationales antérieures restent à honorer. Ces engagements, de même que les nouvelles mesures prioritaires définies ici, devraient être appliqués dans un esprit de solidarité et de collaboration. Dans ce contexte, il faudrait s'efforcer de mobiliser l'opinion publique en faveur de la coopération pour le développement, notamment par le biais d'une stratégie fondée sur le partenariat entre pays développés et pays en développement, qui intègre les objectifs convenus en matière de développement, en tant que de besoin.

A. *Développement économique*

1. *Politiques macroéconomiques axées sur une croissance économique soutenue et un développement durable*

50. Les politiques nationales de développement devraient tenir compte des besoins, conditions et priorités au plan national en matière de développement ainsi que des

enseignements tirés de l'expérience acquise pendant des décennies dans ce domaine. S'agissant de ces derniers, le rôle dynamique du secteur privé et la contribution de la mise en valeur des ressources humaines dans la création de la richesse figurent au premier plan. Il appartient maintenant aux autorités nationales, entre autres tâches, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques qui permettent d'assurer la prospérité, d'éliminer la pauvreté et de protéger l'environnement.

51. A cette fin, les gouvernements devraient encourager la création d'un environnement favorable au secteur privé, notamment en adoptant des politiques concurrentielles actives, en assurant la primauté du droit, en créant un cadre ouvert pour les échanges et les investissements et en appliquant des politiques financières et monétaires judicieuses. Dans le domaine des finances, les politiques doivent tout à la fois promouvoir l'épargne intérieure et attirer des ressources extérieures aux fins d'investissements productifs. Pour ce faire, il convient d'améliorer l'efficacité des marchés financiers nationaux. Pour répondre aux besoins des pauvres et des groupes sociaux défavorisés et vulnérables et créer des emplois plus nombreux et meilleurs, il faut se préoccuper de mettre en place des politiques macroéconomiques stimulantes et se pencher sur des questions telles que la mise en valeur des ressources humaines, notamment la parité entre les sexes, la participation populaire et l'intégration sociale. Les facteurs sociaux et environnementaux devraient être considérés comme des éléments importants dont tous les pays devraient tenir compte lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques macroéconomiques. Il convient de prêter tout particulièrement attention à l'effet des programmes d'ajustement structurel sur les pauvres et sur les groupes sociaux défavorisés et vulnérables.

52. Vu l'intégration et l'interdépendance économique accrues, tous les pays, mais surtout les pays développés, ont plus que jamais la responsabilité d'agir de manière à ce que leurs politiques intérieures favorisent la croissance économique et le développement dans le reste du monde. Les mesures nationales et internationales sont intimement liées et doivent être considérées comme des éléments complémentaires de l'objectif global que constitue le développement. Afin d'encourager l'instauration d'un climat international propice au développement, les pays doivent s'efforcer d'assurer la stabilité économique, le plein emploi, un faible taux d'inflation, des balances externes et internes viables, notamment en évitant des déficits budgétaires trop importants, de faibles taux d'intérêt réel à long terme et une certaine stabilité des taux de change. Ils devraient aussi garantir l'ouverture des marchés financiers et commerciaux et, le cas échéant, offrir une aide à des conditions de faveur.

53. Il faudrait renforcer la coopération internationale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques macroéconomiques en vue de promouvoir une cohérence et une uniformité plus grandes des politiques intérieures et d'en renforcer ainsi l'efficacité. Il faudrait aussi prendre des mesures pour élargir la coopération entre autorités monétaires afin de maintenir un système financier international sain. Cette coordination des politiques intérieures devrait se faire compte pleinement tenu des intérêts et préoccupations de tous les pays.

La surveillance multilatérale devrait donc porter sur les politiques et mesures adoptées par l'ensemble des Etats.

2. Commerce international et produits de base

54. L'intégration croissante de tous les pays dans le commerce et les investissements à l'échelon mondial, même si elle est loin d'être achevée, représente une évolution structurelle historique dans les relations économiques internationales. Ces dernières années, les échanges commerciaux des pays en développement se sont multipliés principalement en raison des politiques de libéralisation qu'ils ont adoptées en matière de commerce extérieur et d'investissements. L'expansion des marchés des pays en développement semble avoir un effet d'entraînement grâce auquel la libéralisation mutuellement avantageuse des échanges et des investissements peut devenir un puissant moyen de produire les ressources nécessaires au développement.

55. La libéralisation des régimes commerciaux et la promotion d'un système commercial multilatéral ouvert et fiable sont indispensables à la promotion du développement économique. Tous les gouvernements doivent s'engager à libéraliser leur politique dans le domaine des échanges et des investissements et à favoriser la coopération internationale à cette fin. Un système commercial multilatéral qui soit ouvert, réglementé, équitable, non discriminatoire, transparent et prévisible est dans l'intérêt de tous les pays. Si l'Assemblée générale a arrêté de nombreuses dispositions dans ce domaine au cours des cinq dernières années, les accords tels que ceux conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce revêtent une importance particulière. Le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est à cet égard une base essentielle de la crédibilité du système d'échanges commerciaux multilatéraux. Il faut respecter scrupuleusement les engagements pris dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay⁴⁴. Il faut aussi éviter et prévenir les mesures unilatérales de caractère protectionniste qui sont incompatibles avec les accords commerciaux multilatéraux. Des mesures de suivi appropriées doivent être mises en place pour veiller à ce que, lors de l'application de l'Acte final, les droits et intérêts de tous les pays soient protégés, reconnus et rétablis et leurs préoccupations prises en compte.

56. Il convient de promouvoir une plus grande intégration dans l'économie mondiale des pays qui n'ont pas encore bénéficié de l'expansion générale des échanges et des flux d'investissements, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés. Il faut s'efforcer particulièrement d'appliquer intégralement les dispositions ayant expressément trait aux pays les moins avancés, notamment celles figurant dans les accords de Marrakech, et de répondre aux besoins des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires afin que tous puissent bénéficier pleinement des résultats du Cycle d'Uruguay. Pour ce faire, il faudra aussi que les gouvernements s'attachent à promouvoir une plus grande

⁴⁴ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

diversification des échanges et à renforcer la compétitivité de leurs secteurs commerciaux.

57. Il faut poursuivre les efforts visant à assurer la complémentarité des politiques commerciales et environnementales en faveur du développement durable. Les mesures de libéralisation des échanges doivent être complétées par des politiques environnementales saines qui ne doivent pas toutefois devenir un moyen de discrimination commerciale arbitraire et injustifiable ou une forme déguisée de protectionnisme. Dans le même ordre d'idées, les préoccupations d'ordre social ne devraient pas être exploitées à des fins protectionnistes.

58. Les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle déterminant dans l'économie d'un grand nombre de pays en développement, en particulier pour ce qui est de leurs recettes d'exportation, des moyens d'existence de leur population et de leur vitalité économique en général qui dépend de ces exportations. C'est pourquoi la détérioration incessante des termes de l'échange est particulièrement préoccupante, malgré une certaine amélioration des cours de quelques produits primaires récemment constatée. La participation accrue des pays en développement à la transformation, à la commercialisation et à la distribution de leurs produits de base, si elle s'accompagne d'un meilleur accès aux marchés, offre un autre moyen d'accroître la valeur ajoutée et d'obtenir de la production des recettes d'exportation plus prévisibles et plus importantes. Cette diversification obligera ces pays à poursuivre leurs réformes dans le domaine macroéconomique, ainsi que dans ceux des échanges et des investissements.

59. Il faudra aussi que la communauté internationale s'engage fermement à appuyer ces réformes et qu'elle s'efforce d'améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base en les rendant plus transparents, plus stables et plus prévisibles. Il faudrait réévaluer l'utilité des accords de produit à cet égard, compte tenu du potentiel qu'offrent les nouveaux instruments et techniques financiers et commerciaux. Il faudrait ouvrir davantage les marchés – ceux des pays développés en particulier – aux produits primaires, notamment sous leur forme transformée. Les pays développés devraient aussi répondre favorablement aux demandes d'assistance technique visant à diversifier davantage le secteur des exportations dans les pays en développement qui sont fortement tributaires de l'exportation d'un nombre restreint de produits. Le renforcement des mécanismes multilatéraux de financement compensatoire constitue un autre moyen de surmonter les difficultés à court terme qui peuvent résulter d'une forte dépendance à l'égard des exportations de produits de base.

60. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit tirer parti de son avantage comparatif en la matière pour offrir aux pays en développement l'appui dont ils ont besoin pour participer plus équitablement à l'économie mondiale. Par ses travaux de recherche et d'analyse, elle doit éclairer les transformations de l'économie mondiale auxquelles on assiste dans les domaines du commerce, des investissements, de la technologie, des services et du développement. Ces travaux devraient être menés en coopération avec

l'Organisation mondiale du commerce et avec d'autres organisations internationales compétentes.

3. *Financement intérieur et extérieur*

a) *Mobilisation des ressources intérieures pour le développement*

61. Le développement exige aussi bien des ressources intérieures que des ressources extérieures. Dans la plupart des pays, c'est l'épargne intérieure qui constitue de loin la source d'investissement la plus importante; elle est généralement mobilisée par le biais des politiques budgétaires et monétaires nationales, y compris par un régime d'imposition équitable et des incitations fiscales. On étudiera de nouveaux moyens de dégager de nouvelles ressources financières publiques et privées, notamment en réduisant de façon appropriée les dépenses militaires excessives, y compris les dépenses militaires globales et le commerce des armes, ainsi que les investissements pour la production et l'achat d'armes, en tenant compte des impératifs de la sécurité nationale, afin de permettre l'affectation éventuelle de ressources supplémentaires au développement économique et social.

62. Le cas des pays en développement qui ont atteint des taux de croissance économique élevés au cours des dernières années montre qu'une croissance économique soutenue est liée à une stratégie efficace de mobilisation des ressources intérieures. Ces pays ont maintenu des taux d'épargne intérieure et d'investissement nettement plus élevés que ceux des autres pays en développement. Certains d'entre eux n'ont toutefois guère de latitude pour augmenter l'épargne étant donné le bas niveau de leur revenu par habitant et la difficulté de réduire des niveaux de consommation déjà faibles. Ces pays continueront d'avoir besoin de ressources extérieures substantielles, complément important des efforts intérieurs de développement.

b) *Ressources extérieures*

63. Le courant global de ressources nettes à destination des pays en développement a augmenté rapidement au cours des années 90. Toutefois, cette tendance a été inégale, tant du point de vue des types de financement que de celui des bénéficiaires. Par rapport à l'ensemble, les flux d'aide publique ont diminué; toute la croissance a été liée à une augmentation des apports de capitaux privés. Par ailleurs, si certains pays à faible revenu ont tiré parti de cette progression des flux de capitaux privés, d'autres n'en ont pas bénéficié du tout.

c) *Dette extérieure*

64. Il est urgent de trouver des solutions à la fois efficaces, équitables, durables et orientées vers le développement aux problèmes d'endettement extérieur et de service de la dette des pays en développement et d'aider ces pays à sortir du cercle vicieux du rééchelonnement. L'évolution de la stratégie de gestion de la dette a contribué à améliorer la situation dans plusieurs pays en développement. Les pays créanciers ont entrepris d'alléger la dette en ayant recours au mécanisme du Club de Paris et en prenant des mesures d'annulation ou d'autres mesures analogues d'allègement de la dette publique bilatérale. Néanmoins, des pays continuent de se heurter aux

problèmes liés à l'endettement extérieur et au service de la dette, notamment les pays les plus pauvres et les plus lourdement endettés. Il faudrait continuer à chercher des solutions efficaces aux problèmes que pose le service de la dette aux pays à revenu intermédiaire.

65. Les pays en développement qui ont continué, en assumant les coûts importants que cela impliquait, de s'acquitter à temps de leurs obligations internationales au titre de la dette et du service de la dette l'ont fait malgré de lourdes contraintes financières extérieures et nationales.

d) *Aide publique au développement*

66. L'aide publique au développement représente une faible proportion des ressources globales que les pays consacrent au développement, mais elle constitue une source importante de ressources extérieures pour de nombreux pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés. L'aide publique au développement peut jouer un rôle important d'appoint et servir de catalyseur de la croissance économique. Le fait que, en dépit de son importance capitale, l'aide publique au développement ait globalement tendance à diminuer est très préoccupant.

e) *Rôle des institutions financières multilatérales*

67. Les institutions financières multilatérales ont un rôle important à jouer pour ce qui est de faire face aux défis du développement et aux besoins urgents en la matière, et d'honorer les engagements pris récemment lors de conférences internationales. Il faudrait faire davantage d'efforts pour mettre à leur disposition les ressources qu'exige ce rôle, tout en continuant de s'employer à être plus efficaces et efficaces. Pour que les mécanismes de financement internationaux, celui de l'Association internationale de développement en particulier, contribuent davantage au développement, il faut que les engagements pris pour la reconstitution des ressources soient pleinement respectés, en temps utile, contribuant ainsi plus efficacement au développement.

f) *Financement des Nations Unies pour le développement*

68. La capacité actuelle des fonds et programmes des Nations Unies de répondre aux besoins des pays en développement est menacée par l'insuffisance persistante des ressources allouées aux activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, notamment par la diminution des contributions destinées aux activités de base. Simultanément, la série de conférences mondiales et autres réunions internationales a eu pour effet d'imposer à l'Organisation des Nations Unies un surcroît d'exigences très diverses en matière de développement. L'efficacité, le respect des principes de responsabilité et l'impact des activités opérationnelles des Nations Unies doivent également être accrus.

g) *Flux d'investissements privés*

69. Les flux de ressources privées vers les pays en développement, y compris les investissements étrangers directs, ont augmenté au cours des dernières années. Afin d'attirer les capitaux du secteur privé extérieur, il est essentiel,

entre autres choses, que règne sur le plan intérieur un climat politique, juridique et économique stable, reposant sur l'état de droit, sur des politiques économiques saines et sur l'ouverture aux investissements étrangers. Les perspectives de croissance et un environnement extérieur favorable constituent d'autres facteurs positifs à cet égard.

70. L'accroissement des investissements étrangers directs dans les pays en développement est très important car, en plus de moyens financiers, les bénéficiaires obtiennent généralement des transferts de technologie et un meilleur accès aux marchés d'exportation. Cependant, les investissements de ce genre, de même que les investissements de portefeuille internationaux qui ont connu un essor récent, se sont concentrés dans ceux des pays en développement qui sont plus avancés, qui ont de grandes dimensions et qui bénéficient d'un taux de croissance élevé. Il importe de remédier à cette situation. Il importe également d'instaurer des conditions favorables à la stabilité des flux internationaux de capitaux privés et d'empêcher la déstabilisation découlant des mouvements rapides de ces capitaux.

h) *Dividendes de la paix*

71. Avec la fin de la guerre froide, les dividendes de la paix semblaient à portée de main. La détente internationale offrait, croyait-on, la possibilité de réduire les dépenses militaires dans le monde entier et de diriger les ressources ainsi libérées vers le développement social et économique dans l'intérêt de tous les pays. Il faudrait procéder à une réduction appropriée des dépenses militaires excessives, y compris les dépenses militaires globales et le commerce d'armes, ainsi que les investissements pour la production et l'achat d'armes, en tenant compte des impératifs de la sécurité nationale, afin de permettre l'affectation éventuelle de ressources supplémentaires au développement social et économique. Or, si la détente politique mondiale a eu de nombreux effets bénéfiques, ses répercussions sur le développement ne se sont pas concrétisées sous la forme ni dans la mesure prévues.

4. *Science et technologie*

72. La capacité qu'ont les pays de participer aux progrès de la science et de la technologie, d'en bénéficier et d'y contribuer peut avoir une influence sensible sur leur développement. Il faudrait donc intensifier les efforts de coopération internationale en vue de renforcer les moyens endogènes de mise en valeur des capacités scientifiques et techniques des pays en développement, y compris leur capacité d'utiliser les avancées scientifiques et techniques d'autres pays et de les adapter aux conditions locales. Il faut promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotecnologies et leur transfert, ainsi que celui du savoir-faire correspondant, en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement. A cet égard, il est demandé à la communauté internationale d'atteindre tous les objectifs réaffirmés au chapitre 34 d'Action 21.

73. Pour ce qui est de promouvoir la science et la technique au service du développement, il convient de définir clairement les rôles respectifs du secteur privé, des pouvoirs publics et des organisations internationales à cet égard. Le secteur privé joue un rôle dans l'application à des fins productives de la science et de la technologie et contrôle la plupart des techniques ayant un intérêt commercial. Le rôle des pouvoirs publics est de créer les conditions favorables à la mise au point, à l'obtention, au transfert, à l'adaptation et à l'application de technologies écologiquement rationnelles et d'instituer un cadre réglementaire et des mécanismes d'incitation qui stimulent le développement des potentiels scientifiques et techniques. Pour promouvoir la science et la technique au service du développement, il faut également une main-d'œuvre possédant la formation professionnelle et technique qu'exige l'utilisation des technologies nouvelles.

74. Les pays en développement devraient intensifier leurs initiatives collectives visant à promouvoir la recherche et la formation en matière technologique ainsi que la mise au point et la diffusion de technologies, et à faciliter l'accès aux technologies et les échanges grâce à la création de centres d'information et de technologies. Cette démarche suppose que la communauté internationale maintienne et renforce son appui en fournissant l'assistance technique et le financement nécessaires. La communauté internationale devrait également continuer d'encourager l'instauration d'une coopération technique efficace et mutuellement avantageuse entre les pays en transition et tous les autres pays, notamment dans le domaine des technologies nouvelles et naissantes.

75. La coopération internationale peut compléter les mesures d'intervention nationales en matière de science et de technologie et est indispensable dans les domaines où des intérêts mondiaux sont en jeu. L'ensemble de la communauté internationale a intérêt à ce que soient mises au point et largement diffusées les technologies axées sur la protection et la conservation de l'environnement et sur l'usage rationnel de l'énergie et des matières premières. Les gouvernements devraient honorer les engagements qu'ils ont pris à ce sujet dans l'Action 21.

5. *Coopération Sud-Sud*

76. La coopération Sud-Sud fait partie intégrante de la coopération internationale pour le développement, dont elle constitue un élément dynamique. La fin de la guerre froide et l'amplification de la mondialisation, de la libéralisation, de la coopération régionale et de l'interdépendance rendent cette coopération d'autant plus impérative. Les pays du Sud ont, en matière de développement, une expérience et un savoir-faire à la fois communs et variés qui offrent de nombreuses occasions de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional, interrégional et international. En mettant à profit ces occasions, les pays intéressés renforceront la base nécessaire à leur autosuffisance et à leur développement, ce qui apportera un complément important à la coopération internationale pour le développement.

77. Il convient tout particulièrement d'exploiter les possibilités d'échanges commerciaux entre les pays du Sud en menant des campagnes de promotion commerciale, en

élaborant des accords de paiement et en développant l'information commerciale. Mais il y a aussi bien d'autres domaines où la coopération Sud-Sud peut être encouragée, notamment les télécommunications, l'information, les transports, les investissements, la science et la technologie, l'environnement, l'alimentation et l'agriculture, la population, l'éducation et la mise en valeur des ressources humaines.

78. La coopération technique, les arrangements visant à améliorer l'accès aux marchés, l'assistance technique et financière, la mise en commun des connaissances et des technologies et les échanges d'informations constituent des moyens, parmi tant d'autres, par lesquels les pays en développement ayant progressé sur le plan social et économique peuvent aider ceux qui ont eu moins de succès. Le concept de coopération triangulaire, qui suppose notamment de la part des pays développés et des organisations internationales un appui technique, financier et d'autres formes d'appui à la coopération Sud-Sud, peut constituer également un apport non négligeable à la promotion de la coopération entre pays en développement. Tous ces efforts de collaboration méritent un degré de priorité élevé et un appui accru de la part de la communauté internationale et le soutien de toutes les sources d'aide, y compris les institutions multilatérales compétentes et les acteurs autres que l'Etat.

6. *Coopération économique régionale*

79. Il est de plus en plus admis que l'intégration et la coopération économiques régionales constituent un moyen d'élargir les débouchés commerciaux et les possibilités d'investissement et de promouvoir la croissance économique et le développement durable, ainsi que d'autres formes de coopération entre les pays des diverses régions. Les mécanismes régionaux peuvent aussi contribuer à la croissance de l'économie mondiale.

80. L'intégration et la coopération économiques régionales peuvent être des moyens efficaces d'éliminer les obstacles aux échanges et aux investissements et de promouvoir la coopération économique dans une région donnée. Il y a toutefois le risque que les organisations régionales se replient sur elles-mêmes et que le monde se transforme en blocs économiques concurrents. Il faut donc éliminer les obstacles aux échanges et aux investissements entre les membres ou les participants de groupements régionaux dans le respect des règles acceptées internationalement et sans porter préjudice à l'économie des autres pays ou régions.

81. Les groupements économiques régionaux doivent être ouverts sur le monde extérieur et appuyer le système commercial multilatéral. Il faut pour cela que la communauté internationale soit fortement attachée, dans la recherche de l'intégration et de la coopération économiques régionales, à un régionalisme ouvert dans le cadre d'un système commercial multilatéral équitable, non discriminatoire et réglementé.

82. La coopération régionale fournit également un moyen de faire face aux questions écologiques et sociales qui présentent un intérêt commun. Il est particulièrement utile à cet égard d'aborder de concert les problèmes d'environnement transfrontières. Les efforts déployés au niveau national pour

lutter contre la pauvreté et le chômage et pour promouvoir l'intégration sociale peuvent également tirer avantage de la coopération régionale. En outre, il faudrait peut-être étudier la possibilité d'utiliser les instances régionales comme mécanismes de coopération pour appuyer l'action nationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'état de droit et les institutions démocratiques.

83. L'intégration et la coopération régionales devraient être complémentaires et contribuer aux politiques nationales et au multilatéralisme à l'échelle mondiale. Afin de tirer parti du régionalisme, les institutions économiques et commerciales multilatérales doivent avoir la capacité d'intégrer dans leurs structures les arrangements régionaux. Le problème capital consiste à utiliser de manière complémentaire les arrangements mondiaux et les arrangements régionaux.

7. Développement des secteurs agricole, industriel et tertiaire

84. L'agriculture, l'industrie et les services doivent être développés de manière équilibrée. S'il est vrai que le secteur privé est celui qui contribue en premier à ce développement, les gouvernements ont pour leur part un rôle important à jouer en créant le climat nécessaire à cet égard, en particulier dans l'agriculture et le tertiaire. Outre qu'elles doivent promouvoir une économie intérieure dynamique et compétitive, fondée sur l'avantage comparatif, et assurer les infrastructures matérielles et institutionnelles nécessaires, les politiques sectorielles internes devraient aussi viser à intégrer la protection et la préservation de l'environnement et la réalisation des objectifs sociaux inscrits dans les plans de développement sectoriel.

85. Il conviendrait, en appliquant les politiques sectorielles, d'accorder une attention particulière aux possibilités qu'elles offrent de créer des emplois et de contribuer à l'élimination de la pauvreté. Il est nécessaire de reconnaître dans ce contexte la contribution importante des petites et moyennes entreprises. Il est également nécessaire d'assurer aux femmes l'égalité d'accès aux ressources, à la formation, à l'emploi, au marché et aux échanges, de renforcer leur capacité économique et leurs réseaux commerciaux, ainsi que de leur donner les mêmes possibilités qu'aux hommes d'accéder à la science et la technologie et d'être actives dans ces domaines.

86. Le secteur agricole demeure la principale source de revenus pour la majorité de la population des pays en développement. Il convient d'éviter sa marginalisation par rapport au processus global de développement économique. Les politiques agricoles devraient viser en particulier à accroître la production alimentaire, à améliorer l'accès aux denrées des groupes à faible revenu et à renforcer les possibilités offertes par l'agriculture pour créer des revenus. Les pays en développement, avec l'appui de la communauté internationale, devraient encourager le développement des petites et moyennes industries et coopératives agricoles et améliorer la transformation, le transport, la distribution et la commercialisation des produits alimentaires et agricoles. Les pouvoirs publics devraient renforcer, aux niveaux national et local, le potentiel de production de revenus des femmes rurales en leur assurant l'égalité d'accès aux ressources productives, à

la terre, au crédit, aux capitaux, à la propriété, aux programmes de développement et aux structures coopératives, et en leur en facilitant le contrôle.

87. Le secteur industriel constitue l'un des facteurs clefs pour assurer une croissance économique soutenue et pour atteindre les objectifs sociaux. Afin de promouvoir le développement industriel, les politiques dans ce domaine devraient viser à mettre en place le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour encourager l'esprit d'entreprise et attirer les investissements étrangers, protéger la propriété intellectuelle et faciliter la coopération technologique. De plus, il conviendrait d'appuyer tout particulièrement la promotion et le développement d'une industrie écologiquement rationnelle et d'accorder l'attention voulue au développement industriel rural, aux programmes d'industrialisation des secteurs et régions marginalisés et au renforcement du rôle des femmes dans le développement industriel.

88. Le secteur des services est d'une importance croissante pour l'économie des pays en développement. Ceux-ci devraient continuer à appliquer des politiques visant à créer les conditions nécessaires au développement du secteur tertiaire national grâce à la modernisation des infrastructures. Entre autres mesures, il faudrait notamment accroître l'efficacité des secteurs intérieurs en encourageant la mise en valeur des ressources humaines et en mettant en place les politiques d'investissement appropriées.

89. Tous les pays devraient améliorer l'efficacité du secteur national des services en développant la concurrence intérieure et extérieure et en veillant à ce que la réglementation nationale soit transparente, efficace et non discriminatoire, et conforme aux engagements pris par chacun d'eux et aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, notamment de l'article IV concernant l'accroissement de la participation des pays en développement. Pour ceux-ci, l'un des défis majeurs est de parvenir à renforcer leurs capacités intérieures en matière de services afin de tirer pleinement parti de l'application de l'Accord général sur le commerce des services. Comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'a réaffirmé à sa neuvième session, il faudrait fournir aux pays en développement une assistance technique appropriée pour les aider à développer et consolider leur secteur tertiaire de façon qu'ils puissent tirer le plus grand profit possible de la libéralisation du commerce des services.

90. Les politiques sectorielles internes élaborées par les pays en développement devraient être appuyées par une action internationale qui leur soit favorable. La libéralisation des échanges commerciaux devrait constituer un objectif mondial. Elle devrait inclure la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et des modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, ainsi que l'accès à la technologie dans des conditions commerciales, aux circuits de distribution et aux réseaux d'information. Face à l'internationalisation croissante du secteur tertiaire, il conviendrait de prendre d'autres mesures en vue de faciliter la participation des pays en développement au commerce international des services.

B. Développement social

91. Un développement social équitable est un fondement essentiel du développement et un facteur important de l'élimination de la pauvreté. Les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social devraient être honorés dans leur intégralité.

92. Le but ultime du développement est d'améliorer et d'accroître le bien-être et la qualité de la vie de tous les individus. Le meilleur moyen de promouvoir le développement social consiste, de la part des gouvernements, à encourager activement et à permettre la participation à un système démocratique et pluraliste qui respecte l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les efforts visant à soutenir la croissance économique générale renforcent l'action en faveur du développement social. Celui-ci est également facilité par les processus tendant à encourager l'élargissement des perspectives économiques dans des conditions d'égalité, à éviter l'exclusion et à vaincre les disparités à l'origine des clivages sociaux, tout en respectant la diversité.

93. Ce sont les Etats qui sont au premier chef responsables du développement social. Cependant, la communauté internationale, le système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, toutes les organisations régionales et les autorités locales et tous les acteurs de la société civile doivent apporter également leur contribution aux efforts et aux ressources visant à promouvoir le développement social et à réduire les inégalités individuelles ainsi que les écarts entre pays développés et pays en développement. Dans le cadre de ces responsabilités partagées, les pays partenaires intéressés, développés et en développement, pourraient s'engager mutuellement à affecter aux programmes sociaux de base en moyenne 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 du budget national, respectivement.

1. Elimination de la pauvreté et de la faim

94. Le nombre des victimes de la pauvreté demeure beaucoup trop élevé dans le monde. La faim et la malnutrition, la maladie, le manque d'accès à l'eau potable, l'accès insuffisant à l'éducation et aux autres ressources et services publics, l'exclusion, l'absence de participation et la violence constituent certains des aspects multiples qui caractérisent la pauvreté. La pauvreté généralisée hypothèque l'avenir des sociétés du fait que les enfants des familles pauvres demeurent souvent défavorisés à tout jamais. Les femmes supportent une part disproportionnée du fardeau de la pauvreté. Bien que la pauvreté existe dans tous les pays, son ampleur et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement.

95. L'élimination de la pauvreté dans le monde constitue un impératif moral, social, politique et économique. Ce but ne peut être atteint que grâce à une démarche multidimensionnelle et intégrée qui combine des programmes ciblés sur les pauvres et des politiques et stratégies visant à satisfaire les besoins fondamentaux de tous, qui renforce leurs capacités de production, qui leur donne le moyen de participer à la prise de décisions fondamentales les concernant, qui assure l'accès de

chacun aux ressources productives, aux possibilités d'emploi et aux services publics et qui renforce la protection sociale et réduit la vulnérabilité. La croissance économique soutenue et générale, le développement social et la protection de l'environnement sont essentiels pour un effort constant visant à relever les niveaux de vie et à éliminer la pauvreté.

96. Au cours des conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies durant ces dernières années, les gouvernements se sont engagés à répondre aux besoins fondamentaux de tous. Une haute priorité devrait être accordée à la réalisation et au suivi des buts et objectifs qui ont été fixés en ce qui concerne l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire, le logement et l'accès à l'eau potable et à l'hygiène publique, en association avec les principaux protagonistes du développement.

97. Lors du Sommet mondial pour le développement social, il a été décidé d'arrêter, de préférence à l'horizon de 1996, des politiques et stratégies nationales et de renforcer celles qui existent déjà afin de réduire considérablement la pauvreté générale le plus rapidement possible, d'atténuer les inégalités et d'éliminer l'extrême pauvreté dans des délais fixés par chaque pays. Il conviendrait de concevoir les politiques et les budgets nationaux en ayant pour objectif stratégique de satisfaire les besoins essentiels, d'éliminer la pauvreté et de réduire les inégalités.

98. L'élimination de la pauvreté exige une action nationale résolue. En même temps, la communauté internationale, au niveau bilatéral et par l'intermédiaire des institutions financières multilatérales et autres organisations internationales, devrait appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour éliminer la pauvreté et assurer une protection sociale fondamentale.

99. Les engagements pris et les objectifs convenus depuis 1990 en vue d'atteindre le but général de l'élimination de la pauvreté devraient être pleinement mis à exécution par les gouvernements, en association avec tous les protagonistes du développement, le système des Nations Unies, y compris les institutions financières, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale dans son ensemble. Le système des Nations Unies ne devrait épargner aucun effort pour renforcer la coordination des mesures visant à éliminer la pauvreté et pour appuyer dans ce sens les pays en développement et autres pays.

100. La faim et la malnutrition continuent d'être le sort de centaines de millions de personnes, dont la plupart vivent en Afrique et dans les pays les moins avancés. Le présent Agenda a pour principal objectif d'éliminer la faim et la malnutrition et de parvenir à la sécurité alimentaire. Il faut donc faire en sorte que les mécanismes institutionnels des Nations Unies soient plus efficaces dans la poursuite de ces objectifs.

101. Le facteur essentiel pour accroître la production alimentaire réside dans le développement durable du secteur agricole et dans l'amélioration des débouchés commerciaux. La solution des problèmes des pays en développement demande non seulement que la productivité agricole soit améliorée, mais aussi que des incitations financières soient

accordées afin d'encourager les investissements dans l'agriculture. Il importe également de renforcer la sécurité de jouissance des terres et l'accès des ressources et de la technologie aux agriculteurs, en particulier aux femmes, dont le rôle est capital pour l'approvisionnement et la sécurité alimentaires. Il convient de se pencher également sur les grands problèmes macroéconomiques et commerciaux ainsi que sur les facteurs sociaux qui restreignent et limitent la réalisation de la sécurité alimentaire dans les pays les moins avancés.

102. La communauté internationale devrait appuyer les efforts déployés par l'Afrique et les pays les moins avancés pour accroître la sécurité alimentaire. Elle devrait s'employer à assurer l'acheminement coordonné et rapide des secours alimentaires d'urgence, en tenant pleinement compte des objectifs du développement national et local à plus long terme et de la nécessité d'améliorer l'accès aux produits alimentaires des groupes les plus vulnérables.

2. *Emploi*

103. La création d'emplois rémunérés de façon adéquate et appropriée pour tous et la réduction du chômage et du sous-emploi sont indispensables pour combattre la pauvreté et promouvoir l'intégration sociale.

104. La poursuite de l'objectif du plein emploi devrait être une priorité de base des politiques économiques et sociales, le tout afin de donner à tous, hommes et femmes, la possibilité de s'assurer des moyens de subsistance sûrs et durables grâce à des emplois librement choisis et à un travail productif. Au Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont entendus sur ces objectifs communs ainsi que sur une série d'objectifs, de politiques et de stratégies permettant de les réaliser.

105. Il devrait y avoir simultanément entre la croissance économique et la croissance de l'emploi productif. La croissance de l'emploi rémunéré de façon adéquate et appropriée et la réduction du chômage devraient être placées au centre des politiques économiques et sociales, avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives. Les droits fondamentaux et intérêts des travailleurs et la qualité des emplois devraient être garantis et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail scrupuleusement respectées. Il est également indispensable de garantir l'égalité d'emploi aux femmes et aux hommes. Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre le chômage et le sous-emploi à long terme et structurels, en particulier parmi les jeunes et les femmes. S'agissant de créer des emplois, les stratégies devraient tenir compte du rôle du travail indépendant, de la création d'entreprises, des petites et moyennes entreprises et du secteur non structuré.

106. L'Organisation des Nations Unies devrait élaborer des moyens permettant d'appliquer, de suivre et d'évaluer les résultats du Sommet mondial pour le développement social en ce qui concerne l'objectif du plein emploi à atteindre par la croissance de l'emploi productif et la réduction du chômage. L'Assemblée générale, agissant par l'intermédiaire du Conseil économique et social avec l'appui de la Commission du

développement social et des autres organes compétents, ainsi que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, devraient être associés à l'application, au suivi et à l'évaluation des engagements internationaux en matière d'emploi. Le mandat de l'Organisation internationale du Travail confère à cette organisation un rôle particulier à cet égard.

3. *Intégration sociale*

107. Le but de l'intégration sociale est d'instaurer «une société pour tous» où chaque individu, avec ses droits et ses responsabilités, a un rôle actif à jouer. Le bilan des efforts déployés depuis la création de l'Organisation des Nations Unies pour instaurer des sociétés fondées sur la stabilité, la sécurité, la tolérance, l'équité et le respect de la personne humaine est mitigé. Des progrès ont été accomplis dans bien des domaines, mais on a également relevé des évolutions défavorables telles que la polarisation et la fragmentation sociales, la disparité croissante du revenu et de la richesse entre les nations et au sein des pays et la marginalisation de certains individus, familles et groupes sociaux. Ce sont même des pays entiers qui ont été affectés par la rapidité des changements sociaux, les transformations économiques, les migrations et la dislocation des populations, en particulier dans les zones de conflit armé, ainsi que la violence sous toutes ses formes.

108. C'est pourquoi les gouvernements doivent individuellement et, s'il en est besoin, collectivement, prendre d'urgence des mesures pour renforcer la cohésion sociale tout en reconnaissant et protégeant la diversité. Une société intégrée doit se fonder sur le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité, le respect de la diversité et la participation de tous, y compris des groupes et des individus défavorisés et vulnérables. Il convient également de s'attaquer aux problèmes de la criminalité, de la violence et de l'abus et du trafic des stupéfiants. La coopération internationale en matière de contrôle des stupéfiants devrait être renforcée conformément au Programme d'action mondial adopté dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue. Dans ce contexte, la tenue par l'Assemblée générale d'une session extraordinaire ayant pour objet de faire le point des progrès réalisés dans la lutte engagée contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités apparentées et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités et mesures concrètes visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les stupéfiants revêt la plus haute importance.

4. *Mise en valeur des ressources humaines*

109. A la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et au Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à garantir à tous l'accès à un enseignement de qualité, à assurer le niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible et à veiller à ce que des soins de santé primaires soient à la disposition de tous. Il faudrait notamment à ce titre s'efforcer de corriger les inégalités liées à la condition sociale, la race, l'origine nationale, l'âge ou

l'invalidité, ainsi que celles qui existent entre les zones rurales et urbaines. Il faudrait prendre les mesures voulues pour supprimer l'écart de scolarisation entre les filles et les garçons à tous les degrés d'enseignement et faire en sorte que les femmes aient pleinement accès aux soins de santé pendant toute leur vie.

110. Les individus ont besoin d'un enseignement de qualité pour pouvoir s'épanouir sainement dans la dignité, et participer activement au processus de développement social, économique et politique. La qualité de l'enseignement est par ailleurs essentielle pour atteindre les objectifs du développement économique. L'instruction et la formation professionnelle sont la clef de l'amélioration de la productivité et elles accélèrent et facilitent l'adaptation au changement technique et économique. Ce sont les piliers de la création d'emplois et de la lutte contre le chômage ainsi que de la pérennisation de la croissance.

111. Des mesures vigoureuses doivent être prises au niveau national pour mettre en valeur les ressources humaines. Les gouvernements se sont engagés à formuler et à renforcer les stratégies d'élimination de l'analphabétisme et d'universalisation de l'éducation de base. Il conviendrait de renforcer le lien entre les politiques concernant l'éducation et la formation et celles touchant le marché du travail de façon à faciliter l'adaptation des travailleurs et des employeurs à l'évolution de la situation économique, des techniques et des marchés du travail. Il s'agit de mettre l'accent non seulement sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, mais aussi sur la nécessité d'élargir les moyens et la portée de l'éducation de base, de promouvoir un environnement propice à l'apprentissage et d'encourager l'éducation permanente.

112. Du point de vue de l'ensemble de l'économie, il importe au plus haut point d'appliquer des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines afin, notamment, que la main-d'œuvre soit suffisamment éduquée et formée et devienne plus réceptive aux innovations techniques, en particulier dans le domaine de l'informatique.

113. Il convient d'accélérer les efforts pour atteindre les objectifs des stratégies nationales de la santé pour tous, conformément à la Déclaration d'Alma-Ata adoptée par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires⁴⁵. La nécessité d'adopter une approche intégrée et intersectorielle des stratégies sanitaires a été reconnue, de même que l'importance d'un renforcement des efforts déployés aux niveaux national et international pour prévenir et combattre les épidémies et les autres maladies qui existent à l'état endémique dans de nombreux pays en développement, en particulier des efforts déployés pour lutter de façon plus efficace contre le paludisme et la propagation du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida).

114. Lors de conférences internationales antérieures, les gouvernements se sont entendus sur une série d'objectifs à assigner aux activités nationales et internationales entreprises dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation, ainsi que de la santé, en particulier la santé maternelle et infantile et la lutte contre les principales maladies transmissibles. Nous

nous engageons à atteindre ces objectifs dans les délais dont nous sommes convenus.

115. La mise en valeur des ressources humaines suppose également le renforcement de la coopération internationale. Des efforts concertés devraient être déployés pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les autres pays qui en ont besoin, à mettre en valeur leurs ressources humaines. Les pays développés ont un rôle important à jouer. La mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions peuvent également être encouragés par le biais de la coopération entre pays en développement. Les organisations internationales, y compris les institutions financières, doivent accorder un rang de priorité élevé à l'appui des objectifs de la mise en valeur des ressources humaines et les intégrer dans leurs politiques, programmes et activités. L'appui à fournir pourrait prendre la forme de programmes d'échanges d'informations, de formation et de perfectionnement professionnel; d'autres formes d'aide pourraient être envisagées.

5. Etablissements humains

116. Jamais autant d'êtres humains n'ont vécu dans le dénuement absolu, sans un abri digne de ce nom. Dans de nombreux pays, le nombre de sans-abri et de mal-logés augmente et risque de compromettre les conditions de santé et de sécurité de la population, voire sa survie. Les établissements humains peuvent faire vivre des populations importantes en limitant leur impact sur l'environnement naturel. Mais trop souvent, dans de nombreuses villes, les modes de production et de consommation, d'utilisation des sols et de déplacement sont destructeurs et le cadre bâti est en pleine déliquescence.

117. Lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), la communauté internationale a adopté les buts et principes d'un logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation. Elle a réaffirmé son engagement en faveur de la réalisation pleine et progressive du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans des instruments internationaux. La communauté internationale a également souscrit aux buts et objectifs touchant l'édification d'établissements humains équitables, dont tous les habitants auront un accès égal au logement, aux infrastructures, aux services de santé, à la nourriture et à l'eau en quantités suffisantes, à l'éducation et aux espaces libres. Elle a affirmé que le développement d'établissements humains viables exige l'élimination de la pauvreté.

118. Pour développer les établissements humains, il est indispensable de parvenir au développement durable et de tenir dûment compte de la nécessité d'une croissance économique, du développement social et de la protection de l'environnement. Une attention particulière devrait être accordée à la situation et aux besoins propres aux pays en développement et, le cas échéant, aux pays en transition. Les établissements humains doivent être planifiés, développés et améliorés d'une manière qui tienne pleinement compte des principes du développement durable et de tous ses aspects, tels qu'énoncés dans l'Action 21 et d'autres conclusions de la Conférence des

⁴⁵ E/ICEF/L.1387, annexe, sect. V.

Nations Unies sur l'environnement et le développement à ce sujet.

119. C'est d'abord aux pays eux-mêmes, individuellement, qu'il incombe d'élaborer et d'appliquer les stratégies de développement de l'habitat humain, en agissant aux échelons national et local dans le cadre juridique qui leur est propre. Des plans nationaux d'action et autres programmes et initiatives pertinents entrepris au niveau national pour réaliser les objectifs que sont la fourniture à tous d'un logement convenable et le développement d'établissements humains viables, devront être établis ou renforcés, le cas échéant, et leur mise en œuvre suivie et évaluée par les gouvernements en coopération étroite avec leurs partenaires de développement à l'échelon national. Pour appuyer ces efforts, il est également nécessaire de promouvoir un environnement international porteur et des approches intégrées aux niveaux national et international.

120. Il faudra mobiliser auprès de différentes sources les ressources financières nouvelles et additionnelles nécessaires pour atteindre les objectifs que sont la fourniture à tous d'un logement convenable et le développement d'établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation. Il faut accroître les ressources – publiques, privées, multilatérales, bilatérales, intérieures et extérieures – mises à la disposition des pays en développement, en utilisant des mécanismes et des instruments économiques appropriés et souples visant à faciliter la fourniture à tous d'un logement convenable et le développement d'établissements humains viables. Il faudrait prendre simultanément des mesures concrètes pour promouvoir la coopération technique internationale et les échanges d'informations.

121. Le système des Nations Unies, en collaboration avec tous les Etats et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, a également un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale en vue de fournir un logement adéquat et d'assurer un développement viable des établissements humains dans les zones d'urbanisation, ainsi que dans les zones rurales.

C. Autonomisation des femmes

122. La situation des femmes s'est améliorée à certains égards importants au cours de la décennie écoulée, mais les progrès ont été inégaux, les inégalités entre les hommes et les femmes ont persisté et l'autonomisation des femmes continue de se heurter à des obstacles importants, ce qui a des conséquences sérieuses pour le bien-être de l'ensemble de la population.

123. La Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁶ constituent un apport important à la promotion de la femme dans le monde entier; il faut qu'ils soient traduits en mesures efficaces par tous les Etats, par le système des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales.

⁴⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

124. Il est indispensable de donner aux femmes les moyens d'agir si l'on veut réaliser les objectifs du développement durable centré sur l'être humain. Il convient d'adopter des politiques publiques qui permettent aux femmes de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux et de participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les aspects de la vie publique, notamment d'avoir accès aux postes de décision. L'autonomisation des femmes suppose également l'adoption de politiques publiques tendant à promouvoir leur potentiel et leur indépendance économiques ainsi que leur participation entière au développement dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les décisions à prendre dans les domaines du développement social et économique et de l'environnement devraient être précédées d'une analyse d'impact établie en tenant compte des sexes et des spécificités.

125. Il faudrait prendre des mesures garantissant aux femmes de tout âge le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux. Il conviendrait notamment que les Etats honorent les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁷, l'adhésion à cet instrument et son application, de manière que la Convention ait été universellement ratifiée d'ici à l'an 2000, et qu'ils évitent dans toute la mesure possible d'y émettre des réserves. Des mesures devraient également être prises pour garantir aux femmes le plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques et aux services sociaux, en respectant pleinement leurs droits et libertés fondamentaux.

126. Des mesures doivent être prises pour assurer l'égalité d'accès des femmes à l'enseignement, à la formation et au recyclage. Il faudrait réaliser les objectifs fixés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne la parité entre les sexes sur le plan de l'enseignement primaire et secondaire. Des mesures devraient être prises pour garantir aux femmes l'égalité des droits avec les hommes, l'égalité d'accès aux ressources économiques et aux services sociaux, notamment la terre, le crédit, les sciences et la technique, la formation professionnelle, l'information, la communication, les marchés, l'éducation et le droit d'hériter. D'autres objectifs importants consistent à éliminer la ségrégation en matière d'emploi et l'inégalité en matière de salaire et à créer un cadre de travail souple qui facilite la réorganisation du travail et le partage des responsabilités familiales. Il conviendrait d'élaborer les méthodes permettant d'évaluer le travail non rémunéré et non pris en considération par la comptabilité nationale. Des politiques et stratégies de développement qui tiennent compte des besoins et des activités des femmes pauvres devraient être examinées, adoptées ou maintenues en conformité avec les recommandations du Programme d'action.

127. Des mesures doivent également être prises pour permettre aux femmes de toutes conditions de participer pleinement à la prise de décisions à tous les niveaux. Pour assurer le succès des politiques et des mesures qui ont pour but de défendre ou de renforcer la parité et d'améliorer la condition féminine, il faudrait intégrer les considérations de parité aux politiques générales touchant tous les aspects de la société et

⁴⁷ Résolution 34/180, annexe.

mettre en place à tous les niveaux des mesures positives assorties d'un soutien institutionnel et financier suffisant. Le renforcement de la participation des femmes contribuera également à faire en sorte que l'ensemble des politiques et programmes soient conçus, exécutés et suivis compte pleinement tenu de leurs incidences sexospécifiques éventuelles ou effectives.

128. La Déclaration de Beijing et le Programme d'action devraient être exécutés sans délai dans leur intégralité. Il est indispensable de mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international ainsi que d'allouer des ressources nouvelles et additionnelles aux pays en développement en faisant appel à tous les mécanismes de financement qui existent pour la promotion de la femme. L'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁸, qui visent à obtenir la parité d'ici à l'an 2000, devrait être accélérée. Il est également demandé d'appliquer les chapitres pertinents d'Action 21⁴³, le Programme d'action adopté à l'issue de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴⁹ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁵⁰, ainsi que la Déclaration de Genève pour les femmes rurales adoptée par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales⁵¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵².

D. Droits de l'enfant

129. Les enfants sont la ressource la plus importante pour l'avenir. Il est crucial pour la croissance économique soutenue, le développement social et la protection de l'environnement que les parents et les sociétés consacrent davantage de ressources à l'épanouissement des enfants. La promotion, dans toute la mesure possible, de la santé, du bien-être et du potentiel de tous les enfants, adolescents et jeunes, est donc un objectif essentiel. La communauté internationale a pris l'engagement de le réaliser lorsqu'elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³ et à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants. Nous préconisons l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant et encourageons les Etats à retirer toutes les réserves dont elle a fait l'objet.

130. Les Etats, avec l'appui de la communauté internationale, doivent prendre des mesures pour atteindre d'ici à l'an 2000 les

⁴⁸ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵¹ A/47/308-E/1992/97, annexe.

⁵² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵³ Résolution 44/25, annexe.

objectifs énoncés dans le Plan d'action adopté à l'issue du Sommet mondial pour les enfants et les objectifs qui ont été fixés ultérieurement par des instances internationales à l'horizon 2000 et au-delà. Les droits des enfants doivent être garantis, compte tenu spécialement de la situation particulière des filles. Il convient de garantir leur droit à un niveau de vie suffisant pour leur santé et leur bien-être, notamment pour ce qui est de l'alimentation, des vêtements, du logement et des soins médicaux, ainsi que des services sociaux nécessaires et de leurs droits à l'éducation, tout en reconnaissant que les parents et les autres personnes légalement responsables des enfants ont le droit, le devoir et la responsabilité de guider leur croissance en fonction de l'évolution de leurs capacités. Il convient d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour atteindre ces objectifs importants.

131. Il convient de lutter contre l'exploitation des enfants, les mauvais traitements dont ils sont victimes et la prostitution des enfants, et de s'attaquer aux causes premières de ces phénomènes. Il faut également prendre des mesures pour améliorer la situation et protéger les droits des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles et faire reconnaître l'importance vitale du regroupement familial, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁵⁴.

132. Le travail des enfants, qui est très répandu dans de nombreuses parties du monde, est une autre question essentielle en ce qui concerne les droits de l'enfant. La situation économique et sociale en général, l'incertitude en matière de revenus, la santé et le niveau d'instruction des femmes, les possibilités de scolarisation et la taille des ménages sont autant de réalités qui ont des incidences sur le travail des enfants. Il convient, en vue d'abolir le travail des enfants, de fixer des dates spécifiques pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants qui contreviennent aux normes internationales acceptées, en particulier à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour faire pleinement respecter les lois en vigueur et, le cas échéant, faire adopter la législation nécessaire pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et les normes de l'Organisation internationale du Travail pertinentes. A cet égard, il faudrait s'attacher en priorité à éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, l'asservissement et les autres formes d'esclavage. Les efforts que font les Etats pour régler le problème du travail des enfants doivent être complétés par des mesures d'appui au niveau international, parmi lesquelles la fourniture de moyens éducatifs ainsi que des mesures compensatoires à l'intention des familles.

E. Population et développement et migrations internationales

133. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement a insisté sur l'importance qu'il y avait à donner effet à tous les niveaux aux recommandations formulées par la Conférence. Il s'agira notamment,

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

pour les gouvernements, de prendre des mesures énergiques et pour la communauté internationale d'accroître l'appui à ces mesures. Pour que le Programme d'action soit effectivement appliqué, il faudra augmenter les engagements de ressources financières, tant intérieures qu'extérieures. Les pays développés se sont engagés à compléter les efforts financiers des pays en développement en ce qui concerne la population et le développement. Des engagements ont été pris dans le Programme d'action à l'effet d'accroître substantiellement l'assistance financière internationale fournie aux pays en développement dans les secteurs de la population et du développement, afin de garantir que les objectifs définis dans ces domaines seront atteints.

134. A cet égard, les gouvernements devraient s'engager, au plus haut niveau politique, à réaliser les objectifs énoncés dans le Programme d'action et à jouer un rôle de chef de file en ce qui concerne la coordination des mesures à prendre pour appliquer, suivre et évaluer ce programme. Celui-ci a entériné le rôle essentiel des organisations non gouvernementales, cristallisé par un partenariat efficace entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales touchant tous les aspects des programmes et politiques concernant la population et le développement. Il convient d'améliorer les moyens dont disposent les organisations non gouvernementales pour s'engager dans ce type de partenariat.

135. Le Programme d'action et Action 21, entre autres, affirment que les tendances démographiques ne peuvent pas être considérées de façon indépendante du développement. Les programmes de population ne sont donc pas réductibles à des chiffres et à des objectifs démographiques, mais concernent les êtres humains qui sont au cœur des activités en matière de population et de développement. C'est pourquoi le Programme d'action est ancré dans un cadre de développement et de droits de l'homme et souligne la nécessité de concilier les aspirations et besoins de chaque homme et de chaque femme avec les objectifs de développement à long terme.

136. Les pays ont beaucoup appris sur les liens existant entre l'accroissement démographique et le développement durable. On s'accorde généralement à penser que la persistance d'une pauvreté généralisée ainsi que les graves inégalités sociales et sexospécifiques ont un impact important sur les paramètres démographiques tels que l'accroissement de la population, sa structure et sa répartition, et sont à leur tour influencées par ces paramètres. L'égalité entre les sexes, y compris le plein accès des femmes à l'éducation sur un pied d'égalité, et l'accès de tous aux services de santé de base, y compris les services de santé en matière de reproduction, sont indispensables à la réalisation des objectifs concernant la population et le développement. De plus, le fait d'intégrer les questions de population dans les stratégies économiques et de développement aura pour effet d'accélérer le rythme du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et contribuera à la réalisation des objectifs fixés en matière de population et à l'amélioration de la qualité de vie de la population.

137. Le succès des services de santé en matière de reproduction, notamment des programmes de planification de

la famille, doit reposer sur le principe du choix libre et responsable de la taille de la famille et de l'espacement des naissances, qui suppose que les hommes et les femmes soient en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause sur l'espacement des naissances de leurs enfants et le nombre de ceux-ci. Pour qu'ils puissent faire ce choix, il faut leur donner accès au plus vaste éventail possible de programmes et de services de soins de santé et fournir un appui plus important aux services de santé en matière de reproduction et aux programmes d'éducation pertinents.

138. Il convient en même temps d'appuyer le renforcement et l'amélioration de la coordination des actions menées au niveau mondial contre les principales maladies qui font beaucoup de victimes telles que le paludisme, la tuberculose, le choléra, la typhoïde et le VIH/sida. Dans ce contexte, le programme commun coparrainé des Nations Unies sur la lutte contre le VIH/sida devrait être rendu pleinement opérationnel dans les meilleurs délais et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur le paludisme devraient être appliquées.

139. La communauté internationale a également un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de réaliser les objectifs du Programme d'action en ce qui concerne les migrations internationales et le développement, compte tenu de l'importance particulière accordée à l'impact des migrations internationales sur les pays d'origine et les pays d'accueil. Les déplacements de population entre pays, voire à l'intérieur d'un même pays, affectent le processus de développement et sont affectés par lui. Comme l'indique le Programme d'action, les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, conjugués à l'absence de paix et de sécurité, aux violations des droits de l'homme et au développement inégal des institutions judiciaires et démocratiques, sont autant de facteurs qui influent sur les déplacements de population.

140. Il faut définir ou renforcer à l'échelon national des mesures visant à faire respecter et protéger les droits de l'homme des migrants et des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans certains secteurs de nombreuses sociétés et à développer l'harmonie et la tolérance dans toutes les sociétés. En dernière analyse, la capacité à long terme de gérer les migrations internationales repose sur la possibilité de donner à tout un chacun les moyens de rester dans son pays. Il faudrait envisager la possibilité d'organiser une conférence internationale sur les migrations et le développement.

F. Environnement et développement

1. Pleine application d'Action 21 et des autres documents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

141. Le consensus sur les mesures à prendre aux échelons mondial, régional, sous-régional, national et local et les bases de l'action à mener pour garantir un développement durable ont été définis par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans Action 21⁴³, dans

la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵⁵ et dans la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts⁵⁶, ainsi que dans les conventions internationales concernant l'environnement et le développement. Il faut maintenant en priorité s'attacher à mettre en œuvre sans tarder la totalité des engagements pris et des recommandations formulées.

142. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a opté pour une conception intégrée du développement et de l'environnement, selon laquelle la protection de l'environnement fait partie intégrante du processus de développement et ne peut être envisagée séparément. L'épuisement et la détérioration de la nature et de ses ressources compromettent les perspectives de développement pour notre génération et plus encore pour les générations à venir. La remise en état sera beaucoup plus coûteuse que la prévention. Il importe donc, à tous les niveaux, de formuler et d'appliquer des stratégies et programmes de développement durable visant à intégrer la protection de l'environnement aux politiques suivies dans les domaines économique et social et en matière de développement. En vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio, Action 21 et les conventions internationales pertinentes relatives à l'environnement.

143. L'élimination de la pauvreté devrait être considérée comme une priorité absolue par la communauté internationale. Entre autres effets pervers, la pauvreté, qui sévit surtout dans les pays en développement, contribue à la détérioration de l'environnement et des ressources naturelles. Son élimination est une tâche cruciale et l'une des conditions nécessaires d'un développement durable qui permette de réduire les écarts de niveau de vie et de mieux satisfaire les besoins de la majorité des habitants de la planète. La définition de stratégies d'élimination de la pauvreté est également importante pour éviter la dégradation des ressources.

144. Si la pauvreté provoque certaines formes d'agression environnementale, la cause principale de la dégradation continue de l'environnement mondial est un schéma de consommation et de production non viable, notamment dans les pays industrialisés, qui est extrêmement préoccupant dans la mesure où il aggrave la pauvreté et les déséquilibres. Les actions en faveur d'une modification des modes de consommation et de production non viables devraient donc être aussi

hautement prioritaires. Tous les pays devraient s'efforcer d'encourager des modes de consommation et de production viables. Les Etats, qui ne contribuent pas tous de la même manière à la dégradation de l'environnement mondial, ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés portent une responsabilité particulière et devraient tracer la voie dans ce domaine. Pour encourager une modification des modes de production et de consommation non viables, il faut changer les comportements et favoriser l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation éventuelle d'instruments économiques qui permettent à la fois de dégager des ressources pour le financement du développement durable et d'inciter les agents économiques à contribuer à la transformation des modes de consommation et de production non viables.

145. En règle générale, ce sont les secteurs public et privé nationaux qui financeront l'application d'Action 21 dans chaque pays. Pour les pays en développement, notamment pour les moins avancés d'entre eux, l'aide publique au développement représente une des sources principales de financement extérieur et le développement durable et la mise en œuvre d'Action 21 exigent d'importantes ressources nouvelles et supplémentaires. Or, à ce jour, les ressources financières mises à la disposition des pays en développement restent bien en deçà des contributions attendues au titre des moyens d'exécution prévus dans Action 21. Tous les pays devraient respecter les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne les ressources et mécanismes financiers visés au chapitre 33 d'Action 21. Tant les budgets internes que l'aide au développement, y compris celle fournie par les organismes des Nations Unies, devraient être compatibles avec les objectifs du développement durable et propices à leur réalisation. Il faudrait d'urgence explorer de nouvelles possibilités de financement supplémentaire.

146. Aux termes d'Action 21, le Fonds pour l'environnement mondial, conçu pour servir les intérêts de l'environnement mondial grâce à des ressources supplémentaires sous forme de subventions ou de prêts à des conditions de faveur, devrait financer le surcroît de dépenses résultant des activités pertinentes, conformément à l'instrument par lequel le Fonds a été créé, notamment dans les pays en développement. Le Fonds restructuré, avec des contributions annoncées s'élevant à 2 milliards de dollars des Etats-Unis sur trois ans, représente une première mesure de financement d'activités visant à s'attaquer aux problèmes écologiques mondiaux. La tâche essentielle du Fonds est désormais d'entreprendre des activités opérationnelles conformément à la stratégie opérationnelle convenue en continuant de respecter les directives formulées dans les conventions pertinentes. Ses procédures pourraient être améliorées de façon à accélérer la réalisation des projets sans nuire à la qualité des évaluations et de la participation.

147. Un autre aspect fondamental des engagements pris à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a trait aux mesures concrètes de transfert d'écotechnologies aux pays en développement à des conditions favorables, notamment à des conditions libérales et préférentielles arrêtées d'un commun accord. Les gouvernements des pays développés ont un rôle important à jouer, à la fois en acheminant ces technologies et en proposant des mesures

⁵⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.*

⁵⁶ *Ibid.*, annexe III.

d'incitation au secteur privé. Il est vital, dans le transfert d'écotechnologies, de reconnaître l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle et de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

148. Le processus engagé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a abouti à un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable. Il est primordial de suivre les recommandations d'Action 21 si l'on veut renforcer ce partenariat sur la base de responsabilités communes mais différenciées. Dans ce partenariat, la situation et les besoins particuliers des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et de ceux qui sont le plus vulnérables du point de vue écologique, doivent recevoir une attention particulière.

149. Les organismes des Nations Unies ont un rôle clef à jouer en encourageant et aidant les pays et les principaux groupes à mettre en œuvre l'Action 21, en contribuant à élargir le consensus et en préparant le terrain pour l'élaboration de normes en matière de développement durable.

2. Application des conventions internationales relatives à l'environnement

150. Les instruments juridiques internationaux régissant les activités qui ont un effet sur l'environnement offrent un cadre essentiel aux efforts concrets déployés par la communauté internationale pour minimiser la dégradation de l'environnement et promouvoir le développement durable. Il importe à cet égard de continuer à promouvoir l'application et la mise au point de conventions internationales traitant de l'environnement et du développement, compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration de Rio.

151. La pleine application de ces instruments contribuera substantiellement à une exploitation viable des ressources terrestres, marines et atmosphériques, qui passe notamment par la réduction et le recyclage des déchets et par la gestion du patrimoine naturel. Les gouvernements devraient adhérer et donner effet à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁷ et à la Convention sur la diversité biologique⁵⁸, ouvertes à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵⁹, à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁶⁰ et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁶¹. Il est souhaitable que les pays signent l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du

⁵⁷ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁵⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁵⁹ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

⁶¹ *Ibid.*, vol. 1522, n° 26369.

10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶², y deviennent parties et qu'ils l'appliquent. Le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement⁶³ devrait également être appliqué.

152. Les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, devraient appuyer – en respectant les engagements qu'ils ont pris de mobiliser des ressources financières importantes et de faciliter les transferts de technologie, de connaissances et de savoir-faire – les efforts déployés par les Etats parties en développement touchés, notamment les pays d'Afrique, pour élaborer et appliquer leurs propres stratégies et plans à long terme de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

153. Les Etats parties développés devraient honorer leurs engagements financiers et promouvoir les efforts de coopération visant à appuyer les Etats parties en développement à appliquer la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les Etats parties, avec l'appui de la communauté internationale, devraient veiller à assurer l'application effective et le renforcement des deux conventions, conformément aux décisions adoptées par les conférences des parties correspondantes. Les Etats parties développés devraient continuer d'aider les Etats parties en transition vers une économie de marché à appliquer ces conventions.

154. La poursuite du développement durable est une démarche évolutive: l'évolution de la situation et des besoins nouveaux aux niveaux mondial, régional et sous-régional ou national exigera peut-être l'adoption de nouveaux engagements, mesures et instruments. Il ne faudrait cependant pas que la mise en œuvre de ce qui a été décidé en soit retardée.

G. Questions humanitaires et développement

155. L'aide humanitaire est essentielle pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, notamment des grandes catastrophes technologiques et anthropiques. Il faut considérer les mesures d'urgence comme une première étape sur la voie du développement à long terme.

156. L'Assemblée générale a reconnu que l'aide humanitaire devait être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Elle a reconnu également que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats devaient être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. L'aide humanitaire devrait être

⁶² A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

⁶³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché.

157. Cependant, c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel de secours humanitaire. Le rôle premier revient donc à l'Etat touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies continue de déterminer les moyens de renforcer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies.

158. Bien souvent, les situations d'urgence ont leur origine dans la crise tendancielle du développement à laquelle se heurtent de nombreux pays en développement et c'est à ce niveau que devront intervenir les gouvernements et la communauté internationale si l'on veut éviter qu'elles ne se répètent. Un soutien au développement économique et social à moyen et à long terme est donc nécessaire pour empêcher l'apparition ou la résurgence des situations d'urgence. Le respect des engagements visant à favoriser le développement durable, en particulier la croissance économique, contribuera à renforcer la capacité des pays en développement d'entreprendre des activités de prévention des catastrophes et de planification préalable, par le biais notamment de la sécurité alimentaire, du renforcement des systèmes de santé et d'éducation dans les pays touchés ainsi que de l'accès égal à l'enseignement, du renforcement des institutions nationales et de la primauté du droit et par le biais également d'une capacité accrue des institutions bénéficiaires de faire face aux situations de crise.

1. Transition des secours au relèvement et au développement

159. Face à une situation d'urgence, il demeure bien sûr impératif que la communauté internationale apporte rapidement une aide humanitaire. Cette forme d'assistance doit cependant être conçue dans la perspective du passage non moins rapide à la phase de relèvement et de reconstruction et elle doit relever d'une volonté de continuité ayant pour but une reprise rapide du développement. Il y a lieu de constater cependant que cette volonté de continuité se traduit par des démarches différentes selon les situations.

160. La prévention des catastrophes, la planification préalable, les secours d'urgence, la relance économique et le relèvement sont autant d'aspects d'une intervention globale ayant pour but de rendre les pays en développement moins vulnérables aux situations d'urgence. Pourtant, la communauté internationale doit essentiellement, pour l'instant, limiter ses interventions dans les situations d'urgence à une assistance humanitaire, qui permet seulement d'atténuer les souffrances humaines à court terme. Les dépenses consacrées aux activités de secours ne devraient pas se faire aux dépens des programmes de développement.

161. Au lendemain de pratiquement toutes les situations d'urgence, le relèvement exige principalement la réinstallation des réfugiés, des personnes déplacées et des autres victimes de

la catastrophe et la restauration de l'infrastructure physique. Au stade de la consolidation de la paix après un conflit, la transition vers le développement implique avant tout des programmes de déminage, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants, ainsi que des mesures de confiance et de réconciliation. Il est tout aussi important de rétablir les institutions publiques, la police et la justice et de reprendre le développement économique et social si l'on veut éviter un retour à la situation de conflit.

162. S'il est possible de définir certaines étapes intermédiaires, la distinction entre les différents stades, depuis la situation d'urgence jusqu'au développement, est souvent floue. C'est pourquoi les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, la communauté internationale et les gouvernements doivent répondre globalement et de manière coordonnée aux besoins du relèvement et de la reconstruction aussi bien que du développement. Il importe de définir clairement les mandats des organismes humanitaires et des organismes de développement de manière à contrecarrer la tendance des uns et des autres à étendre leur champ d'action à l'autre sphère sans avoir nécessairement les moyens institutionnels de s'acquitter efficacement des nouvelles fonctions.

163. Afin de permettre à la communauté internationale d'intervenir promptement et efficacement dans les situations d'urgence humanitaire surgissant à différents stades de la transition, on pourrait envisager de mettre en place un réseau international d'équipes bénévoles de secours humanitaires qui pourraient être déployées rapidement en cas de situation d'urgence humanitaire, comme les initiatives des Casques blancs agissant dans le cadre des Volontaires des Nations Unies.

2. Catastrophes naturelles: alerte rapide, prévention, planification préalable et atténuation des effets

164. Depuis quelques années, les catastrophes, qui menacent souvent des collectivités de plus en plus nombreuses, ont des conséquences de plus en plus lourdes sur le plan humain et économique, en termes d'appauvrissement et de déplacement à long terme de populations. Il faudrait assumer les engagements de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr⁶⁴, qui a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et qui définit des mesures concrètes dans ce domaine.

165. La prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la planification préalable revêtent la plus haute importance lorsqu'on cherche à réduire les besoins en termes de secours et elles devraient faire partie intégrante des stratégies et programmes nationaux de développement durable. Il faudrait s'employer davantage à renforcer les infrastructures d'alerte rapide et d'atténuation des effets des catastrophes dont disposent les Etats et les faire bénéficier de moyens financiers adéquats et de transferts de technologies aux pays en développement et, le cas échéant, aux pays en transition.

⁶⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994 (A/CONF.172/9 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe I.*

166. La planification préalable exige que l'on renforce la coopération sous-régionale, régionale et internationale. La prévention des catastrophes naturelles, l'atténuation de leurs effets et la planification préalable, de même que les mesures prises en application de la Stratégie de Yokohama, pourraient être incorporées, le cas échéant, à la note de stratégie de pays. Pour que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et autres ainsi que les communautés puissent prendre des mesures préventives en temps voulu et de manière coordonnée, il importe de renforcer les mécanismes d'alerte rapide du système des Nations Unies.

3. *Autres situations d'urgence humanitaire*

167. Les situations d'urgence humanitaire sont devenues plus fréquentes et plus complexes et durent plus longtemps; elles sont une conjonction de conflits inter-Etats et conflits internes, de vastes déplacements de populations, de famine généralisée, de dislocation des institutions économiques, politiques et sociales et, dans certains cas, de catastrophes naturelles. Il s'ensuit qu'un pourcentage croissant de l'aide au développement est consacré à ces situations d'urgence complexes. Il faut éviter que cette tendance nuise aux programmes de développement à long terme.

168. L'intervention de la communauté internationale dans les situations d'urgence humanitaire complexes est devenue mieux coordonnée, plus efficace et plus rationnelle. L'Organisation des Nations Unies, travaillant en collaboration étroite avec d'autres organismes internationaux, joue un rôle déterminant à cet égard et elle a démontré sa volonté de mieux s'acquitter de cette tâche redoutable en créant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat. Il faudrait encore renforcer le rôle de coordination que joue le Département entre les différents organismes coopérants, notamment par la signature de mémorandums d'accord en bonne et due forme.

169. Pour continuer sur cette voie, il faut disposer de fonds de réserve suffisants et mettre en place des mécanismes de planification et de soutien logistique permettant une intervention plus rapide et plus efficace face aux situations d'urgence complexes.

170. Il faut par ailleurs trouver le moyen de satisfaire les besoins essentiels au cours des situations d'urgence complexes. Des problèmes tels que les besoins humanitaires des personnes déplacées, qui ne relèvent pas directement du mandat des organismes humanitaires, appellent aussi une solution. Une bonne coordination et la clarté dans la définition des mandats et des responsabilités, notamment sur le terrain, sont essentielles également lorsque l'assistance humanitaire s'inscrit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Bien que le maintien de la paix, les activités civiles, humanitaires, économiques, sociales et politiques relèvent tous de la consolidation de la paix, qui est un processus intégré, il faudrait se préoccuper tout particulièrement en la matière du respect des principes et des normes du droit international, y compris du droit international humanitaire.

171. Il faudrait reconnaître plus clairement que, dans les situations d'urgence complexes, l'acheminement efficace de l'assistance par des organisations non gouvernementales et des

volontaires est un important complément des interventions coordonnées aux niveaux international, régional et sous-régional, et tenir compte de ce fait dans la programmation.

4. *Réfugiés et personnes déplacées*

172. Le nombre de réfugiés et personnes déplacées est en augmentation rapide en raison de plusieurs facteurs complexes, notamment les conflits armés, les violations des droits de l'homme, l'instabilité politique, la pauvreté absolue, la désintégration sociale, le manque de ressources et la dégradation de l'environnement. La plupart des réfugiés se trouvent dans des pays en développement ou viennent y chercher asile, imposant souvent une charge énorme à des Etats dont la situation économique et sociale est déjà difficile. D'où la nécessité d'un appui international aux activités des pays d'accueil en faveur des réfugiés et des personnes déplacées.

173. Certains pays dont l'économie est en transition se trouvent aussi confrontés à des fardeaux dus à des réfugiés et personnes déplacées. La communauté internationale se doit donc de les aider à faire face à ces problèmes.

174. Il faudrait s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées d'une manière coordonnée et intégrée. Les souffrances des réfugiés et demandeurs d'asile, si nombreux aujourd'hui, appellent une solution durable. Leurs besoins en matière de protection au regard des normes internationales et des lois nationales et en matière d'assistance doivent être dûment reconnus. Les gouvernements devraient s'efforcer de répondre à leurs besoins essentiels et de forger leur autonomie. Il faudrait créer les conditions voulues pour le rapatriement librement consenti des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, et assurer leur accueil et leur réintégration sans heurts.

H. *Notion de participation au développement*

175. Les protagonistes du développement qui n'appartiennent pas à l'Etat mais à la société civile se multiplient et jouent un rôle de plus en plus important. C'est à l'Etat que revient la tâche globale de formuler la politique économique, sociale et environnementale et notamment de suppléer aux défaillances du marché, de fournir les services collectifs et de créer un climat porteur pour le secteur privé ainsi qu'un cadre juridique et réglementaire favorable, et c'est aussi l'Etat qui devrait encourager la participation du secteur public et d'autres grands groupes aux activités qui viennent compléter et renforcer les objectifs nationaux.

176. La participation est un élément essentiel de tout développement durable et fructueux. Elle concourt à l'équité puisque les individus vivant dans la pauvreté et d'autres groupes participent à la planification et à la réalisation des objectifs. La prise de décisions en participation est, avec la primauté du droit, la démocratie et la transparence et la responsabilité dans l'administration publique dans tous les secteurs de la société, une condition essentielle de l'efficacité des politiques de développement.

177. Pour assurer la pleine participation à la société, les gouvernements devraient promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit

au développement, en étant conscients des relations d'interdépendance et de synergie entre la démocratie et le respect des droits de l'homme. Les gouvernements devraient veiller à mieux adapter les institutions publiques aux besoins de la population. Il faudrait donc promouvoir le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales conformément aux conclusions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

178. Il peut être extrêmement bénéfique de développer la participation. Pour y parvenir, les gouvernements devraient mettre en place des cadres institutionnels et des mécanismes décentralisés permettant d'associer davantage la population à la prise de décisions la concernant. Ils devraient à cette fin apporter le soutien voulu à l'administration de la justice et à l'administration publique, lesquelles devraient être en mesure de répondre aux besoins de la population.

179. Les gouvernements sont encouragés, selon qu'il y a lieu, à décentraliser leurs institutions et services publics dans toute la mesure où cela permet, de manière compatible avec leurs responsabilités, leurs priorités et leurs objectifs globaux, de répondre aux besoins locaux et de faciliter la participation locale. Afin d'assurer l'efficacité du processus de décentralisation et de renforcement des autorités locales et de leurs associations et réseaux, les gouvernements devraient, aux niveaux appropriés et selon qu'il convient, revoir et remanier leur législation en vue de renforcer l'autonomie des collectivités et la participation de celles-ci à la prise de décisions, à la mise en œuvre des politiques et à la mobilisation et à l'utilisation des ressources, en particulier humaines, techniques et financières, et au développement des entreprises locales, dans le cadre général de stratégies économiques, sociales et environnementales nationales. Les gouvernements, lorsqu'ils le jugent approprié, pourraient, avec l'appui des donateurs et des institutions internationales, travailler à des programmes de décentralisation.

180. Le développement fondé sur la participation exige que la population puisse étendre ses capacités afin de réaliser ses possibilités. Il faut donc lui donner les moyens d'action pour la mettre en mesure de participer activement à son propre développement. Elle ne pourra réaliser ses possibilités, surtout en ce qui concerne les groupes vulnérables et défavorisés, que si elle participe activement à la création et au maintien en place d'organisations indépendantes représentant ses intérêts, dans le cadre constitutionnel de chaque pays. La responsabilisation sur le plan politique est un aspect essentiel du développement fondé sur la participation.

181. La participation populaire à tous les niveaux ne peut se faire sans une société civile vigoureuse, qui est un élément décisif du succès de toute stratégie de développement. Les organisations communautaires, professionnelles et syndicales, les organisations non gouvernementales et les groupements d'auto-assistance doivent tous jouer un rôle actif. Les gouvernements devraient les considérer comme des partenaires, des protagonistes importants dans les activités de développement. Il serait utile à cet égard d'accroître leur obligation redditionnelle et la transparence de leurs activités. Dans les pays où la participation de la société civile est faible, l'action des pouvoirs publics devrait viser à la renforcer.

182. La participation accrue et renforcée des pays en développement à la prise de décisions économiques au niveau international est également nécessaire.

I. Mesures visant les pays se trouvant dans des situations particulières

183. La coopération internationale au service du développement doit prendre en compte l'expérience qu'ont les pays du développement et la situation particulière à chaque pays pour la formulation et la mise en œuvre d'approches globales en matière de développement.

184. Il faut agir sur plusieurs fronts. Un panachage d'aide à fonds perdus, de prêts à des conditions de faveur et d'assistance technique, qui peut contribuer au financement de l'infrastructure économique et sociale nécessaire, peut créer des conditions suffisantes pour le développement s'il est associé à des stratégies visant à accroître les recettes d'exportation, à attirer des investissements étrangers directs et à réduire la dette extérieure.

185. La situation critique de l'Afrique et des pays les moins avancés exige que la priorité leur soit donnée pour la coopération internationale et la répartition de l'aide publique au développement. Ces pays devraient appliquer à l'échelon national des politiques d'ajustement structurel qui tiennent compte des objectifs de développement social et des stratégies de développement efficaces instaurant un climat plus favorable aux échanges et à l'investissement, fassent passer en premier la valorisation des ressources humaines et encouragent le développement des institutions démocratiques. Il appartient à la communauté internationale d'épauler ces efforts.

1. Afrique

186. La situation socioéconomique critique de l'Afrique préoccupe la communauté internationale dans son ensemble et sa solution exige un partenariat et une solidarité au niveau mondial. Si l'Afrique est en proie à d'énormes problèmes, elle dispose également, sur le plan à la fois des ressources humaines et des ressources naturelles, d'un important potentiel de croissance économique et de développement. Les obstacles qui entravent le développement socioéconomique de l'Afrique sont bien connus. Cependant, les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et ouvrir la voie à une croissance autonome et accélérée et à un développement durable, grâce à la mise en œuvre résolue des engagements pris et des décisions adoptées, font défaut.

187. Il faut continuer de se préoccuper de la dette extérieure de nombre de pays d'Afrique et, à cet égard, continuer d'appliquer intégralement, diligemment et de manière constructive les mesures prises dans le cadre du Club de Paris, notamment les conditions de Naples. Il faut trouver des solutions efficaces, équitables, axées sur le développement et viables aux problèmes de la dette extérieure et du fardeau de la dette, qui continuent d'entraver le développement socioéconomique des pays africains en dépit des mesures prises, tant au niveau bilatéral que multilatéral, pour réduire ou rééchelonner cette dette.

188. La communauté internationale devrait réaffirmer l'engagement pris d'appuyer sans réserve les efforts de développement de l'Afrique. A cette fin, il faudra notamment adopter des mesures pour résoudre les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette, accroître les investissements étrangers directs, renforcer la création de capacités nationales, faire face à la pénurie de ressources internes pour le développement et faciliter l'intégration des pays africains au système d'échanges sous-régionaux et régionaux ainsi qu'au système commercial international.

189. La communauté internationale devrait fournir un appui aux pays africains afin qu'ils bénéficient pleinement des résultats du Cycle d'Uruguay et pour atténuer les conséquences négatives éventuelles de l'application des dispositions de l'Acte final. Il est essentiel de mettre en œuvre les mesures arrêtées dans le cadre de l'Acte final et les dispositions complémentaires spécifiées dans l'accord de Marrakech en faveur des pays les moins avancés, concernant les conséquences négatives que le programme de réforme pourrait avoir sur ces pays et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Il est urgent à cet égard d'apporter aux pays africains l'aide financière et technique voulue pour qu'ils puissent évaluer les retentissements de l'Acte final et définir, puis appliquer, des mesures d'adaptation qui les rendent plus concurrentiels et améliorent le fonctionnement de leurs échanges afin de bénéficier du Cycle d'Uruguay. Il est essentiel également d'appuyer les efforts des pays africains pour diversifier leur économie. Il importe de créer de nouvelles capacités et de nouvelles possibilités d'exportation et d'encourager la diversification des marchés et des produits. Il faut requérir la mobilisation de ressources pour financer la phase préparatoire des projets et programmes de diversification des produits. Les États participant au Fonds africain de développement et les institutions multilatérales sont instamment invités à prêter une attention particulière aux efforts de diversification des produits africains et à contribuer à la phase préparatoire des projets correspondants. Pour appuyer efficacement les efforts de diversification des exportations de produits de base et accroître les recettes, la communauté internationale, en particulier les principaux partenaires commerciaux, devraient maintenir leur engagement d'améliorer l'accès des produits d'exportation africains aux marchés grâce à une réduction substantielle ou à la suppression des obstacles au commerce et à des arrangements préférentiels conformément aux accords issus du Cycle d'Uruguay.

190. Il est urgent d'adopter au niveau international des mesures concertées et mieux coordonnées pour s'attaquer à la multitude de problèmes socioéconomiques qui aggravent la pauvreté en Afrique et nuisent aux perspectives de croissance et de développement des pays africains. Dans ce contexte, il convient notamment d'aborder de manière efficace et détaillée les problèmes liés au règlement des conflits, y compris la consolidation de la paix après les conflits et le passage progressif de la phase des secours à celle du redressement et du développement, de prendre des mesures plus énergiques et mieux coordonnées au niveau mondial pour lutter contre les grandes maladies qui font de très nombreuses victimes, et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, grâce à des programmes d'alerte rapide, de planification préalable, de

prévention et d'atténuation des effets des catastrophes. La communauté internationale devrait également appuyer les efforts déployés par les pays africains pour éliminer la pauvreté et satisfaire les besoins humains fondamentaux.

191. Les organismes des Nations Unies ont également un rôle essentiel à jouer dans la coordination et la mise en œuvre d'activités visant à faire face à la situation critique en Afrique, notamment grâce à l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et au suivi de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique et d'autres initiatives apparentées.

2. *Pays les moins avancés*

192. Malgré l'adoption de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁶⁵, on a observé une réduction en termes réels de l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés et une marginalisation continue de ces pays, dont le nombre est passé de 41 à 48 sans augmentation correspondante des mesures d'appui, en dépit des efforts déployés aux niveaux national et international. Il est essentiel d'inverser la tendance à une marginalisation croissante des pays les moins avancés et d'assurer leur intégration à l'économie mondiale pour favoriser leur croissance et leur développement. La communauté internationale devra relever ce défi majeur.

193. Le succès des efforts menés à cette fin exige le plein appui de la communauté internationale. Il faudra également adopter des politiques économiques et sociales appropriées et renforcer les capacités techniques, les équipements et l'infrastructure institutionnelle. Un appui spécial devrait par conséquent être accordé aux efforts de développement déployés par les pays les moins avancés, afin d'en faciliter l'intégration à l'économie mondiale, pour leur permettre de participer au processus de mondialisation et de libéralisation des échanges et de profiter pleinement de ce processus, de même que de l'accroissement des courants internationaux de capitaux privés.

194. Compte tenu de leurs ressources intérieures limitées, les pays les moins avancés continueront d'avoir besoin d'une assistance accrue de l'extérieur sur le plan financier et dans d'autres domaines. Il est particulièrement urgent d'atteindre l'objectif de 0,15 p. 100 du produit national brut des pays donateurs qui a été fixé par l'Organisation des Nations Unies pour l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés. Les pays donateurs qui n'ont pas encore atteint cet objectif devraient tout faire pour le réaliser dès que possible, et ceux qui y sont déjà parvenus devraient s'efforcer de consacrer 0,20 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement d'ici à l'an 2000. Il faudrait encore améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide.

195. De nombreux pays de la catégorie des pays les moins avancés doivent faire face à de graves problèmes d'endettement et plus de la moitié d'entre eux sont considérés comme surendettés. La dette officielle bilatérale et multilatérale

⁶⁵ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18)*, première partie.

représente la plus grande partie de leur dette. Les graves problèmes d'endettement de nombre des pays les moins avancés exigent la poursuite des efforts dans le cadre de la stratégie internationale de la dette. Celle-ci prévoit des mesures concrètes pour alléger le fardeau de la dette et l'application de politiques économiques appropriées, l'adoption de telles mesures revêtant une importance cruciale pour la relance de la croissance et du développement. Ces pays les moins avancés devraient continuer de bénéficier de programmes prévoyant un allègement substantiel de la dette. Les créanciers du Club de Paris sont invités à continuer d'appliquer intégralement, diligemment et de façon constructive le traitement préférentiel prévu dans le cadre des conditions de Naples et les institutions de Bretton Woods sont encouragées à accélérer l'examen en cours des moyens de résoudre le problème de la dette multilatérale, notamment en ce qui concerne les pays les moins avancés.

196. La communauté internationale devrait fournir un appui aux pays les moins avancés afin qu'ils bénéficient pleinement des résultats du Cycle d'Uruguay et pour atténuer les conséquences négatives éventuelles de l'application des dispositions de l'Acte final. Il est essentiel de mettre en œuvre les mesures arrêtées dans le cadre de l'Acte final et les dispositions complémentaires spécifiées dans l'accord de Marrakech en faveur des pays les moins avancés, concernant les éventuelles conséquences défavorables que le programme de réforme pourrait avoir sur ces pays et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Il est essentiel de prendre des mesures d'urgence pour améliorer l'accès aux marchés des produits en provenance des pays les moins avancés. Il est également possible d'améliorer encore les divers schémas de préférences et d'adopter d'autres mesures d'appui en faveur des pays les moins avancés.

197. En 1990, en adoptant la Déclaration et le Programme d'action de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la communauté internationale est convenue de mesures pour relancer le développement de ces pays. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, de même que dans le cadre d'autres conférences, accords et conventions pertinents, de nouveaux engagements ont été pris pour appuyer les efforts de ces pays. Lors de l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁶⁶, des mesures et des recommandations concrètes avaient été convenues en vue de mettre en œuvre le Programme d'action. Il convient le cas échéant de les mettre en pratique. La communauté internationale doit donner un rang de priorité élevé à l'application intégrale et rapide du Programme d'action et tenir tous ses engagements en faveur des pays les moins avancés.

3. *Petits Etats insulaires en développement*

198. La communauté internationale, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies devraient coopérer à l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en

développement⁶³ et d'Action 21⁴³ et appuyer la transformation économique de ces pays. Cela nécessite des ressources financières nouvelles et supplémentaires, adéquates et prévisibles, le transfert de techniques écologiquement rationnelles, notamment à des conditions favorables et préférentielles comme convenu mutuellement, et la promotion d'arrangements commerciaux équitables et non discriminatoires. Il convient également d'encourager des échanges appropriés entre les petits Etats insulaires en développement, de même qu'entre ces Etats et d'autres Etats ayant une expérience similaire en matière de développement. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait constituer un mécanisme important d'assistance aux petits Etats insulaires en développement, face à leurs besoins et problèmes particuliers.

199. Le développement durable des petits Etats insulaires en développement exige l'adoption de mesures concrètes par la communauté internationale pour surmonter les obstacles à leur développement qui sont décrits dans le Programme d'action et dans l'Action 21. Il suppose également un cadre institutionnel international favorable à l'intérieur duquel la Commission du développement durable jouerait un rôle important en matière de contrôle et d'examen. Le soutien voulu devrait être apporté au réseau informatique des petits Etats insulaires en développement, connu comme le SIDS/NET, et au programme d'assistance technique des petits Etats insulaires en développement, connu comme le SIDS/TAP, qui sont des instruments importants de coopération technique et de promotion des échanges d'informations.

4. *Pays en développement sans littoral*

200. Des mesures spécifiques devraient être prises à titre urgent et prioritaire aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et international, selon le cas, pour faire face aux problèmes et besoins particuliers de développement des pays en développement sans littoral. Il faudra pour cela un soutien international, sous forme de coopération technique et d'aide financière suffisantes des pays développés et des organismes multilatéraux de financement et de développement, afin de développer les moyens dont disposent les pays sans littoral pour s'assurer une participation efficace à l'économie mondiale, notamment aux processus d'échanges, d'investissement et de transfert de technologie, qui sont en voie de se mondialiser rapidement.

201. Il convient de privilégier les efforts de coopération et de collaboration des pays en développement sans littoral et des pays en développement de transit qui cherchent une solution à leurs problèmes de transit, notamment en améliorant leurs équipements de transports en transit et en concluant des accords bilatéraux régissant ces opérations, en mettant en place des coentreprises dans le domaine des transports en transit et en renforçant les institutions qui s'occupent de transports en transit, ainsi que les ressources humaines correspondantes. Il faudra des efforts dynamiques et soutenus pour mettre en œuvre le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs⁶⁷, que l'Assemblée générale a entériné lors de sa

⁶⁶ Résolution 50/103, annexe.

⁶⁷ TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, annexe I.

cinquantième session. La plupart des pays de transit étant eux-mêmes des pays en développement qui doivent faire face à de sérieux problèmes économiques, les efforts qu'ils déploient pour mettre en place une infrastructure de transit viable appellent également un appui financier et technique.

5. *Pays en transition*

202. Les pays dont l'économie est en transition devraient encore retenir l'attention de la communauté internationale, à laquelle il appartient en particulier de les soutenir dans les efforts qu'ils font pour s'intégrer dans l'économie du reste du monde. Les besoins précis de ces pays dans divers domaines de développement ont été recensés dans des assemblées internationales, notamment des conférences ou réunions organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui ont jugé qu'il fallait épauler pendant quelque temps les gouvernements qui le demandent pour les aider à résoudre leurs problèmes les plus aigus. La communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, devrait appliquer pleinement ces recommandations en commençant par définir une stratégie qui permette de renforcer la solidarité avec ces pays en transition, compte tenu de la nécessité de maintenir le rang élevé de priorité qu'accorde le système des Nations Unies au développement, en particulier à la coopération pour le développement.

J. *Moyens à employer*

203. Pour traduire en mesures concrètes l'Agenda pour le développement et les décisions et engagements auxquels ont abouti les conférences mondiales, réunions au sommet et autres assemblées tenues ces dernières années, il faut impérativement rassembler les moyens qui peuvent être mis au service d'une œuvre de progrès et en tirer le meilleur parti possible. Si on veut que la communauté internationale dans son ensemble, Etats et organismes des Nations Unies, puisse véritablement réaliser l'Agenda dans son intégralité, il est capital de susciter la volonté politique de fournir ou de trouver les moyens nécessaires – publics et privés, financiers et humains – aux échelons national et international. Il faudra aussi se préoccuper des aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs du développement et des calendriers à établir.

1. *Moyens internes du développement*

204. Tous les pays devraient continuer à suivre une politique qui leur permette de constituer leurs moyens propres selon leurs stratégies et leurs priorités nationales, entre autres, une épargne intérieure suffisante. Il faudrait par exemple poursuivre une saine politique budgétaire et monétaire, pratiquer une fiscalité à la fois opérante et équitable, maintenir les déficits de la nation à un niveau aussi bas que possible et faire un usage efficace des fonds publics en donnant dûment la priorité à des dépenses productives.

205. Le cadre d'orientation ainsi établi fonctionnera d'autant mieux et sera d'autant moins contraignant que le régime politique et la législation du pays garantiront une répartition équitable des ressources internes. L'affectation des fonds publics est un bon moyen de travailler à cette redistribution et de favoriser la croissance.

206. Tous les pays devraient essayer de trouver de nouvelles formules pour dégager des moyens de financement dans le budget national et auprès de sources privées. Ils pourraient par exemple réduire leur budget militaire lorsque celui-ci dépasse les besoins de la sécurité nationale, et de façon plus générale, restreindre les dépenses d'armement dans le monde, le commerce des armes et le capital investi dans la fabrication et l'acquisition de ces matériels, ce qui permettrait de consacrer davantage de fonds au développement économique et social.

2. *Moyens extérieurs*

207. Les pays en développement qui cherchent à constituer une épargne intérieure suffisante, comme c'est en particulier le cas des moins avancés d'entre eux et du continent africain, ont besoin d'apports extérieurs pour opérer les investissements qui les aideront à maintenir leur croissance à un niveau convenable. Il faudrait explorer de nouvelles voies pour essayer de trouver des ressources à mettre au service du développement.

a) *Dette extérieure*

208. La communauté internationale, et notamment les organismes de financement, est invitée à continuer d'étudier de nouvelles formules qui permettraient d'alléger sensiblement la dette qui pèse sur les pays en développement, en particulier les pays à faible revenu qui sont fortement débiteurs, en vue de les aider à maintenir une certaine croissance économique sans basculer de nouveau dans une crise de l'endettement.

209. Dans ce contexte, il convient de se féliciter de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés approuvée par le Comité intérimaire du Fonds monétaire international et le Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, initiative qui vise à permettre aux pays pauvres surendettés bénéficiaires de gérer durablement leur dette grâce à une action coordonnée de tous les créanciers sur la base des efforts d'ajustement déployés par les pays débiteurs. La mise en œuvre de l'Initiative exige que les créanciers bilatéraux et multilatéraux apportent des ressources financières supplémentaires sans que cela modifie le soutien nécessaire aux activités de développement des pays en développement. Il importe d'appliquer les critères d'admissibilité définis dans le cadre de l'Initiative d'une façon suffisamment souple pour que les pays surendettés aient le maximum de chances de bénéficier de celle-ci.

210. Tous les membres du Club de Paris sont incités à donner suite sans restrictions aux initiatives conçues pour réduire dans une large mesure la dette bilatérale des pays les plus pauvres et les plus lourdement endettés et permettre aux pays qui se sont suffisamment engagés dans une stratégie de redressement de ne plus avoir besoin de rééchelonner cette dette. Pour réaliser le premier de ces objectifs, le Club de Paris devrait continuer d'appliquer les conditions de Naples intégralement, diligemment et de façon constructive, afin de concourir à une solution durable des problèmes d'endettement de ces pays.

211. Il faudrait encourager les créanciers appartenant au secteur privé, et notamment les banques commerciales, à ne pas relâcher leurs initiatives et leurs efforts pour trouver une

solution aux problèmes associés à la dette commerciale des pays en développement.

212. La communauté internationale devrait appliquer intégralement les mesures appropriées préconisées, en ce qui concerne les problèmes que cause la dette extérieure à ces pays, lors de l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

213. La dette multilatérale représente une forte proportion de la dette extérieure d'un certain nombre de pays en développement fortement endettés. Les institutions internationales de financement sont invitées à examiner de nouvelles propositions visant à résoudre les problèmes d'un certain nombre de pays en développement en ce qui concerne leur dette multilatérale, en tenant compte de la situation propre de chacun d'entre eux. Ces institutions doivent rester la source privilégiée qui continuera d'accorder à des conditions préférentielles des moyens de financer le progrès national.

b) Aide publique au développement

214. Il importe de redresser la courbe descendante de l'aide publique au développement et d'atteindre le plus tôt possible les taux convenus par la communauté internationale. Cette aide devrait se concentrer sur les pays en développement, une priorité particulière revenant à l'Afrique et aux pays les moins avancés. Certains pays donateurs ont atteint ou dépassé les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies, à savoir consacrer 0,7 p. 100 et 0,15 p. 100 de leur produit national brut, respectivement, à l'aide publique au développement globale et à l'aide publique au développement aux pays les moins avancés, et sont encouragés à poursuivre dans ce sens. D'autres pays développés ont réaffirmé leur volonté de respecter les engagements qu'ils ont pris d'atteindre ces objectifs le plus rapidement possible. Les pays qui sont en mesure de le faire devraient s'efforcer d'augmenter leur aide dans le cadre de la coopération pour le développement. Il faudrait aussi honorer les engagements pris dans l'Action 21 en fournissant des ressources pour promouvoir un développement durable.

c) Rôle et moyens des institutions financières multilatérales, y compris les banques régionales de développement

215. Les institutions financières multilatérales devraient continuer de jouer un rôle de premier plan dans le domaine du développement et dans la promotion de la stabilité du système financier international. La Banque mondiale et le Fonds monétaire international devraient, lorsqu'ils cherchent à répondre aux besoins, priorités et particularités du monde en développement, continuer d'adapter leur action à l'évolution très diverse de la situation mondiale. Leurs programmes devraient être conçus en fonction de la situation économique et sociale et des préoccupations et impératifs propres du pays bénéficiaire, et aussi être expressément axés sur des objectifs généraux de développement, en particulier servir à combattre la pauvreté, favoriser les emplois productifs, faciliter l'intégration sociale et assister les populations démunies et vulnérables et les couches défavorisées de la société. Ils sont pour cela instamment priés d'intensifier la coopération avec les

autres organismes des Nations Unies qui œuvrent pour le développement. Mais la Banque mondiale et le Fonds monétaire international doivent aussi disposer de tous les moyens matériels nécessaires pour remplir véritablement leur fonction. En particulier, les ressources de l'Association internationale de développement devraient être reconstituées en temps voulu et à des niveaux suffisants.

216. Les banques régionales de développement devraient continuer à assumer un rôle important dans le financement du développement. Il est indispensable à cet égard que leurs mécanismes de financement libéral fassent en temps voulu l'objet de reconstitutions à un niveau suffisant. Les banques régionales de développement devraient tenir effectivement compte des priorités du développement.

d) Financement des opérations des Nations Unies pour le développement

217. Pour que les organismes des Nations Unies puissent pleinement remplir la fonction qui est la leur dans l'œuvre de développement et la coopération pour le progrès, il faut qu'ils soient assurés de disposer régulièrement et continuellement de moyens financiers sur une base solide et prévisible. La communauté internationale devrait les soutenir dans leur action en augmentant le financement de leurs opérations de développement en fonction des grandes priorités et dans des proportions qui correspondent aux besoins des pays considérés et aux ressources de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Il faut donc que, d'une part, tous les Etats s'engagent et, d'autre part, qu'ils établissent un bon équilibre entre le volume de fonds globalement affecté aux activités des Nations Unies et les moyens de financement consacrés aux activités de développement. On devrait continuer à étudier de nouvelles façons d'envisager le financement des activités des Nations Unies pour le développement en faisant notamment appel à de nouvelles sources de financement.

e) Investissement privé

218. Tous les pays devraient en particulier étudier comment attirer les investissements étrangers et en tirer le meilleur parti pour le développement. Pour encourager l'investissement interne et attirer l'investissement étranger direct, il est essentiel de disposer d'un cadre juridique stable, favorable, efficace et transparent. La protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel si l'on veut instaurer un climat favorable à l'élaboration et au transfert international de technologie. Les accords en matière d'investissement qui font comprendre que l'investissement est apprécié et que tous les investisseurs seront traités équitablement tendent aussi à promouvoir les investissements. Les gouvernements des pays développés devraient faciliter les courants d'investissement à long terme vers les pays en développement. Tous les pays devraient prendre des mesures pour veiller à ce que ces apports servent véritablement le développement, une croissance équitable, la mise en place de moyens de production, les infrastructures, le transfert de technologie, la lutte contre la pauvreté, l'expansion du commerce, l'emploi et les programmes sociaux.

219. Avec la mondialisation du système financier et l'ampleur qu'ont prise les marchés, il importe aujourd'hui de savoir

mieux parer à l'instabilité des mouvements internationaux de capitaux. Pour prévenir les crises financières, il faudra de meilleurs dispositifs d'alerte, et en particulier savoir mieux surveiller l'évolution des marchés nationaux et internationaux. Si néanmoins survient une crise, les organismes multilatéraux devront avoir tous les moyens nécessaires pour réagir rapidement et de façon coordonnée. Il convient donc de mettre au point des dispositifs en ce sens pour pouvoir relever les défis du XXI^e siècle. La communauté internationale devrait à cet égard chercher des moyens propres à élargir une coopération judicieuse et renforcée, et à faire coordonner au besoin les politiques macroéconomiques poursuivies par les pays en cause, les autorités monétaires et financières et les organismes financiers, afin d'améliorer les dispositifs de consultation préventive entre ces entités, moyen d'assurer la stabilité du climat financier international favorisant la croissance économique, particulièrement dans les pays en développement, compte tenu des besoins desdits pays et des situations susceptibles d'influer fortement sur le système financier international.

3. Aspects qualitatifs de la coopération pour le développement

220. Les mesures quantitatives exposées ci-dessus devraient être complétées par des mesures conçues pour améliorer dans sa nature même la coopération internationale pour le développement. Il faudrait en particulier se préoccuper davantage des axes de cette coopération, faire en sorte que les pays soient mieux à même de coordonner les moyens, internes ou de source extérieure, qui sont disponibles, qu'ils soient davantage maîtres des programmes financés de l'extérieur, que la coopération internationale soit conçue en fonction des priorités nationales et qu'elle fasse intervenir d'autres agents de développement, par exemple la société civile, et que les pays soient dotés d'un surcroît de moyens pour planifier, gérer, surveiller et évaluer les effets de cette coopération.

221. L'Agenda pour le développement ne pourra se traduire en mesures concrètes que si l'Organisation des Nations Unies exécute mieux sa tâche. Il faut certes qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour ses opérations, mais il est aussi indispensable qu'elle en améliore encore l'exécution, notamment en assurant un contrôle et en mesurant et évaluant les résultats plutôt que les moyens mis en œuvre.

4. La création de moyens d'action

222. Les activités de développement n'auront de résultats durables que si la coopération technique vise désormais à doter les pays eux-mêmes de moyens d'action, au lieu de simplement mettre à leur disposition des services d'experts étrangers qui sont souvent coûteux et du matériel uniquement lié à la période d'aide. Les organismes des Nations Unies devront déterminer si leurs activités contribuent bien à renforcer les capacités des pays et leur maîtrise des actions lancées, ce qui devrait être leur principal objectif à l'échelon local.

223. Lors de l'élaboration, de la mise en forme et de l'exécution des projets, et lorsqu'il faut créer des compétences spécialisées là où il n'en existe pas encore, la communauté internationale, et notamment les organismes des Nations

Unies, devront faire appel de préférence aux spécialistes du pays même, s'ils le peuvent, ou à défaut à des experts de la région ou sous-région ou d'autres pays en développement.

224. Les programmes des organismes des Nations Unies devraient privilégier l'exécution par le pays bénéficiaire lui-même, qui doit être libre de procéder au rythme que commandent ses besoins et ses capacités. Une bonne exécution par le pays exige aussi que les organismes des Nations Unies et toutes les autres entités qui fournissent une assistance technique se préoccupent davantage d'aider le pays à se doter des moyens ou du surcroît de moyens requis pour assurer les services nécessaires.

225. La mise en place de moyens d'action et l'exécution nationale devraient faire partie des préoccupations dès le moment où l'on conçoit les programmes de développement. C'est d'abord aux pays qu'il reviendra de définir, au stade de la planification, ce que sont leurs impératifs à cet égard et comment assurer une maîtrise suffisante des programmes, en veillant par ailleurs à limiter au maximum les frais généraux de façon que les opérations soient les plus rentables possible.

226. Les organismes des Nations Unies doivent aussi être prêts à considérer les moyens d'action dont peuvent avoir besoin tous les agents du développement national qui comprennent, outre les pouvoirs publics, les éléments de la société civile tels que le secteur privé et les organisations non gouvernementales.

227. En s'employant à doter les pays de moyens d'action, on devra tenir compte d'un certain nombre d'impératifs. C'est ainsi qu'il faudra définir clairement les objectifs, stratégies et priorités du développement tels que les commandent les conditions propres du pays et que les reconnaissent le cas échéant les partenaires extérieurs; assurer la bonne exécution des fonctions par des effectifs sérieusement formés; assurer une bonne organisation et une gestion capable afin de retenir du personnel qualifié et tirer le meilleur parti de ses compétences; instituer un cadre d'orientation et des structures qui responsabilisent le secteur public et les autres institutions nationales et facilitent l'accomplissement de leur fonction, et tenir compte de l'arrière-plan social, économique et culturel.

228. La coopération économique et technique entre pays en développement, du fait qu'elle permet d'échanger des données, de confronter les expériences et de partager les compétences, peut elle aussi faciliter considérablement la création de moyens d'action internes.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET MESURES DE SUIVI

A. Renforcement de la coopération internationale pour le développement

229. L'action que la communauté internationale mène pour imprimer un nouvel élan aux institutions afin de promouvoir la coopération internationale en faveur du développement entre dans une phase nouvelle et délicate. L'économie mondiale se caractérise désormais par la mondialisation, la libéralisation et l'interdépendance. En outre, comme les

différents pays sont de plus en plus interdépendants, la croissance économique et le progrès sont influencés par le processus de mondialisation. Il convient d'accorder une attention particulière aux mesures prises aux niveaux national et international pour étendre à davantage de pays les bénéfices de la mondialisation et ne pas risquer de marginaliser les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. Pour les pays en développement, la tâche la plus importante est la réalisation du développement, ce qui suppose, entre autres choses, une croissance économique assurée et un environnement extérieur favorable. Les pays sont plus que jamais conscients qu'ils doivent coopérer pour assurer le développement, ce dans leur intérêt à tous. Il importe donc de renforcer leur coopération. L'Organisation des Nations Unies est bien placée à cet égard et elle a un rôle central à jouer à cette fin.

230. Le système des Nations Unies a un rôle crucial à jouer dans la revitalisation du développement par la coopération internationale. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies a organisé un certain nombre de conférences mondiales sur diverses grandes questions. De ces conférences est issu un consensus sur une approche multidimensionnelle, globale et intégrée du développement, reconnaissant, entre autres choses, que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants, se renforçant mutuellement, du développement durable. Il est essentiel que les objectifs fixés lors des grandes conférences internationales soient atteints et que les engagements contractés, notamment en matière de coopération internationale pour le développement, soient honorés si l'on veut que le développement se réalise pleinement et dans toutes ses dimensions. Il importe donc de revitaliser le système de coopération internationale pour le développement, qui joue un rôle important dans la mise en œuvre de ces objectifs et engagements.

231. Grâce à l'universalité et à l'impartialité qu'elle est seule à posséder, et du fait de sa présence dans de nombreuses régions du monde, l'Organisation des Nations Unies joue, entre tous les protagonistes du développement international, un rôle central unique en son genre dans le resserrement de la coopération internationale en faveur du développement. Les recommandations formulées dans le présent Agenda ont pour objet de la rendre plus vigoureuse, plus efficace et plus productive, de façon qu'elle puisse mieux contribuer elle-même, et avec elle le système des Nations Unies dans son ensemble, au développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, grâce au renforcement de son rôle dans tous les domaines pertinents de la coopération internationale pour le développement. Il faut pour cela résoudre un certain nombre de problèmes d'ordre institutionnel tout en veillant à préserver la transparence et le caractère démocratique et authentiquement universel de l'Organisation dans le cadre de la réforme globale en cours.

B. Rôle de l'Organisation des Nations Unies quant au développement

232. Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est d'instaurer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires aux relations pacifiques et amicales entre

nations, fondées sur le respect des principes de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire. Le rôle et les fonctions de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération économique et sociale internationale, tels qu'ils ont été définis dans la Charte, et précisés encore dans divers accords internationaux, notamment ceux issus des grandes conférences des Nations Unies, sont multiples et essentiels.

233. Ce qui caractérise avant tout l'Organisation, c'est qu'elle regroupe pratiquement tous les Etats de la planète et qu'elle a un mandat très étendu. L'Organisation des Nations Unies est exceptionnellement bien placée pour promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation de l'économie et de l'interdépendance croissante entre les nations. Elle doit jouer un rôle central et plus actif et efficace dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et donner de grandes orientations sur les questions de développement à l'échelon mondial. L'Organisation doit s'acquitter de ses responsabilités dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en veillant à équilibrer les activités qu'elle mène dans ces domaines et dans d'autres secteurs.

234. L'Organisation des Nations Unies est un lieu de débat unique et irremplaçable, où la communauté internationale peut parvenir à des consensus sur les priorités mondiales. L'une des fonctions les plus importantes que remplit le système des Nations Unies, dans le cadre notamment de diverses conférences internationales, est de dégager des consensus et d'obtenir des engagements sur les questions internationales qui se posent dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes. A cette fin, il faut utiliser pleinement la capacité que l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes ont d'entreprendre le travail analytique et directif requis dans les domaines économique et social.

235. L'Organisation des Nations Unies est aussi particulièrement bien placée pour élaborer des consensus dans le domaine du développement par le biais des processus et instruments intergouvernementaux. Elle joue de plus un rôle primordial en faisant œuvre de sensibilisation et en encourageant et préconisant le respect des principes reconnus et des engagements pris au niveau international dans ce domaine. Elle s'emploie en tout état de cause à répondre aux besoins en matière de développement et aux besoins humanitaires ainsi qu'à promouvoir la justice sociale et la protection de l'environnement en menant des activités sur le terrain et en recueillant et diffusant des informations dans le cadre de programmes concrets.

236. L'Organisation des Nations Unies est la seule instance qui aborde de façon intégrée les questions relatives à la paix et au développement. Elle a en outre un rôle de premier plan à jouer en amenant la communauté internationale à répondre globalement et de manière coordonnée aux besoins en matière de relèvement et de reconstruction, aussi bien qu'aux besoins de développement à plus long terme, occasionnés par les situations d'urgence humanitaire. Dans le même temps, elle devrait maintenir l'équilibre entre ces activités et les efforts

dans le domaine du développement, qu'il lui faut veiller à ne pas négliger.

237. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'améliorer, en collaboration avec les institutions de Bretton Woods, d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce, la cohérence, la complémentarité et la coordination des décisions économiques prises au niveau mondial, touchant notamment les questions macroéconomiques, ainsi que de veiller à ce que les principes de transparence et de participation et de représentation effectives soient respectés et à ce que la communauté internationale applique effectivement les politiques convenues et s'efforce d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Les compétences respectives de ces institutions devraient être prises en considération dans ce contexte.

238. L'Organisation des Nations Unies accorde une large place aux activités opérationnelles de développement qu'elle mène sur le terrain. Ces activités doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité, le multilatéralisme et la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement. Le système des Nations Unies pour le développement devrait tenir compte des besoins précis des pays en transition et des autres pays bénéficiaires. En outre, son mandat permet à l'Organisation d'œuvrer en faveur d'une approche équilibrée du développement. Il lui appartient donc, ainsi qu'à ses fonds et à ses programmes, d'appuyer énergiquement l'action que mènent les gouvernements, en particulier dans les pays en développement, en vue de résoudre des problèmes de développement d'une complexité croissante dans un monde où les phénomènes sont de plus en plus interdépendants.

239. L'Organisation des Nations Unies ne pourra répondre de façon plus efficace et appropriée aux besoins des Etats Membres que si elle parvient à s'assurer un financement adéquat et prévisible, à obtenir des résultats de qualité dans le domaine de la coopération internationale pour le développement, à faire preuve de transparence et à rendre pleinement compte à ses Etats Membres, à revitaliser ses structures institutionnelles, à éviter les doubles emplois et à s'adapter à des situations et à des tendances en évolution.

240. Il importe que la corrélation entre l'action directive de l'Organisation des Nations Unies et son rôle opérationnel soit clairement établie.

C. Renforcement du rôle, des capacités et de l'efficacité du système des Nations Unies en matière de développement

241. Au cours des cinquante dernières années, le système des Nations Unies a connu une expansion considérable et élargi le champ de ses activités dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Il a ainsi activement contribué au processus de développement. L'Organisation des Nations Unies se doit maintenant de mieux répondre aux besoins existant en matière de développement, en tenant dûment compte de leur évolution, en particulier de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour le développement

et de promouvoir le développement des pays en développement. Le renforcement de la coordination des activités et des institutions à l'échelle du système contribuera à renforcer le rôle et les capacités du système des Nations Unies en matière de développement et à accroître son efficacité. Dans ce contexte, la collaboration entre les gouvernements, les institutions régionales et les autres institutions multilatérales à l'appui des processus inspirés par les pays devrait être prise en considération.

242. La coordination et l'orientation des activités de développement du système des Nations Unies ne pourront être améliorées que si elles sont axées sur un ensemble de priorités et de stratégies clairement définies par l'Assemblée générale, avec l'appui du Conseil économique et social, qui tiennent compte des résultats des grandes conférences internationales organisées récemment. Il est également indispensable que le Conseil soit en mesure de coordonner l'ensemble des activités dans les secteurs économique et social et les secteurs connexes et de définir l'orientation des activités opérationnelles.

243. Il est indispensable de continuer à accroître l'efficacité et la productivité de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de renforcer le cadre des activités opérationnelles. En outre, une meilleure coordination, ainsi qu'une synergie et une complémentarité plus grandes des activités apparentées et des liens entre ces activités permettront également de perfectionner la structure organisationnelle du système.

244. Il importe particulièrement d'assurer la complémentarité et d'éviter les chevauchements et doubles emplois des travaux de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques si l'on veut assurer le suivi des grandes conférences des Nations Unies de façon efficace et coordonnée.

1. Assemblée générale

245. L'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes. Elle est le principal organe où les gouvernements poursuivent, dans son contexte politique, le dialogue sur le développement. Ce dialogue a pour but d'examiner d'un point de vue intégré les problèmes qui se posent dans les domaines économique et social et les domaines connexes, afin de dégager une intelligence politique suffisamment aiguisée pour renforcer la coopération internationale à l'appui du développement, stimuler l'adoption de mesures concrètes à cet effet et prendre les initiatives qui s'imposent. L'Assemblée devrait jouer un rôle directeur plus important en ce qui concerne les questions de développement, dans la mesure où la Charte des Nations Unies lui confère un mandat très large à cet égard.

246. Il convient de déterminer les mesures à prendre pour que les débats auxquels procède l'Assemblée générale lui permettent d'apporter des solutions de fond aux grands problèmes et d'adopter une approche intégrée du développement. Afin de

faciliter les discussions fondées sur une approche intégrée des questions de développement, la possibilité de choisir un ou plusieurs thèmes principaux propres à centrer le débat de fond sur chaque groupe de points inscrits à l'ordre du jour devrait être étudiée, sans préjudice du droit des délégations de soulever telle ou telle question extrinsèque.

247. En ce qui concerne le renforcement et la revitalisation de l'Assemblée, celle-ci devrait envisager, dans le cadre de ses grandes commissions, de promouvoir l'utilisation de mécanismes novateurs, compte tenu de son règlement intérieur, par exemple des réunions-débats avec les délégations auxquelles participeraient activement le Secrétariat, des représentants des institutions et des experts extérieurs.

248. Il faudrait tirer meilleur parti de la tribune que constitue l'Assemblée pour aborder les grandes questions économiques et sociales et questions connexes. C'est à l'Assemblée qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi des conférences des Nations Unies et de faire le point sur les progrès réalisés. Dans ce contexte, l'Assemblée devrait donner des orientations générales et procéder périodiquement à un examen d'ensemble de la mise en application des mesures consécutives aux conférences. Les conférences elles-mêmes devraient ajouter à l'examen approfondi des grandes questions intéressant l'ensemble de la communauté internationale dont le soin incombe à l'Assemblée.

249. Pour que l'Assemblée s'acquitte pleinement du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte, il ne suffit pas de renforcer ses capacités; il faut également veiller à ce que l'ensemble du système respecte pleinement les priorités qu'elle fixe et en assure le suivi effectif. Il importe que l'Assemblée joue pleinement son rôle d'orientation des politiques dans tous les domaines du développement, notamment au niveau macro-économique, de façon à mobiliser la coopération de la communauté internationale face aux problèmes internationaux d'ordre économique et social.

250. Comptant parmi les organes principaux de l'Assemblée, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a une contribution à apporter au renforcement des débats de politique générale à la Deuxième Commission.

2. Conseil économique et social

251. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies en la matière, le Conseil économique et social doit continuer à renforcer son rôle de mécanisme central de coordination des organismes des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et de supervision des organes subsidiaires, en particulier des commissions techniques, dans les domaines économique et social. Les efforts actuellement déployés en vue de réformer le Conseil exigent des procédures plus efficaces et un examen plus approfondi de son programme et de ses méthodes de travail et devraient conduire à un renforcement de sa capacité d'orienter, de coordonner et de surveiller les activités de développement du système des Nations Unies. Il faudrait consolider ces réformes et les élargir.

252. Dans ce contexte, le Conseil devrait:

a) Examiner, lors d'un débat de haut niveau avec une participation au niveau ministériel, les grandes questions de coopération internationale dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Le débat de haut niveau devrait servir à améliorer la synergie entre les secteurs économique et social du système des Nations Unies. En même temps, le Conseil devrait contribuer à améliorer l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce;

b) Veiller à ce que les grandes conférences des Nations Unies fassent l'objet d'un suivi coordonné par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires et en assurant l'encadrement et la coordination des activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Le renforcement de la fonction de coordination exige également une interaction plus étroite entre le Conseil économique et social et le Comité administratif de coordination, qui devrait inclure dans ses rapports au Conseil des recommandations concrètes pour améliorer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies sur les questions dont le Conseil est saisi;

c) Exercer pleinement son rôle d'organe de coordination générale de tous les fonds et programmes de développement des Nations Unies. A cette fin, le Conseil devrait donner des instructions aux conseils d'administration des fonds et programmes et surveiller l'application des directives de l'Assemblée générale, y compris les aspects opérationnels du suivi des grandes conférences des Nations Unies. Il devrait promouvoir une plus grande cohésion et une interaction plus étroite entre les travaux de ses organes subsidiaires et ceux des fonds et programmes des Nations Unies;

d) Encourager ses organes subsidiaires à améliorer leurs méthodes de travail comme l'a ordonné l'Assemblée;

e) Dans le cadre du débat général, qui a principalement pour objet de procéder à un examen concret des activités, rapports et recommandations de ses organes subsidiaires, éviter de reproduire les débats qui ont lieu au sein de ces organes et concentrer l'attention sur les grandes questions de politique générale qui nécessitent une action coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies et l'établissement de priorités.

253. Le Bureau du Conseil devrait jouer un rôle actif en se réunissant périodiquement, et aussi en organisant des consultations officieuses à participation non limitée. Il informera le Conseil de la teneur de ses délibérations et ne sera pas habilité à se prononcer sur des questions de fond, quelles qu'elles soient. Il faudrait encourager le Bureau à continuer d'exercer son rôle de coordonnateur et de catalyseur.

a) Organes subsidiaires du Conseil économique et social

254. Le Conseil économique et social devrait exercer pleinement son autorité sur ses organes subsidiaires. Il importe tout particulièrement que le Conseil guide et coordonne mieux ses commissions techniques, groupes d'experts et organes. Les

commissions techniques devraient être en mesure de lui apporter tout leur concours s'agissant de la coordination et de l'encadrement comme du suivi des grandes conférences des Nations Unies. Il est donc crucial de préserver la crédibilité technique de ces commissions, groupes et organes pour qu'ils puissent contribuer effectivement à l'action à entreprendre.

255. Dans le cas des commissions techniques ayant pour fonction première d'assurer le suivi et l'examen des résultats d'une grande conférence, le Conseil doit veiller à harmoniser leurs ordres du jour et programmes de travail en optant pour une répartition plus claire des tâches entre elles et en leur donnant une orientation précise. Dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions techniques devraient se concentrer sur les thèmes centraux de la conférence qui relèvent de leur domaine et obtenir les contributions d'autres organes compétents sur les questions connexes.

256. Le Conseil procédera à un examen de ses commissions techniques, groupes et organes d'experts conformément aux dispositions des sections pertinentes de l'annexe I à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1997. Après cette opération qui sera menée à bien au plus tard pour la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, il devrait continuer à contrôler l'efficacité des travaux de ses organes subsidiaires.

b) *Commissions régionales*

257. Les commissions régionales jouent un rôle important dans la mesure où elles adaptent les activités des Nations Unies aux situations et préoccupations particulières des pays et régions en matière de développement et facilitent notamment la coopération, l'intégration et le développement économiques en fournissant à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, des analyses de fond ainsi que des indications sur les politiques et en aidant les pays de chaque région à appliquer les recommandations des conférences et autres engagements pris et à en assurer le suivi. L'Organisation des Nations Unies devrait également mettre davantage l'accent sur les problèmes des régions et les solutions financièrement avantageuses qui peuvent être mises en œuvre dans les domaines socioéconomiques. A cette fin, il faudrait faire plus systématiquement appel aux commissions régionales, conformément à leurs mandats respectifs, en tenant compte des résultats de l'évaluation prescrite par l'Assemblée. Le Conseil prendra les dispositions voulues pour permettre aux commissions régionales de participer activement à l'examen de la suite donnée aux grandes conférences. Il encouragera également les commissions régionales, sous la direction de leurs Etats membres, à continuer de procéder elles-mêmes à une évaluation de leur gestion et de leur fonctionnement afin d'adapter leurs priorités, mandats, tâches et structures, étant donné que de nombreuses autres institutions régionales ont été créées.

3. *Fonds et programmes des Nations Unies*

258. Les fonds et programmes des Nations Unies contribuent grandement à la coopération en matière de développement. Il faut considérablement accroître de manière prévisible, régulière et fiable les ressources allouées aux activités

opérationnelles pour le développement en fonction de l'augmentation des besoins des pays en développement, en agissant rapidement car il s'agit là d'un impératif urgent. De nouvelles sources de financement pourraient représenter un élément supplémentaire dans l'apport de ressources destinées aux activités opérationnelles de développement. Il faudrait accorder, en priorité, au titre des programmes et projets, des subventions fournies par l'intermédiaire des fonds et programmes en vue de satisfaire les besoins urgents et particuliers des pays à faible revenu, notamment des pays les moins avancés.

259. Les activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement devraient être menées par les fonds et programmes conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée, en particulier dans le contexte de l'examen triennal des activités opérationnelles. Le Conseil devrait donner des directives générales aux fonds et programmes pour qu'ils se conforment aux politiques et aux priorités définies par l'Assemblée. Les fonds et programmes devraient renforcer les capacités en matière d'exécution nationale dans les pays bénéficiaires et, s'il y a lieu, faire appel aux compétences techniques des institutions spécialisées afin d'améliorer la qualité des services rendus et de mener leurs activités de coopération de façon plus efficace. L'établissement de mémorandums d'accord définissant clairement les responsabilités de chaque organisme et les domaines de coopération s'est révélé utile et devrait être encouragé entre les fonds, programmes et institutions spécialisées apparentés.

260. Le rôle joué par les fonds et programmes devrait être réévalué périodiquement afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux besoins des Etats Membres et d'améliorer la qualité et l'impact des activités opérationnelles des Nations Unies. Il faudrait, pour rendre ces activités plus efficaces et obtenir des effets plus sensibles, entre autres, accroître considérablement de manière prévisible, régulière et fiable, les ressources qui leur sont allouées en fonction de l'augmentation des besoins des pays en développement et appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Assemblée. En même temps, les activités opérationnelles devraient être inspirées par les pays et entreprises à la demande des pays bénéficiaires, dans leur intérêt et conformément à leurs politiques et priorités.

261. Les organismes des Nations Unies se sont sérieusement appliqués à obtenir de meilleurs résultats dans les pays qu'ils sont censés aider à se développer. Un effort a été fait pour améliorer le fonctionnement des fonds et programmes dans les pays et au niveau du siège et cet effort se poursuit. Il est toutefois nécessaire de simplifier et d'harmoniser davantage les méthodes utilisées par le système des Nations Unies pour le développement pour ses activités opérationnelles, notamment en facilitant une plus grande cohérence dans la présentation des budgets au niveau du siège, ainsi qu'en mettant en commun des systèmes et services administratifs locaux, chaque fois que possible, et en établissant des bases de données communes, en consultation avec les gouvernements. Les cycles de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance devraient aussi être harmonisés.

262. Les plans et priorités des gouvernements constituent le seul cadre de référence viable pour la programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies à l'échelon national, qui doivent être guidées par les pays intéressés. Dans ce contexte, il faudrait tenir compte des mandats des différentes organisations et institutions des Nations Unies pour le développement et des complémentarités qui existent entre elles. Par ailleurs, la note de stratégie de pays, qui est toujours établie à l'initiative des pays bénéficiaires intéressés, devrait être rédigée par ces derniers avec le concours et la collaboration des organismes des Nations Unies, sous la direction du coordonnateur résident, chaque fois que le gouvernement du pays bénéficiaire en décide ainsi. Les efforts de réforme en cours, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, devraient avoir pour objectif, entre autres, d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies au niveau des pays, notamment par l'intermédiaire du réseau des coordonnateurs résidents. Le Secrétaire général a, dans le cadre de l'appui apporté aux organes intergouvernementaux, un rôle important à jouer à cet égard. Le coordonnateur résident, agissant en consultation étroite avec les gouvernements, devrait aider le système des Nations Unies à assurer de manière cohérente et coordonnée le suivi des grandes conférences internationales sur le terrain.

4. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

263. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est le centre de coordination du système des Nations Unies pour le traitement intégré des questions de développement et questions connexes dans les domaines du commerce, des finances, de la technologie, des investissements et du développement durable. Particulièrement bien placée comme elle l'est par rapport à d'autres pour s'attaquer aux questions de développement liées au commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait continuer de s'efforcer d'intégrer les pays en développement et les pays en transition dans le système commercial international, en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce, et de promouvoir le développement en facilitant les échanges et les investissements en coopération et en coordination avec le Centre du commerce international, les institutions compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

264. En tant qu'élément du système des Nations Unies et agent contribuant à sa revitalisation, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a engagé des réformes ambitieuses qui sont inscrites dans la Déclaration de Midrand et le document intitulé «Un partenariat pour la croissance et le développement»⁶⁸, que la Conférence a adoptés par consensus à sa neuvième session, s'adaptant ainsi aux nouvelles modalités économiques et institutionnelles qui sont le produit de la mondialisation, de la conclusion des accords issus des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et de la création de l'Organisation mondiale du commerce. Il faudrait mener à bien ces réformes, les consolider et les élargir, conformément aux décisions prises par la Conférence à sa neuvième session.

⁶⁸ Voir A/51/308.

265. Les efforts que déploie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et parmi eux ceux qui sont situés en Afrique, dans l'économie mondiale et le système commercial international sont importants pour la bonne exécution de l'Agenda pour le développement. La dixième session de la Conférence, qui se tiendra en Thaïlande en l'an 2000, devrait offrir l'occasion de mesurer le chemin parcouru et de promouvoir le partenariat mondial pour la croissance et le développement.

5. Institutions spécialisées des Nations Unies

266. Les institutions spécialisées, telles qu'elles sont définies au Chapitre IX de la Charte, jouent un rôle fondamental en donnant une expression concrète aux divers aspects du consensus mondial en matière de coopération internationale pour le développement et en resserrant et mobilisant la coopération internationale nécessaire. Leurs activités, priorités et programmes de base devraient être examinés périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent de répondre aux préoccupations de leurs Etats membres. Conformément à l'Article 58 de la Charte, l'Organisation devrait faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées. Le Secrétaire général est invité à présenter des recommandations à ce sujet.

267. Des mécanismes devraient être mis en place pour permettre au Conseil économique et social, dans le cadre de son mandat, de conseiller les institutions spécialisées et de faire connaître les priorités institutionnelles énoncées par l'Assemblée. Les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies devraient engager un dialogue bien circonscrit avec le Conseil afin de voir comment il peut moduler ses activités en fonction de ces priorités. Le Conseil devrait également faire les recommandations appropriées pour assurer la cohésion et la complémentarité de toutes les activités des organismes concernés, compte tenu du rôle des fonds et programmes.

268. En outre, il faudrait s'attacher à rendre le fonctionnement des institutions plus transparent. Les liens de coopération et de coordination devraient être renforcés dans les domaines d'intérêt commun entre les institutions spécialisées et, le cas échéant, entre ces institutions et d'autres organismes des Nations Unies. Il serait également possible de renforcer l'efficacité des activités du Conseil en intensifiant l'interaction avec les institutions spécialisées, notamment en présentant régulièrement des rapports à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. A cet égard, il sera essentiel de surveiller de près la façon dont les différentes entités du système des Nations Unies donnent suite aux conclusions du Conseil.

269. Il est indispensable d'instaurer une coopération et une coordination au sein du système des Nations Unies pour apporter un appui efficace dans le domaine du développement industriel. Dans ce contexte, le processus continu de réforme et de revitalisation engagé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait permettre de mieux définir et d'affermir son rôle et de rendre les activités du système des Nations Unies plus pertinentes, plus efficaces et

plus portantes dans le domaine du développement industriel, conformément aux priorités définies par ses Etats membres.

6. Secrétariat

270. Pour que l'Organisation des Nations Unies puisse œuvrer plus efficacement au développement, il est impératif d'améliorer la structuration et le fonctionnement du Secrétariat, de même que les services d'appui qu'il assure dans les domaines économique et social et les domaines connexes, car ce sont des facteurs importants, mais ces éléments ne peuvent pas être conçus indépendamment de l'organisation administrative générale, des filières hiérarchiques telles qu'elles doivent être établies et des rouages de décision. En particulier, il faut éviter la fragmentation de ces rouages de décision et la dispersion des efforts et des ressources, qui se traduit par des chevauchements de fonctions. De plus, il est indispensable que le Secrétaire général soit en relation avec les institutions spécialisées et il convient donc de renforcer ce dialogue.

271. Il faut étudier, en se guidant sur les priorités établies par l'Assemblée générale, la réaffectation aux activités de développement des économies réalisées grâce à la refonte et aux dispositions générales visant à éviter le gaspillage. Le Secrétaire général est invité à présenter des propositions en ce sens.

272. Il est établi que le Secrétaire général est, en sa qualité de chef du Secrétariat, responsable du fonctionnement de celui-ci qu'il est chargé d'assurer conformément à la Charte. La revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes dépendra pour une très large part de ce que sera le Secrétariat. Pour qu'il y ait davantage de cohésion, de complémentarité et de coordination entre les actions de développement menées par l'Organisation, il faudrait dans les mesures de réforme supplémentaires:

a) Avoir en vue la réalisation effective et complète des objectifs de l'Agenda pour le développement et ceux de la Charte dans ce domaine, de même que l'exécution rigoureuse des mandats assignés par les organes directeurs;

b) Rationaliser les structures du Secrétariat de telle sorte qu'il puisse opérer avec efficacité, éviter les activités qui font double emploi et assurer les prestations qu'en attendent les Etats Membres, et de façon que ses services aient dûment à reprendre de leurs opérations;

c) Assurer la transparence et le respect effectif des principes, règles et formalités de recrutement, maintenir le caractère international du personnel, qui doit être aussi représentatif que possible de la communauté internationale tout entière et présenter les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément aux prescriptions de la Charte, et appliquer de façon plus efficace les principes régissant le recrutement du personnel;

d) Toujours faire en sorte, en réorganisant les divisions économiques et sociales et autres unités du Secrétariat, que l'Organisation puisse continuer, de mieux en mieux, à étudier les grandes orientations en toute indépendance, dans la pluralité des idées et en tenant une place de premier plan dans ce domaine;

e) Considérer les mesures de refonte déjà adoptées, en leur laissant le temps de bien s'implanter. Le Secrétariat restructuré devra être à même d'assurer les prestations qu'en attendent les Etats Membres et tenir pleinement compte de leurs préoccupations à tous en matière de développement, en particulier des impératifs des pays engagés dans ce processus;

f) Dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, envisager lorsque cela convient de décentraliser des services du Siège en les transférant à l'échelon régional ou local, notamment dans les commissions régionales, afin que l'Organisation puisse s'occuper de plus près des problèmes et perspectives des régions en évitant les dépenses improductives.

7. Comptes rendus d'activité

273. Les comptes rendus d'activité présentés aux organes intergouvernementaux devraient être concis et concrets. Ces organes devraient, le cas échéant, s'employer à rationaliser et à simplifier les règles qui président à l'établissement de ces rapports. Toute la documentation devrait être présentée dans les délais fixés et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

8. Coordination interorganisations

274. Si l'on veut pouvoir réaliser les objectifs de l'Agenda pour le développement, il est indispensable que les organismes des Nations Unies coordonnent mieux leurs activités. Ils doivent en particulier travailler en liaison et de concert sur les questions d'intérêt commun, les points forts et les faiblesses des uns et des autres étant recensés afin d'obtenir que chacun, dans le cadre de son mandat propre, puisse apporter une contribution de nature à rendre plus opérante et plus efficace l'action de l'ensemble du réseau. Il conviendrait à cet égard que le Comité administratif de coordination soit plus largement mandaté pour veiller à cette coordination, appelant l'attention du Conseil économique et social sur les problèmes et faisant des recommandations. Il faudrait aussi que le Comité administratif de coordination et ses organes permanents veillent à la cohésion, la coordination et la complémentarité des actions menées par les différents organismes, lesquels devraient systématiquement s'informer les uns les autres et se répartir judicieusement les responsabilités dans le cadre de ce comité et des autres dispositifs interorganisations existants, notamment ceux qui ont été mis en place expressément pour assurer le suivi de conférences. Les Etats Membres devraient pouvoir obtenir des informations complètes sur les travaux du Comité administratif de coordination, dont le rapport devrait être plus largement diffusé.

9. Participation des organisations non gouvernementales et des grands groupes

275. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales et les grands groupes, notamment le secteur privé, à contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda pour le développement. On devrait tirer pleinement parti des dispositifs qui ont été mis en place expressément pour associer les organisations non gouvernementales aux activités de

l'Organisation des Nations Unies, en les améliorant le cas échéant, dans le respect des règles établies et compte tenu des conclusions du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies constitué par l'Assemblée générale.

D. Interaction entre les organismes des Nations Unies et les autres organismes multilatéraux œuvrant pour le développement, notamment les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce

276. Face aux problèmes du développement, il faut que les organismes des Nations Unies intensifient leurs relations et leur coopération avec les autres organismes multilatéraux qui œuvrent dans ce domaine, en particulier les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce. Ils devraient aussi resserrer leurs relations de travail avec les autres organisations internationales. Cette coopération existe déjà dans une certaine mesure, mais il faut aller encore plus loin, en trouvant des formules neuves et opérantes.

277. Pour resserrer sa collaboration avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation des Nations Unies doit adopter une démarche intégrée et notamment entretenir avec ces instances intergouvernementales un dialogue plus intensif sur les grandes orientations de l'action internationale de développement menée dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces liens plus étroits devraient être établis en particulier avec le Comité intérimaire du Fonds monétaire international et le Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Assemblée générale, pour sa part, devrait s'occuper plus activement de tout ce qui concerne l'économie mondiale, notamment des questions macroéconomiques.

278. Les organismes internationaux de financement et de commerce devraient être davantage associés, lorsque cela convient, à la préparation et aux délibérations de la réunion de haut niveau qui se tient dans le cadre du Conseil économique et social, leur plus haut responsable devant participer activement au débat. Les décisions que le Conseil a déjà prises en ce sens, et qui prévoient notamment la présentation de rapports, devraient être respectées.

279. On pourrait organiser dans le cadre du Conseil économique et social des réunions spéciales, à un haut niveau, pour examiner les questions hautement prioritaires qui intéressent l'ensemble du monde et déterminer dans quels domaines les organismes précités peuvent mener des actions de développement qui se complètent les unes les autres.

280. Il faudrait étudier les formules concrètes qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies d'échanger avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce davantage d'éléments d'information sur les questions de développement. On devrait aussi encourager l'organisation de réunions où le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies s'entendraient avec ces entités et d'autres organisations de certains sujets, notamment ceux qui retiennent l'attention de l'Assemblée générale.

281. Les organismes des Nations Unies qui œuvrent pour le développement devraient coopérer plus étroitement sur le terrain avec les institutions de Bretton Woods, les uns et les autres selon leur mandat propre, y compris pour exécuter les activités opérationnelles et mettre en place des moyens d'action nationaux, en respectant les priorités établies par le pays bénéficiaire. En veillant à suivre les orientations générales indiquées par celui-ci, ils devraient financer plus souvent en commun, lorsqu'il y a lieu, des opérations locales et étudier ensemble de nouvelles façons de conjuguer leurs ressources et d'en tirer le meilleur parti. Il faudrait aussi, en consultant le gouvernement intéressé et avec son accord, faire en sorte que la note de stratégie de pays, lorsqu'il y en a une, les cadres directifs établis par les institutions de Bretton Woods et la stratégie d'assistance de la Banque mondiale se complètent mutuellement. Les pays donateurs, lorsqu'ils dotent de moyens d'assistance financière et technique les organismes multilatéraux de financement du développement, sont invités à considérer les fonctions et activités respectives des organismes des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods pour assurer la complémentarité des diverses interventions d'assistance.

282. Lorsqu'un pays sort d'une situation particulièrement dramatique, l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods doivent impérativement l'aider à s'engager dans une phase de relèvement, de reconstruction et de développement à long terme, s'attachant pour cela à travailler davantage en coordination.

E. Suivi et application de l'Agenda pour le développement

283. C'est l'Assemblée générale, puisqu'elle est la plus haute instance intergouvernementale et le principal organe d'orientation et d'analyse de l'Organisation des Nations Unies, qui veillera à la suite donnée à l'Agenda pour le développement. Elle a déjà appelé à la relance du dialogue sur le renforcement, par l'établissement de partenariats, de la coopération internationale pour le développement, dialogue qui devrait être non seulement l'occasion d'examiner les nouveaux problèmes que peut poser cette coopération, mais aussi un bon moyen de surveiller à l'échelon intergouvernemental l'écho de l'Agenda sur le plan concret.

284. Le Conseil économique et social aidera dans son domaine de compétence l'Assemblée générale à surveiller l'application de l'Agenda par tous les organismes des Nations Unies, en faisant des recommandations. De leur côté, les gouvernements et les organismes régionaux d'intégration économique auront, chacun à leur niveau, un grand rôle à jouer dans cette application.

285. Pour entreprendre de donner suite à l'Agenda, il faut déjà impérativement appliquer, les mesures qui ont été arrêtées ces dernières années sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ou lors des grandes conférences et des accords sur le développement, en veillant à intégrer les diverses initiatives, les relier les unes aux autres et en assurer la cohésion. Il conviendrait de faire le bilan de la suite donnée à ces conférences, en mesurant ce qui a pu être accompli et en recensant les obstacles qui empêchent encore de réaliser concrètement et intégralement les objectifs. Si c'est d'abord

aux gouvernements qu'il appartient de mettre en œuvre les déclarations de principes et programmes d'action adoptés lors de ces assemblées, la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies et notamment les organismes multilatéraux et régionaux de financement, a elle aussi un grand rôle à jouer, contribuant au lancement des actions voulues et à leur réalisation à tous les niveaux, aplanissant les difficultés, établissant des bilans de résultats et faisant valoir les finalités et objectifs.

286. Le renforcement de la coopération internationale pour le développement tel qu'il est conçu dans le présent Agenda requiert une volonté ferme de la part de la communauté internationale. Pour pouvoir prendre des mesures effectives à cette fin, dans leur intégralité, il est indispensable de recueillir des moyens de financement auprès de toutes les sources, nationales et internationales, et en particulier de s'attacher davantage à multiplier ces sources et à obtenir qu'elles soient plus généreuses. S'il est vrai que les apports de capitaux privés ont augmenté, l'aide publique au développement reste essentielle. Les pays développés réaffirment qu'ils porteront le plus tôt possible, comme ils l'ont promis, le montant de cette aide au niveau fixé par l'Organisation des Nations Unies, soit 0,7 p. 100 de leur produit national brut, en allant jusqu'à 0,15 p. 100 lorsqu'il s'agit de soutenir les pays les moins développés. Les donateurs qui ont déjà atteint le taux de 0,15 p. 100 essaieront de le porter à 0,20 p. 100. Il faut aussi faire en sorte que l'aide publique au développement soit plus effective et la diriger d'abord vers les pays les plus pauvres.

287. Il faudrait étudier les modalités d'un dialogue intergouvernemental sur le financement du développement, comme l'a recommandé le Secrétaire général.

51/241. Renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/252 du 14 septembre 1995, par laquelle elle a créé le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies,

Rappelant en particulier le paragraphe 2 de cette résolution 49/252,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies⁶⁹,

1. *Adopte les dispositions figurant en annexe à la présente résolution, qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1998;*

2. *Demande aux organes intergouvernementaux compétents d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans les dispositions précitées pour renforcer l'action du système des Nations Unies, en particulier l'action de l'Assemblée générale et du Secrétariat;*

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 24 (A/51/24).

3. *Prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation, celles des dispositions précitées qui relèvent de sa compétence;*

4. *Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;*

5. *Invite les autres organes principaux, les institutions spécialisées et les divers organismes des Nations Unies à appliquer, parmi les mesures spécifiées dans les dispositions précitées, celles qui relèvent de leur domaine de compétence propre, selon qu'il conviendra;*

6. *Décide que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies a mené à terme la tâche qui lui avait été confiée par la résolution 49/252.*

*105^e séance plénière
31 juillet 1997*

ANNEXE

I. OBJECTIF

1. Le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies est parti de l'idée que sa tâche, à savoir le renforcement du système des Nations Unies, qui découle de la résolution 49/252 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1995, était de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de répondre aux aspirations des Etats Membres. Son effort a essentiellement visé à améliorer la capacité de l'Assemblée générale d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs et de jouer son rôle avec efficacité, ainsi que celle du Secrétariat d'exécuter les activités prescrites par les organismes intergouvernementaux de manière plus efficace et plus rationnelle, avec la transparence et la responsabilité voulues.

2. Le Groupe de travail a présumé que le système des Nations Unies disposerait de ressources suffisantes. Il ne s'est pas estimé en devoir d'aborder la crise financière actuelle, qui est examinée par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'étudier la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a également présumé que toutes les ressources du Secrétariat dégagées à la suite des mesures de renforcement proposées par le Groupe de travail seraient réaffectées suivant l'ordre de priorité fixé par l'Assemblée générale, en particulier dans les domaines économique et social.

II. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

3. Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation devrait être disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation trente jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale afin de pouvoir être dûment examiné.

4. L'introduction de ce rapport devrait consister en un résumé de synthèse faisant ressortir les principales questions.

5. Dans le corps du rapport, l'exposé doit être complet, éclairant et analytique, afin que les Etats Membres puissent déterminer, notamment lorsqu'ils examineront le rapport, dans quelle mesure les activités prescrites par l'Assemblée générale ont été exécutées et fixer un ordre de priorité pour les principales questions politiques, économiques et sociales, administratives et financières inscrites à l'ordre du jour.

6. Le rapport devra comprendre un chapitre ayant un caractère prospectif, où seront exposés les buts précis que le Secrétariat se fixe pour l'année à venir dans le contexte du plan de travail de l'Organisation portant sur cette période, compte tenu du plan à moyen terme et du fait que c'est aux Etats Membres qu'il incombe de fixer l'ordre des priorités.

7. Le rapport sera examiné par l'Assemblée générale réunie en séance plénière immédiatement après le débat général. Le Président de l'Assemblée devrait faire le point du débat consacré à ce rapport. Il conviendra ensuite de tenir des consultations officieuses, sous l'égide du Président ou de l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, afin d'examiner en fonction de cette appréciation les décisions que l'Assemblée pourrait devoir prendre sur la base dudit débat.

8. Il pourra être décidé par l'Assemblée générale réunie en séance plénière de renvoyer des parties du rapport à telle ou telle grande commission, aux fins d'un examen plus détaillé.

9. Le rapport comportera notamment une annexe analytique concise présentant dans le détail le coût des grands programmes et activités de tous les organismes des Nations Unies, situés à New York ou ailleurs, conformément à leurs mandats, pour donner aux Etats Membres une meilleure vue d'ensemble des questions traitées par l'ensemble du système.

10. Le Secrétaire général présentera oralement le rapport au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation».

III. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

11. Le point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Conseil de sécurité» continuera d'être examiné par l'Assemblée générale réunie en séance plénière.

12. Le Président de l'Assemblée générale fera une évaluation du débat consacré à ce point et jugera s'il est nécessaire d'examiner le rapport du Conseil de sécurité plus avant. Il conviendra de tenir ensuite des consultations officieuses, sous l'égide du Président ou de l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, afin d'examiner en fonction de cette appréciation si l'Assemblée doit prendre une décision fondée sur le débat et la nature de cette décision.

13. Le débat sur ce point de l'ordre du jour ne sera pas clos mais restera ouvert pour pouvoir au besoin être poursuivi durant l'année, compte tenu notamment de la présentation des rapports supplémentaires éventuellement nécessaires.

14. Le projet de programme de travail du Conseil de sécurité établi tous les mois sera communiqué pour information aux membres de l'Assemblée générale.

IV. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

15. Le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale sera établi conformément aux dispositions de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996. Il comprendra aussi une évaluation du rapport du Comité administratif de coordination, établie en tenant compte du rapport du Comité du programme et de la coordination.

V. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

16. Le rapport de la Cour internationale de Justice sera, comme jusqu'à présent, examiné par l'Assemblée générale réunie en séance plénière. L'Assemblée continuera de promouvoir le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies. L'Assemblée continuera aussi d'encourager le développement progressif et la codification du droit international.

VI. CALENDRIER DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17. La série de séances plénières de l'Assemblée générale s'ouvrira officiellement chaque année le premier mardi de septembre par l'élection du président et des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents des grandes commissions (le Bureau). Le Bureau se réunira le plus tôt possible après son élection et présentera son rapport à l'Assemblée avant l'ouverture du débat général.

18. L'Assemblée générale se réunira en séance plénière de nouveau à la mi-septembre afin d'examiner le rapport du Bureau.

VII. DÉBAT GÉNÉRAL

19. Il y aura chaque année, comme jusqu'à présent, un seul débat général, qui commencera durant la troisième semaine de septembre.

20. La liste des orateurs devant intervenir durant le débat général sera établie en fonction des principes suivants:

a) Le débat général, d'une durée de deux semaines, sera organisé de manière à favoriser au maximum les contacts interministériels;

b) Les Etats Membres seront invités à indiquer trois choix en ce qui concerne le moment où ils préféreraient prendre la parole;

c) Les Etats Membres désireux d'organiser des réunions de groupe ou de participer à de telles réunions durant la période du débat général seront encouragés à coordonner leur choix et à indiquer clairement leurs préférences;

d) Le Secrétariat sera prié d'établir la liste des orateurs compte tenu des traditions et des préférences indiquées afin de satisfaire au mieux les Etats Membres;

e) La liste quotidienne des orateurs sera épuisée et aucune intervention ne sera renvoyée au lendemain, quelles que soient les incidences sur les heures de travail.

VIII. LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

21. Il n'y aura pas de limitation du temps de parole ni de sujets fixés pour le débat général, mais l'Assemblée générale demandera aux représentants de bien vouloir faire en sorte que leurs interventions ne dépassent pas vingt minutes.

22. En dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière et dans les grandes commissions sera limité à quinze minutes.

IX. ORDRE DU JOUR

23. Compte tenu de l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les modalités actuelles continueront de s'appliquer en ce qui concerne la réouverture du débat sur un point de l'ordre du jour que l'Assemblée a déclaré clos et la procédure à suivre par les délégations sera indiquée clairement par une déclaration du Président de l'Assemblée. Toute délégation désireuse de rouvrir le débat sur un point de l'ordre du jour en fera la demande écrite au Président de l'Assemblée. Celui-ci cherchera alors à connaître le sentiment général sur cette demande. Compte tenu des sondages qu'il aura faits, il annoncera dans le *Journal* des Nations Unies la date de la séance à laquelle l'Assemblée examinera la question de la réouverture du débat sur ce point, compte tenu des dispositions de l'article 81.

24. L'Assemblée générale s'appliquera encore davantage à rationaliser et simplifier l'ordre du jour, sur la base des Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qu'elle a énoncées à l'annexe I de sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994, et en particulier opéra plus largement pour le regroupement ou l'examen biennal ou triennal de points de l'ordre du jour. Elle décidera quelles questions pourraient être examinées lors d'une session ultérieure, compte tenu des priorités fixées dans le plan à moyen terme.

25. En règle générale, les points de l'ordre du jour qui pourraient être examinés en commission seront renvoyés aux grandes commissions et non à l'Assemblée générale réunie en séance plénière.

26. Les grandes commissions s'attacheront tout particulièrement à rationaliser leur ordre du jour et envisageront de recommander le regroupement ou l'examen biennal ou triennal de points de l'ordre du jour.

X. ORGANISATION DES TRAVAUX

27. L'Assemblée générale est l'organe politique le plus élevé de l'Organisation qui ait une composition universelle. L'examen par l'Assemblée générale réunie en séance plénière doit être réservé aux questions urgentes et aux questions

d'importance politique majeure, compte tenu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe I de la résolution 48/264 de l'Assemblée générale.

28. Afin d'assurer systématiquement et dans la transparence la participation des délégations aux débats sur les décisions à prendre au sujet des questions examinées en séance plénière, le Président de l'Assemblée générale fera le point de ces travaux en séance plénière et, le cas échéant, organisera des consultations officieuses à participation non limitée, sous son égide ou celle de l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, pour déterminer l'opportunité d'une décision et sa teneur éventuelle.

29. Le Secrétariat veillera, en consultant le Président, à donner la priorité aux demandes de salle de réunion et de services de conférence visant à faciliter ces consultations.

30. Lorsque les décisions auront été prises par l'Assemblée générale au sujet de l'ordre du jour, toutes les grandes commissions tiendront de brèves sessions d'organisation avant l'ouverture du débat général. Leurs bureaux se réuniront au préalable pour formuler des recommandations sur l'organisation des travaux et le programme de travail.

31. Les grandes commissions ne commenceront leurs travaux de fond qu'à l'issue du débat général.

32. Il conviendra de rationaliser le plus possible le nombre de rapports demandés afin de mieux circonscrire l'examen des questions. Tous les organes ne devront demander de nouveaux rapports qu'avec modération et ils devraient envisager l'établissement de rapports fusionnés, ou présentés tous les deux ou trois ans seulement, compte tenu des paragraphes 6 et 7 de la résolution 50/206 C de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1995.

XI. BUREAU

33. Le Bureau usera de son autorité et de sa compétence, compte tenu de l'article 43 du règlement intérieur, pour autoriser les Etats Membres qui ne sont pas représentés parmi ses membres à participer à ses débats. Le processus de décision sera maintenu sous sa forme actuelle.

34. Chaque année avant la clôture de la session, le Bureau pourra formuler des suggestions, fondées sur son expérience, à l'intention du bureau suivant.

35. Le Bureau étudiera les modes d'opération et autres dispositions à adopter pour simplifier et rationaliser ses travaux et il présentera à l'Assemblée générale les recommandations correspondantes. Chaque fois qu'il sera proposé de mettre un nouveau point de l'ordre du jour à l'étude, le Bureau déterminera si ce point doit ou non être inscrit à l'ordre du jour provisoire, en considérant les recommandations des précédents bureaux et les décisions antérieures de l'Assemblée.

XII. ORGANES SUBSIDIAIRES

36. La Première Commission et la Quatrième Commission ne siégeront pas en même temps; elles pourront envisager de se réunir l'une à la suite de l'autre durant la session ordinaire

de l'Assemblée générale, sauf si cela doit nuire à leur identité, à l'exécution de leur programme de travail et au bon examen de leur ordre du jour.

37. La Commission du désarmement devrait continuer à examiner les moyens de mieux organiser ses travaux, y compris envisager de fixer des durées de sessions plus rationnelles.

38. L'Assemblée générale devrait inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé à examiner les fonctions et le rôle du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et à lui présenter une recommandation à sa cinquante-troisième session. Entre-temps, le Comité devrait être prié de présenter son rapport à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation mondiale de la santé aussi bien qu'à l'Assemblée générale, laquelle examinerait ce rapport en même temps que l'évaluation que pourraient en faire l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé.

39. Le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 effectuera la dernière opération d'examen et d'évaluation lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

XIII. PROCESSUS BUDGÉTAIRE ET EXÉCUTION DES MANDATS

40. Afin d'améliorer la transparence et de renforcer la responsabilisation, le plan à moyen terme devrait servir de cadre pour le processus budgétaire.

41. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives au budget, en particulier la résolution 41/213, en date du 19 décembre 1986, doivent être pleinement appliquées de même que les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière. Il importe d'entretenir en permanence le dialogue qui convient sur la manière d'améliorer les pratiques et procédures administratives et budgétaires existantes.

42. Sans préjudice de l'exécution des mandats, le Secrétaire général conservera la faculté de réaffecter selon les besoins, dans les limites prescrites par les résolutions de l'Assemblée générale relatives au budget et le règlement financier et les règles de gestion financière, les ressources humaines et financières nécessaires pour effectuer les activités approuvées.

XIV. RÔLE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

43. Le Président de l'Assemblée générale est encouragé à mettre à profit, selon qu'il convient, les possibilités offertes par son bureau, compte tenu des dispositions de la Charte et des directives de l'Assemblée, afin de promouvoir les buts et principes de l'Organisation, notamment au moyen de consultations régulières avec les présidents d'autres organes, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

44. Afin d'aider le Président à exercer ses fonctions, l'Assemblée générale demandera au Secrétaire général, après avoir consulté le Président, d'inclure dans le budget-programme une proposition visant à mettre à la disposition du Président les ressources appropriées, au besoin en renforçant l'appui administratif et le personnel de son bureau.

XV. TECHNOLOGIE

45. Le Secrétaire général est prié d'appliquer en matière d'informatique un plan offrant diverses options qui permette à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et au grand public d'accéder directement aux documents et aux informations pertinentes des Nations Unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les documents sur papier continueront d'être distribués aux missions permanentes, selon leurs besoins. S'il convient de saluer les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée du Conseil économique et social sur l'informatique, de nouveaux efforts pourraient être déployés, dans des délais spécifiés, pour harmoniser et améliorer les systèmes d'information des Nations Unies. Une assistance sera fournie à tous les pays, en particulier les pays en développement, pour qu'ils utilisent pleinement ces facilités d'accès éventuelles. Il conviendrait de prendre les dispositions voulues pour initier les délégations à l'usage de ces nouveaux moyens. Il faudra également permettre dans toute la mesure possible aux délégations de tirer plus largement parti de ces facilités dans les locaux de l'Organisation. Les informations obtenues de cette manière devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

46. Le Secrétaire général est encouragé à faire figurer dans son rapport sur l'exécution des mandats des informations sur l'effet des améliorations technologiques, en comparant les résultats obtenus et les objectifs recherchés.

XVI. COORDINATION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME

47. Le Secrétaire général est prié de préciser les moyens de renforcer la coordination à l'échelle du système et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

XVII. CONTRÔLE ET RESPONSABILISATION DU SECRÉTARIAT: MÉCANISMES EXTERNES ET INTERNES

48. Le Secrétariat sera tenu rigoureusement comptable de l'exécution des activités prescrites dans le cadre des ressources budgétaires allouées.

49. Pour permettre au Secrétariat d'exécuter efficacement les tâches qui lui ont été confiées, l'Assemblée générale devrait éviter de s'occuper des détails de sa gestion.

50. Le Secrétaire général est invité à proposer à l'Assemblée générale des moyens d'améliorer la présentation matérielle du rapport sur l'exécution des programmes, de façon que le Comité du programme et de la coordination et les grandes commissions de l'Assemblée générale puissent, sans préjudice des dispositions énoncées à la section VI de la résolution 45/248 B, en date du 21 décembre 1990, et réaffirmées dans la résolution 51/221, en date du 18 décembre 1996, considérer

dans la perspective du plan à moyen terme les parties du rapport concernant leurs travaux de fond, afin de faciliter l'examen de ce rapport par la Cinquième Commission.

51. Les grandes commissions devront examiner de manière plus détaillée et structurée les rapports du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection et du Bureau des services de contrôle interne concernant leurs travaux de fond.

52. Pour mieux responsabiliser le Secrétariat et assurer le contrôle intergouvernemental, des réunions périodiques de coordination auront lieu entre le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection, auxquelles contribuera également, selon qu'il conviendra, le Bureau des services de contrôle interne.

53. Si toutes les grandes commissions réservaient un laps de temps pour poser des questions aux fonctionnaires du Secrétariat, cela permettrait un échange de vues dynamique et franc avec ce dernier et elles pourraient mieux évaluer l'exécution des tâches, la productivité et les aspects connexes.

54. Il faudrait n'épargner aucun effort pour que les mesures indiquées ci-dessus soient prises en considération et viennent renforcer les activités d'évaluation des programmes menées par d'autres organes intergouvernementaux compétents tout en étant à leur tour renforcées par celles-ci.

XVIII. DOMAINES APPELANT UNE INTERVENTION PLUS ACTIVE DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE

55. Les organes concernés devraient demander aux mécanismes de contrôle externe et interne de porter sans tarder leur attention sur, notamment, les domaines suivants et présenter à ce sujet des rapports périodiques à l'Assemblée générale:

a) La pratique et les procédures en matière d'engagement de consultants;

b) La pratique et les procédures relatives aux contrats de courte durée;

c) La pratique et les procédures en matière de recrutement;

d) Les gains de productivité effectivement obtenus grâce aux investissements technologiques et les effets de l'ajournement de la mise à niveau des systèmes technologiques sur le fonctionnement à long terme de l'Organisation;

e) La pratique et les procédures concernant les nominations aux postes supérieurs;

f) La pratique et les procédures en matière d'achats et de passation des marchés;

g) L'évaluation des conflits d'intérêts, en particulier pour ce qui concerne le personnel chargé des décisions en matière d'emploi, d'achats et de passation des marchés;

h) La pratique et les procédures concernant la création et l'utilisation des fonds d'affectation spéciale;

i) La pratique et les procédures relatives au personnel prêté;

j) Toute autre question que l'Assemblée générale recommandera d'examiner.

XIX. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

56. Une plus grande transparence doit présider au choix du Secrétaire général.

57. L'Assemblée générale devrait utiliser pleinement le pouvoir que lui confère la Charte en ce qui concerne la nomination du Secrétaire général, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies».

58. La question de la durée du ou des mandats du Secrétaire général, y compris la possibilité de prévoir un mandat unique, sera examinée avant la nomination du prochain secrétaire général.

59. Lors du choix et de la nomination du meilleur candidat possible, il faudra continuer de tenir dûment compte du roulement régional et aussi de la représentation équitable des hommes et des femmes.

60. Sans préjudice des prérogatives du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale pourra consulter des Etats Membres afin d'identifier des candidats potentiels approuvés par un Etat Membre et, ayant informé tous les Etats Membres des résultats de ces consultations, communiquer ces résultats au Conseil de sécurité.

61. Afin d'assurer une transition efficace et sans problème, il faudrait nommer le Secrétaire général le plus tôt possible et, en tout état de cause, un mois au plus tard avant la date à laquelle le mandat de son prédécesseur vient à expiration.

XX. POSTES DE DIRECTION SUPÉRIEURS

62. La structure du personnel d'encadrement supérieur devrait être examinée compte tenu de la structure globale de l'Organisation, des filières hiérarchiques souhaitables et du processus de décision.

63. L'Organisation aura une structure nettement pyramidale. A cette fin, les fonctions et le nombre de secrétaires généraux adjoints, de représentants spéciaux du Secrétaire général et de sous-secrétaires généraux devraient être examinés par le Secrétaire général et rationalisés, et il faudra rendre transparentes les filières hiérarchiques et la prise de décisions.

64. Les Etats Membres prennent note de la décision du Secrétaire général de créer un Groupe de coordination des politiques afin de renforcer la coordination selon les modalités exposées par lui.

65. Le principe de l'équité dans la représentation géographique et la représentation des sexes devra être observé lors des nominations aux postes supérieurs, y compris la

nomination des chefs de programmes, fonds et autres organismes des Nations Unies.

66. Il conviendrait de respecter et d'appliquer rigoureusement le principe énoncé dans la résolution 46/232 de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 1992, selon lequel les ressortissants d'aucun Etat ou groupe d'Etats ne devraient avoir de monopole sur des postes supérieurs. Le Secrétaire général devrait tenir l'Assemblée au courant des mesures qu'il prend à cet égard.

67. Le Secrétaire général est encouragé à envisager de fixer des mandats de durée uniforme, renouvelables le même nombre de fois, pour les nominations aux postes de direction supérieurs.

XXI. CHEFS DE PROGRAMMES, FONDS ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

68. Etant bien établi qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver les nominations et la prorogation des mandats, il faudrait fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois.

69. Les institutions spécialisées sont elles aussi encouragées à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat.

XXII. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERSONNEL

70. Afin que l'Organisation fonctionne avec succès, il lui est indispensable de disposer, pour les postes essentiels, d'une fonction publique internationale de carrière. Les contrats de durée déterminée pour diverses catégories de personnel ont également un rôle important à jouer.

71. Le Secrétaire général sera encouragé à assurer, conformément aux directives en vigueur, une combinaison judicieuse d'engagements de durée déterminée et d'engagements à titre permanent de manière à établir un bon équilibre entre la mémoire institutionnelle, la motivation à long terme et l'indépendance et à attirer des capacités et des compétences nouvelles et licencier le personnel qui ne donne pas satisfaction.

72. Les engagements de courte durée ne doivent pas être utilisés comme moyen de parvenir à des nominations définitives. Il faudrait réexaminer la situation des fonctionnaires engagés pour une courte durée.

73. Il conviendra de promouvoir la formation et le perfectionnement du personnel et en particulier d'élaborer pour le personnel du Secrétariat et des fonds et programmes un système commun de formation conçu avec un souci à la fois d'efficacité et d'économie.

74. Il conviendra d'appliquer les dispositions de la Charte concernant la nécessité de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le principe de l'équité

dans la représentation des hommes et des femmes sera aussi respecté au sein de l'Organisation, eu égard au principe de l'équité dans la répartition géographique.

75. La qualité des services linguistiques sera renforcée, y compris grâce à des pratiques de gestion efficaces, étant entendu que toutes les langues officielles de l'Organisation sont d'une importance égale à cet égard.

XXIII. GESTION DU PERSONNEL

76. Le système de promotion devra être plus transparent.

77. Il faudrait mettre au point et soumettre à l'Assemblée générale un roulement planifié du personnel entre différents départements et, selon qu'il conviendra, entre le Siège et les services extérieurs, comme décidé par l'Assemblée dans sa résolution 49/222 A du 23 décembre 1994, afin que les fonctionnaires acquièrent de l'expérience et des compétences.

78. Il faudra vérifier périodiquement le système de notation et tenir des statistiques comparatives que l'Assemblée générale pourra examiner.

XXIV. RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

79. L'Assemblée générale demandera à la Commission de la fonction publique internationale d'élaborer et de lui soumettre des propositions concernant un éventuel système de rémunération fondé sur le comportement professionnel du fonctionnaire.

80. L'Assemblée générale réaffirmera qu'il est inacceptable que des Etats Membres versent des compléments de rémunération à leurs ressortissants et demandera au Secrétaire général de faire rapport sur la question.

XXV. INDÉPENDANCE DU SECRÉTARIAT

81. Il faudra prendre encore davantage en considération, eu égard à l'Article 101 de la Charte, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

82. Il est essentiel que le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte soit respecté et il serait opportun d'engager les Etats Membres à s'y conformer scrupuleusement et de prier le Secrétaire général de formuler des directives qui définiront les limites des représentations qui pourraient être faites au Secrétaire général et à ses collaborateurs au sujet des nominations.

83. Conformément à l'Article 101 de la Charte, les directives applicables aux fonctionnaires du Secrétariat au sujet de leurs intérêts financiers stipuleront que tous les fonctionnaires de rang supérieur doivent communiquer certaines informations concernant leurs finances au moment de leur nomination et, par la suite, à intervalles réguliers. Ces informations resteront confidentielles.

51/242. Supplément à l'Agenda pour la paix

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général intitulés «Agenda pour la paix»⁷⁰ et «Supplément à l'Agenda pour la paix»⁷¹,

Réaffirmant ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993,

Réaffirmant également les autres résolutions qu'elle a adoptées à propos de divers aspects de l'Agenda pour la paix et du Supplément à l'Agenda pour la paix,

Prenant acte de la déclaration relative au Supplément à l'Agenda pour la paix que le Président du Conseil de sécurité a faite le 22 février 1995⁷², ainsi que de ses autres déclarations concernant l'Agenda pour la paix,

Rappelant les vues exprimées par les Etats Membres à propos de l'Agenda pour la paix et du Supplément à l'Agenda pour la paix depuis la quarante-huitième session de l'Assemblée générale,

1. *Adopte* les textes joints en annexe à la présente résolution, relatifs à la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note* les progrès réalisés dans les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'engager des consultations sur la possibilité de poursuivre les activités du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix dans les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix, sur la base des travaux déjà accomplis dans ces domaines et en vue de les mener à bien.

*107^e séance plénière
15 septembre 1997*

ANNEXE I

Coordination

I. COORDINATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS MEMBRES

1. Les Etats qui composent l'Organisation des Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en participant aux efforts déployés par l'Organisation à ces fins et en les appuyant, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer

⁷⁰ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁷¹ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

⁷² *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

le rôle de l'Assemblée en matière de coordination, compte tenu du mandat et des responsabilités que la Charte lui a confiés. Quant aux gouvernements, c'est à eux qu'il revient de fournir les ressources financières et humaines, le matériel et toute autre forme d'appui nécessaires aux activités entreprises par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il s'agisse de diplomatie préventive ou de rétablissement, de maintien ou de consolidation de la paix. La coordination des efforts et le partage de l'information sont donc essentiels entre l'Organisation et ses Etats Membres.

2. La transparence, le dialogue et la concertation sont indispensables à la coordination des décisions prises et des activités exécutées en vertu de la Charte en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les gouvernements devraient veiller à ce que leur politique vis-à-vis des différents organes et organismes des Nations Unies soit cohérente et compatible avec les objectifs susmentionnés et, pour sa part, l'Organisation doit s'assurer que ses activités sont conformes aux buts et principes de la Charte et faire en sorte que les Etats Membres soient pleinement informés des efforts qu'elle déploie et qu'ils les appuient.

3. Pour renforcer la transparence et la coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, il est indispensable d'arrêter les dispositions voulues pour que des consultations aient lieu régulièrement et en temps opportun entre les membres du Conseil de sécurité, bénéficiant du concours du Secrétariat, et les pays qui fournissent, ou envisagent de fournir, des contingents aux opérations de maintien de la paix. Ces consultations donnent aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leurs vues et de s'assurer qu'elles seront examinées avant que le Conseil ne prenne ses décisions. L'Assemblée générale est favorable à la création d'un tel mécanisme, auquel des modifications pourront éventuellement être apportées pour renforcer l'appui aux opérations de maintien de la paix et l'efficacité de celles-ci. A ce propos, l'Assemblée souligne l'importance de respecter les principes arrêtés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

4. Entre autres formes possibles de coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, on peut citer l'appui que tel ou tel pays ou groupes officieux d'Etats Membres, créés à cet effet, fournissent au Secrétaire général pour l'aider dans les efforts qu'il entreprend en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant dans le cadre de la Charte, des dispositifs comme le groupe des «Amis du Secrétaire général» peuvent être mis à contribution, chaque fois que cela est possible, et apporter une aide précieuse au Secrétaire général dans l'exécution du mandat que les organes de l'Organisation lui confient. Une liaison devrait être établie avec l'Etat ou les Etats concernés et on devrait veiller à la transparence en informant les autres Etats Membres et faire en sorte que les activités entreprises ne fassent pas double emploi.

II. COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

5. Pour renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité, notamment par la prévention et le règlement des conflits, l'Assemblée générale souligne la nécessité de procéder de façon intégrée à l'examen,

à la planification et à l'exécution des activités concernant la paix sous tous ses aspects, depuis les premiers signes d'un conflit éventuel ou déclaré jusqu'à la consolidation de la paix, à tous les niveaux du système des Nations Unies. La coordination de ces activités devrait se faire dans le respect des mandats, des fonctions et de l'impartialité de chaque entité concernée. Par ailleurs, étant entendu que tout effort visant à assurer la paix, la stabilité et la sécurité mondiales restera vain si les besoins économiques et sociaux des populations ne sont pas pris en considération, l'Assemblée souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les départements, les institutions et les organes responsables des activités de développement afin de promouvoir l'efficacité et la productivité du mécanisme des Nations Unies dans ce domaine.

A. *Coordination au sein du Secrétariat*

6. Au sein du Secrétariat, à New York, la coordination est indispensable entre les différents départements s'occupant du rétablissement de la paix, ainsi que des activités de consolidation de la paix et des opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, afin que toutes ces entités mènent une action intégrée sous l'autorité du Secrétaire général. L'Assemblée générale constate que ce dernier en a principalement confié la responsabilité à l'Equipe spéciale pour les opérations des Nations Unies et aux groupes interdépartementaux créés au niveau opérationnel pour chaque conflit important où l'Organisation s'occupe de rétablir ou de maintenir la paix. Elle se félicite des mesures ainsi prises pour renforcer la coordination et souligne la nécessité d'une plus grande transparence. Des efforts devraient notamment être déployés pour harmoniser encore les relations entre les services opérationnels du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités dans des domaines d'action analogues.

7. L'Assemblée générale prend note des travaux entrepris à l'aide du «cadre de coordination» pour faire en sorte que les départements concernés du Secrétariat coordonnent leurs activités respectives touchant la planification et l'exécution des opérations, par l'échange d'informations, la concertation et la mise en œuvre commune d'activités. Elle constate également qu'un élément important du «cadre» prévoit que le personnel des départements intéressés et d'autres entités de l'Organisation se consultent, en vue d'effectuer conjointement des analyses et de formuler des recommandations communes. Elle se félicite de la création d'un groupe permanent de suivi de la coordination interdépartementale, relevant du «cadre», chargé d'appuyer et d'assurer l'organisation de consultations de ce type et encourage l'application, l'élargissement et le perfectionnement du «cadre de coordination».

B. *Coordination au sein du système des Nations Unies tout entier*

8. Les responsabilités qu'entraînent le rétablissement de la paix, ainsi que les activités de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, dépassent la compétence et les connaissances spécialisées de chaque département, programme, fonds, bureau ou institution des Nations Unies. Les programmes à court et à long terme doivent être planifiés et exécutés de façon coordonnée si l'on veut consolider la paix et

le développement. La coordination est donc indispensable aussi bien au sein du système pris dans son ensemble qu'entre le Siège de l'Organisation et ceux des programmes, fonds, bureaux et institutions des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale préconise une plus grande coordination des efforts, notamment l'établissement de modalités visant à faciliter et coordonner les mesures favorisant la prévention des conflits et le passage de la phase de maintien à celle de consolidation de la paix. Elle encourage les représentants du Secrétariat de l'Organisation et d'autres institutions et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi que ceux des institutions de Bretton Woods, à se réunir et à travailler ensemble afin d'arrêter d'un commun accord des arrangements favorisant la coordination et le renforcement de la coopération dans le domaine de l'aide au développement institutionnel, économique et social. L'objectif devrait être la mise en place d'un réseau pour la coordination des programmes, auquel participeraient les organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et, chaque fois que possible, les organisations non gouvernementales, tant au siège que dans les bureaux régionaux et extérieurs.

9. L'Assemblée générale se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du Comité administratif de coordination, qui réunit régulièrement les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, en vue de renforcer la coordination des activités des différents organismes des Nations Unies, y compris la consolidation de la paix et de la sécurité. L'Assemblée appuie également le rôle joué par le Comité permanent interorganisations pour assurer une réponse coordonnée et rapide aux besoins humanitaires résultant des situations d'urgence complexes.

C. *Coordination sur le terrain*

10. L'Assemblée générale constate que la composition et la gestion des opérations des Nations Unies sur le terrain varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction des dimensions politique et humanitaire, et celle en matière de sécurité, de chaque crise. Dans certains cas, y compris lorsque le Conseil de sécurité a autorisé une opération de maintien de la paix, le Secrétaire général peut désigner un représentant spécial, qui, agissant sous sa direction opérationnelle, exerce en son nom des pouvoirs clairement définis en ce qui concerne tous les éléments de la mission. Pour renforcer la cohérence et la conduite des opérations de la composante militaire des opérations de maintien de la paix, partie centrale et essentielle de ce type de mission, l'Assemblée souligne la nécessité d'établir et de respecter une hiérarchie clairement définie du commandement militaire, ainsi que des canaux ouverts de communication et d'information entre le terrain et le Siège de l'Organisation, et de coordonner les directives adressées par le Siège au terrain. Elle insiste sur la nécessité d'adhérer aux mandats de l'Organisation et de respecter la direction opérationnelle de cette dernière et l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans celles de ces dernières qui comportent des éléments d'action humanitaire, un coordonnateur de l'assistance humanitaire agissant sur le terrain sous la direction générale du représentant spécial peut être désigné. L'Assemblée considère qu'il est indispensable que tous les organismes et programmes opérant sur le terrain coopèrent pleinement avec le représentant spécial

et encourage le Secrétaire général à prendre des mesures à cette fin. Elle fait observer que le coordonnateur résident des Nations Unies pourrait grandement aider à coordonner les activités relatives à la consolidation de la paix après un conflit. Par ailleurs, elle suggère la possibilité de désigner un coordonnateur spécial des Nations Unies quand de nombreux organismes et programmes travaillent sur le terrain pendant la phase de transition vers la paix, même en l'absence d'opération de maintien de la paix proprement dite.

III. COOPÉRATION AVEC LES ACCORDS OU ORGANISMES RÉGIONAUX

11. L'Assemblée générale souligne que, s'agissant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, les attributions de chacun devraient obéir pleinement aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mandats respectifs des accords ou organismes, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994.

12. L'Assemblée générale considère que les modalités pratiques de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux, y compris la reconnaissance de la diversité de leur mandat, de leur champ d'action et de leur composition, peuvent être arrêtées, comme cela s'est fait jusqu'à présent, de plusieurs manières, y compris par la concertation – contacts au niveau opérationnel et réunions de haut niveau, appui diplomatique et opérationnel, détachement de personnel, opérations conjointes et concertées. Elle prend note des recommandations faites par le Secrétaire général en ce qui concerne l'Afrique dans son rapport sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique⁷³ et l'encourage à engager des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur la question.

13. Rappelant sa résolution 49/57, l'Assemblée générale prend également note des principes définis par le Secrétaire général et sur lesquels la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux devraient reposer, en particulier la primauté de l'Organisation, telle qu'énoncée dans la Charte, la division clairement définie et acceptée du travail et la cohérence des politiques suivies par les parties aux accords ou membres des organismes. Elle estime important d'étoffer ces principes, en coopération avec les intéressés. Par ailleurs, elle est d'avis avec le Secrétaire général qu'étant donné la diversité des accords ou organismes régionaux, l'établissement d'un modèle type de relations entre ces derniers et l'Organisation ne se justifie pas.

14. L'Assemblée générale prend note des réunions convoquées et organisées par le Secrétaire général avec les accords ou organismes régionaux, dont la plus récente date de février 1996, et préconise la poursuite et le renforcement de

cette pratique qui devrait devenir régulière. Elle souligne l'importance d'informer l'Assemblée de ces réunions.

IV. COOPÉRATION ET DIALOGUE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

15. Les organisations non gouvernementales peuvent considérablement appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies. Une coopération et un dialogue appropriés entre ces deux partenaires peuvent permettre d'assurer que les efforts de ces organisations sont compatibles et dûment coordonnés avec les activités et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Une telle coordination ne devrait pas nuire à l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies ni au caractère non gouvernemental des organisations non gouvernementales.

ANNEXE II

Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

1. Un régime de sanctions collectives imposé par le Conseil de sécurité et appliqué efficacement peut être un instrument de politique internationale utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la sécurité internationales. La question des sanctions, que le Conseil de sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. Le Conseil devrait étudier le plus minutieusement possible tous les effets des sanctions, à long terme et à court terme, en tenant dûment compte du fait qu'il doit agir rapidement dans certains cas.

2. Les sanctions devraient être établies en stricte application des dispositions de la Charte, en en définissant clairement les objectifs, en prévoyant un mécanisme d'examen régulier et en fixant des conditions précises pour leur levée. Leur application doit se faire conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, lequel doit agir conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. Dans le même temps, la capacité du Conseil d'agir rapidement, dans le but objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit être reconnue.

3. Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. Cette question est de la plus haute importance et devrait être sérieusement étudiée en tenant compte de l'objectif, qui est de modifier le comportement de la partie visée sans causer de souffrances inutiles à la population civile. Le Conseil devrait définir la période d'application des régimes de sanctions en tenant compte de ces éléments.

4. Bien qu'il soit nécessaire de maintenir l'efficacité des sanctions imposées conformément à la Charte, les effets secondaires non intentionnels dommageables à la population civile devraient être réduits le plus possible en mentionnant, dans les résolutions du Conseil de sécurité, les exceptions dictées par les impératifs humanitaires. Les régimes de

⁷³ A/50/711-S/1995/911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/911.

sanctions doivent également permettre la création des conditions nécessaires à l'acheminement du matériel humanitaire voulu vers la population civile.

5. Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtement quelconque. Les régimes de sanctions devraient être à la mesure de ces objectifs.

6. Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions devraient être clairement formulées. Les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions soient levées devraient être définies avec précision.

7. Avant l'application de sanctions, un avertissement clair pourrait être adressé, en des termes dénués de toute ambiguïté, à la partie ou au pays visé.

8. Le Conseil de sécurité pourrait également prévoir l'imposition de sanctions susceptibles d'être partiellement levées dans le cas où la partie ou le pays visé se plierait aux exigences définies précédemment dans les résolutions correspondantes. Il pourrait en outre envisager l'application d'une série de sanctions et leur levée progressive chaque fois qu'un objectif aurait été atteint.

9. Les sanctions doivent être appliquées de bonne foi et uniformément par tous les Etats. Les violations doivent être portées à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies par les voies appropriées.

10. Pendant les examens périodiques des sanctions effectués par le Conseil de sécurité, celui-ci devrait aussi déterminer si lesdites sanctions sont appliquées intégralement par tous les Etats.

11. Il convient de rappeler que la responsabilité du contrôle de l'application des sanctions et de l'application effective de ces dernières incombe avant tout aux Etats Membres. Ceux-ci devraient s'efforcer de prévenir ou de rectifier les activités relevant de leur juridiction qui seraient menées en violation des sanctions.

12. Le contrôle international, par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires, de l'application des sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut contribuer à l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Les Etats qui ont besoin d'assistance pour appliquer les sanctions et en contrôler l'application effective peuvent solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales compétentes.

13. Les Etats devraient être encouragés à coopérer dans l'échange d'informations sur l'application des sanctions sur les plans législatif et administratif et dans la pratique.

14. Les sanctions ont souvent des effets négatifs importants sur la capacité et les activités de développement des pays visés. Il faudrait poursuivre les efforts déployés en vue de réduire le plus possible les effets secondaires non intentionnels des sanctions, en particulier en ce qui concerne la situation

humanitaire et la capacité de développement influant sur cette situation. Dans certains cas, l'application de sanctions peut toutefois ne pas être compatible avec les programmes de développement bilatéraux et multilatéraux.

15. L'assistance humanitaire devrait être fournie rapidement et de façon impartiale. Des moyens devraient être prévus pour réduire le plus possible les souffrances particulières des groupes les plus vulnérables, tout en gardant à l'esprit les situations d'urgence qui pourraient se présenter, en raison, par exemple, des courants massifs de réfugiés.

16. Pour faire face aux conséquences des sanctions sur le plan humanitaire, l'assistance des institutions financières internationales et des organisations régionales et inter-gouvernementales concernées devrait être sollicitée pour l'évaluation des vulnérabilités et des besoins humanitaires des pays visés au moment de l'imposition de sanctions, mais aussi, par la suite, à intervalles réguliers. Le département compétent du Secrétariat pourrait s'occuper de la coordination dans ce domaine.

17. Des directives régissant la formulation des exceptions dictées par des impératifs humanitaires mentionnées au paragraphe 4 devraient être élaborées en tenant compte du fait que les besoins humanitaires peuvent varier en fonction du niveau de développement, de la géographie, des ressources naturelles et d'autres caractéristiques du pays visé.

18. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales devraient être exemptés des régimes de sanctions imposés par l'Organisation des Nations Unies. L'équipement médical, agricole et éducatif de base ou courant devrait également être exempté, et une liste devrait en être dressée à cette fin. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont les comités des sanctions, devraient envisager l'exemption, pour des raisons humanitaires, d'autres produits essentiels. A ce sujet, il est entendu que des efforts devraient être faits pour permettre aux pays visés d'accéder aux ressources et de suivre les procédures qui leur permettraient de financer l'importation de marchandises dans un but humanitaire.

19. La tâche des organismes humanitaires des Nations Unies devrait être facilitée conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière et aux directives des comités des sanctions.

20. La notion de «limites humanitaires des sanctions» mérite d'être examinée plus avant, et des procédures types devraient être élaborées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le pays visé devrait tout mettre en œuvre pour faciliter la répartition équitable de l'aide humanitaire.

22. Compte tenu de leur grande importance pour nombre de pays, les différents régimes de sanctions devraient faire l'objet de rapports spéciaux établis par le Conseil de sécurité et présentés à l'Assemblée générale pour examen.

23. Dans son Supplément à l'Agenda pour la paix, le Secrétaire général a fait observer qu'il était urgent de prendre

des mesures pour répondre aux attentes suscitées par l'Article 50 de la Charte. Il a également fait remarquer que les sanctions étaient une mesure prise collectivement et que les coûts qu'entraînait leur application devraient être répartis équitablement entre tous les Etats Membres.

24. Les sanctions, qui sont appliquées plus fréquemment depuis quelque temps, posent des problèmes économiques à des pays tiers. Ces dernières années, l'importance de cette question a amené l'Assemblée générale à l'examiner en détail, pour ce qui est du principe, mais aussi au cas par cas.

25. Tout en tenant compte de l'importance des résolutions adoptées par consensus dans ce domaine, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes compétents devraient intensifier leurs efforts pour faire face aux problèmes économiques particuliers des pays tiers touchés par les régimes de sanctions. Ils devraient également prendre en considération les propositions présentées sur ce sujet pendant le débat du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix, ainsi que celles d'autres organes compétents.

26. Sans oublier le fait que la Sixième Commission a examiné cette question en détail et que les discussions se poursuivront pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été convenu que la Sixième Commission devrait aborder cet aspect de façon appropriée au cours de cette session.

27. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité devrait confier des mandats plus précis aux comités des sanctions et établir une procédure type à leur intention.

28. Les mandats des comités des sanctions devraient être rédigés de telle sorte qu'ils puissent être appliqués concrètement.

29. Bien que des améliorations aient été apportées au fonctionnement des comités des sanctions par suite des notes du Président du Conseil de sécurité datées du 29 mars 1995⁷⁴, du 31 mai 1995⁷⁵ et du 24 janvier 1996⁷⁶ et que tous les comités s'appuient déjà sur ces notes, il est entendu que le processus doit être encouragé et développé.

30. Les comités des sanctions devraient accorder la priorité aux demandes de fourniture de marchandises destinées à la population civile, présentées pour des raisons humanitaires. Ces demandes devraient être traitées rapidement.

31. Les comités des sanctions devraient également accorder la priorité aux problèmes humanitaires que pourrait engendrer l'application de sanctions. Chaque fois qu'il leur apparaît qu'un pays visé est sur le point d'être confronté à un problème

humanitaire, les comités devraient en informer immédiatement le Conseil de sécurité. Pour régler des problèmes humanitaires particuliers, ils pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

32. De même, lorsqu'un comité estime qu'un problème a été suscité par l'application de sanctions, il devrait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce point. Pour régler des problèmes particuliers liés à l'application de sanctions, les comités pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

33. D'autres améliorations doivent être apportées aux méthodes de travail des comités des sanctions pour en promouvoir la transparence, l'équité et l'efficacité, et aider les comités à accélérer leurs délibérations.

34. Des mesures, autres que celles énoncées dans les notes susmentionnées du Président du Conseil de sécurité, pourraient être prises, par exemple amélioration des procédures de prise de décisions des comités des sanctions et création des conditions nécessaires pour que les Etats touchés puissent exercer plus efficacement leur droit de présenter des observations aux comités au sujet de leurs décisions.

35. Il faudrait envisager d'améliorer le «système d'autorisation (signatures)» pour éviter les retards dans la procédure d'approbation des propositions. Les raisons pour lesquelles une demande est «bloquée» ou «laissée en suspens» devraient être immédiatement communiquées au demandeur.

36. La pratique des présentations d'informations techniques, pendant des séances privées des comités des sanctions, par les organisations participant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité devrait se poursuivre, de même que le respect des procédures suivies actuellement par ces comités. Les pays visés ou touchés, de même que les organisations concernées, devraient pouvoir mieux exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Les exposés devraient être précis et complets.

37. Les secrétariats des comités des sanctions devraient être dotés du personnel voulu, dans les limites des ressources existantes. Cela est nécessaire pour accélérer l'examen des demandes et la délivrance des autorisations.

38. Les comités des sanctions pourraient analyser les renseignements disponibles afin de déterminer si les régimes de sanctions sont effectivement appliqués. Ils pourraient informer le Conseil de sécurité de leurs conclusions et, le cas échéant, de leurs recommandations à ce sujet.

39. Les déclarations explicatives et les décisions des comités des sanctions contribuent considérablement à l'application uniforme d'un régime de sanctions. Ces déclarations et ces décisions doivent être compatibles entre elles et avec les résolutions du Conseil de sécurité.

⁷⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/234.

⁷⁵ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1995, document S/1995/438.

⁷⁶ Ibid., cinquante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1996, document S/1996/54.

**II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES
QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)**

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
51/224	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	
	A. Situation générale	64
	B. Situation dans les différents territoires	66

51/224. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés «les territoires»,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Se déclarant préoccupée de constater que trente-cinq ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Constatant les progrès significatifs réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000,

Prenant note de l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en

reconnaissant aussi la nécessité de reconnaître les expressions d'autodétermination par les populations des territoires conformément à la pratique de la Charte,

Convaincue que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a exposé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de la récente évolution constitutionnelle aux Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Accueillant également avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des Etats-Unis,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les souhaits et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces souhaits et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement la population de celui-ci,

Constatant que toutes les formules d'autodétermination existantes sont valides dès l'instant qu'elles épousent les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23 (A/51/23), chap. X.

souhaits librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant que le Comité spécial a organisé à Port Moresby, du 12 au 14 juin 1996, un Séminaire régional pour le Pacifique en vue d'examiner la situation des territoires non autonomes, en particulier leur évolution politique sur la voie de l'autodétermination d'ici à l'an 2000,

Sachant que pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires, et pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il est important qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

Sachant également qu'à cet égard le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour lui un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, aux Samoa américaines¹, et prend note des recommandations y figurant sous réserve des modifications qu'y apporte la présente résolution;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination, y compris si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination en conformité des options en matière de statuts politiques légitimes, y compris celles qui sont définies dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et les aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et équitables et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des populations de ces territoires et comprenne mieux leur situation;

6. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec la puissance administrante, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

7. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

10. *Souligne* que l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées;

11. *Prend note* des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

12. *Exhorte* les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial dans ce noble objectif;

13. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport à ce sujet, y compris les recommandations sur les moyens d'aider les populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

94^e séance plénière
27 mars 1997

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Notant que, selon la puissance administrante, la plupart des dirigeants des Samoa américaines étaient satisfaits de l'état actuel des relations avec les Etats-Unis d'Amérique,

Constatant que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux deux derniers séminaires régionaux,

Constatant également que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables, s'agissant plus particulièrement de la fourniture d'eau potable salubre à tous les villages des Samoa américaines,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

II. Anguilla

Notant que les informations examinées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en automatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la puissance administrante et tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

III. Bermudes

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance, qui s'est déroulé le 16 août 1995 aux Bermudes,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant également les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires dans le territoire,

Prenant en considération la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Engage* la puissance administrante à poursuivre les programmes qu'elle consacre au développement économique et social du territoire;

3. *Demande* à la puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

IV. Iles Vierges britanniques

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution des îles Vierges britanniques et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note du fait que la puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

V. Iles Caïmanes

Notant que les informations examinées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant également que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Engage* la puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

4. *Prie* la puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

VI. Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à disposer de lui-même,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse exprimer sa volonté, et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que la puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la puissance administrante visant le transfert de biens complet inconditionnel et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des Etats-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire régional pour le Pacifique, de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam²,

1. *Invite* la puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population guamienne dans le projet de loi portant constitution de l'Etat libre associé de Guam et encourage la puissance administrante ainsi que le Gouvernement du Territoire de Guam à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

² Voir A/AC.109/2058, par. 33(20).

2. *Prie* la puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer dans l'ordre les terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. *Prie en outre* la puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique de la population de Guam, y compris du peuple chamorro, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la puissance administrante de coopérer en lançant des programmes visant expressément à aider la population de Guam, y compris le peuple chamorro, à développer des activités économiques et des entreprises viables;

6. *Demande* à la puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables;

VII. Montserrat

Notant que la puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur Montserrat et que la dernière mission de visite remonte à 1982,

Notant également que les informations examinées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Notant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants du territoire vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité,

Notant que la puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en œuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant également les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII. Pitcairn

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Notant que la puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par le biais des entreprises commerciales privées,

Consciente des efforts que la puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. *Note* que la puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et qu'elle est prête à les examiner plus avant avec la population de

Sainte-Hélène, et note également que l'Association parlementaire du Commonwealth a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif;

2. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. *Prie* la puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

X. Iles Turques et Caïques

Notant que les dirigeants politiques des îles Turques et Caïques ont récemment demandé à la puissance administrante de rappeler le Gouverneur et que celle-ci a décidé de ne pas faire droit à cette demande,

Notant avec intérêt que le Ministre principal adjoint du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour le Pacifique, organisé à Port Moresby du 12 au 14 juin 1996³, et a fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Prenant note du fait que le Ministre principal adjoint du territoire a demandé au Comité spécial de se rendre dans le territoire et de s'enquérir des vœux de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de se préparer à l'autonomie³,

Notant la création en novembre 1995 du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

Notant également l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

³ Ibid., par. 21.

2. *Invite* la puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;

3. *Engage* la puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

4. *Demande* à la puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue d'obvier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

XI. *Iles Vierges américaines*

Notant que des élections générales ont eu lieu dans les îles Vierges américaines en novembre 1994,

Notant également que 27,5 pour cent des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 p. 100 des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les Etats-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire et la puissance administrante discutent toujours de la question du transfert de Water Island,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire est devenu membre de plein exercice de la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues en 1995, ce qui devrait lui donner des moyens accrus pour lutter contre le trafic des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Demande* à la puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie* la puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie également* la puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. *Se félicite* des négociations en cours entre la puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

94^e séance plénière
27 mars 1997

III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
51/2	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	
	Résolution B	73
51/3	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	
	Résolution B	74
	Résolution C	76
51/12	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	
	Résolution B	77
51/14	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	
	Résolution B	79
51/15	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	
	Résolution B	80
51/152	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	
	Résolution B	82
51/153	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental	
	Résolution B	83
51/154	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	
	Résolution B	85
51/211	Plan des conférences	
	Résolution F	87
51/212	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	
	Résolution B	87

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
51/214	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
	Résolution B	90
51/215	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	
	Résolution B	92
51/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	
	Résolution E	94
51/225	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	97
51/226	Gestion des ressources humaines	100
51/227	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	107
51/228	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	108
51/231	Réforme des achats	109
51/232	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	112
51/233	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	113
51/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	115
51/235	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	116
51/236	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	118
51/237	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	119
51/239	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	
	Résolution A	121
	Résolution B	123
51/243	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	123

51/2. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1108 (1997) du 22 mai 1997,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/2 A du 17 octobre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relative-ment plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

¹ En conséquence, la résolution 51/2, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/2 A.

² A/51/763 et Add.1.

³ A/51/847.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 13 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 40 805 574 dollars des Etats-Unis, soit 16 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 novembre 1996, constate qu'environ 30 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental un crédit d'un montant brut de 7 557 450 dollars (montant net: 7 107 600 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997, comprenant le montant de 280 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se

fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998⁴;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997, soit un montant estimatif de 449 850 dollars;

9. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 1997, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 22 672 350 dollars (montant net: 21 322 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 841 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 519 150 dollars (montant net: 2 369 200 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 349 550 dollars;

11. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission pour la période terminée le 30 novembre 1996, il sera déduit des charges à répartir pour les périodes postérieures au 30 novembre 1996 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 19 392 900 dollars (montant net: 16 687 100 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

12. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 392 900 dollars (montant net: 16 687 100 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement

de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/3. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

B⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1083 (1996) du 27 novembre 1996,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures à ce sujet, la plus récente étant la résolution 51/3 A du 17 octobre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui

⁵ En conséquence, la résolution 51/3, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/3 A.

⁶ A/51/756 et Add.1.

⁷ A/51/423/Add.1.

⁴ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 12 mars 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 4 610 679 dollars des Etats-Unis, soit 6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 31 mars 1996, constate qu'environ 39 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, le crédit d'un montant brut de 12 169 600 dollars (montant net: 11 838 800 dollars) déjà autorisé et réparti aux termes de sa résolution 50/210 du 23 décembre 1995 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} février au 31 mars 1996, et décide de proroger la période couverte par cette ouverture de crédit du 31 mars au 30 juin 1996;

8. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 17 899 000 dollars (montant net: 17 544 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

9. *Décide en outre* de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 5 840 000 dollars (montant net: 5 494 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989,

telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, soit un montant de 345 500 dollars;

11. *Décide également* de répartir entre les Etats Membres le montant brut supplémentaire de 13 192 345 dollars (montant net: 12 989 545 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} décembre 1996 au 31 mars 1997 selon les modalités définies dans la présente résolution;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} décembre 1996 au 31 mars 1997, soit un montant de 202 800 dollars;

13. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 mars 1997, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 4 706 655 dollars (montant net: 4 554 555 dollars) à raison d'un montant mensuel brut de 1 568 885 dollars (montant net: 1 518 185 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1997 en sus du montant mensuel brut de 1 168 000 dollars (montant net: 1 098 900 dollars) déjà autorisé par sa résolution 51/3 A et conformément aux modalités définies dans la présente résolution;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1997, soit un montant de 152 100 dollars, à raison d'un montant mensuel de 50 700 dollars;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus leurs parts

respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 13 466 400 dollars (montant net: 13 443 900 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996;

16. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 13 466 400 dollars (montant net: 13 443 900 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria» à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session.

94^e séance plénière
27 mars 1997

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria⁸, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹ et le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹⁰ sur la question,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, ainsi que les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/3 B du 27 mars 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée

pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17 879 409 dollars, soit 16 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹ et dans celui du Comité des commissaires aux comptes¹⁰;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 20 447 100 dollars (montant net: 18 918 300 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 758 700 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en

⁸ A/51/756/Add.2.

⁹ A/51/423/Add.2.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5), vol. II, sect. II.

recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 703 925 dollars (montant net: 1 576 525 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹¹;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 528 800 dollars;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies.

*101^e séance plénière
13 juin 1997*

51/12. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

B¹²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies¹³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

¹¹ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

¹² En conséquence, la résolution 51/12, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/12 A.

¹³ A/51/701.

¹⁴ Voir A/51/872.

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹⁵ et celui du Bureau des services de contrôle interne¹⁶,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin le 15 janvier 1996 au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de réalisation de la paix avait eu lieu,

Rappelant la lettre, en date du 1^{er} février 1996, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante¹⁷,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/457 du 18 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5)*, vol. II, sect. II.

¹⁶ A/51/432, annexe.

¹⁷ S/1996/76; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter de leurs obligations financières non réglées,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 732 millions de dollars des Etats-Unis, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 36 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Souscrit également* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹⁵ et dans celui du Bureau des services de contrôle interne¹⁶;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir au titre des Forces combinées, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 240 562 100 dollars (montant net: 236 351 600 dollars), compte tenu des montants bruts de 100 millions de dollars (montant net: 98 430 700 dollars) et 50 millions de dollars (montant net: 49 215 350 dollars) qu'elle a autorisés en vertu de ses décisions 50/410 B du 23 décembre 1995 et 50/481 du 11 avril 1996 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996 et du montant brut de 90 562 100 dollars (montant net: 88 705 550 dollars) qu'elle a autorisé en vertu de sa résolution 50/235 du 7 juin 1996 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 89 484 800 dollars (montant net: 87 915 500 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/410 B, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 151 077 300 dollars (montant net: 148 436 100 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, soit un montant estimatif de 2 641 200 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 87 793 328 dollars (montant net: 92 251 479 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

12. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 87 793 328 dollars (montant net: 92 251 479 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Décide en outre* d'ouvrir, aux fins de la liquidation des Forces combinées et de la fourniture d'un appui commun,

pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 50 247 200 dollars (montant net: 46 951 000 dollars) comprenant le montant de 1 193 200 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le montant brut de 18 693 450 dollars (montant net: 17 361 600 dollars) déjà autorisé par sa résolution 50/235 pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1996, le montant brut de 6 231 150 dollars (montant net: 5 787 200 dollars) déjà autorisé par sa décision 50/410 C du 17 septembre 1996 pour la période du 1^{er} au 31 octobre 1996, le montant brut de 12 462 300 dollars (montant net: 11 574 400 dollars) déjà autorisé par sa résolution 51/12 A du 4 novembre 1996 pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1996 et le montant brut de 12 860 300 dollars (montant net: 12 227 800 dollars) déjà autorisé par sa décision 51/457 pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

14. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 50 247 200 dollars (montant net: 46 951 000 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, selon les modalités prévues dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 1996 et l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B et par sa décision 50/471 A;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit un montant estimatif de 3 296 200 dollars;

16. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/14. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

B¹⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti¹⁹, les rapports pertinents du Comité des Commissaires aux

¹⁸ En conséquence, la résolution 51/14, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/14 A.

¹⁹ A/51/764 et Add.1.

comptes²⁰ et du Bureau des services de contrôle interne²¹ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²² sur la question,

Rappelant la résolution 1048 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 1996, et toutes les résolutions antérieures qu'il a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/14 A du 4 novembre 1996,

Réaffirmant que toutes les mesures voulues doivent être prises pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Réaffirmant également que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements financiers non réglés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11 millions de dollars des Etats-Unis, soit 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 31 juillet 1996, constate qu'environ 73 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5), vol. II, sect. II.

²¹ A/51/432, annexe.

²² Voir A/51/861.

instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²²;

6. *Se déclare préoccupée* par les problèmes tenant aux pratiques de la Mission en matière d'achats et de gestion des avoirs qui sont signalés dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes²⁰ et du Bureau des services de contrôle interne²¹ et dans celui du Comité consultatif²², et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour remédier à ces problèmes;

7. *Décide* que les Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 7 022 800 dollars (montant net: 6 840 300 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996;

8. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 7 022 800 dollars (montant net: 6 840 300 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la Mission²³;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti».

101^e séance plénière
13 juin 1997

²³ Voir A/51/764/Add.1.

51/15. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti

B²⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti²⁵, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ et les rapports du Comité des commissaires aux comptes²⁷ et du Bureau des services de contrôle interne²⁸,

Rappelant la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996 et sa décision 51/459 du 18 décembre 1996 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

²⁴ En conséquence, la résolution 51/15, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/15 A.

²⁵ A/51/825.

²⁶ Voir A/51/861.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5)*, vol. II, sect. II.

²⁸ A/51/432, annexe.

Notant que les quotes-parts au titre du Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti ne couvriront que les coûts directs et indirects afférents aux cinq cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1086 (1996),

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19 millions de dollars des Etats-Unis, soit 39 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 31 mai 1997, constate qu'environ 36 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶, du Comité des commissaires aux comptes²⁷ et du Bureau des services de contrôle interne²⁸;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1997, un crédit d'un montant brut de 15 091 000 dollars (montant net: 14 478 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 15 mars 1998, comprenant le montant de 561 000 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien

de la paix, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998²⁹;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 15 mars 1998, soit un montant estimatif de 612 600 dollars;

10. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti».

101^e séance plénière
13 juin 1997

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, celle-ci demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, au titre de marchandises livrées et de services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements et n'ayant pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une

²⁹ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

51/152. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

B³⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine³¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 décembre 1997,

Rappelant également la résolution 1093 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 janvier 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 1997,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/152 A du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement

peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 27,4 millions de dollars des Etats-Unis, soit 18 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 21 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 21 décembre 1997, un crédit d'un montant brut de 178 880 900 dollars (montant net: 170 269 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission

³⁰ En conséquence, la résolution 51/152, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/152 A.

³¹ A/51/519/Add.1 à 4.

³² Voir A/51/872 et A/51/910.

pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant 6 880 900 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 14 906 742 dollars (montant net: 14 189 142 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998³³;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 8 611 200 dollars;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 516 800 dollars (montant net: 6 500 800 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 516 800 dollars (montant net: 6 500 800 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

101^e séance plénière
13 juin 1997

³³ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

51/153. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental

B³⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental³⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁶,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a établi l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et sa résolution 1079 (1996) du

³⁴ En conséquence, la résolution 51/153, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/153 A.

³⁵ A/51/520/Add.1 et Corr.1 et Add.2 et 3.

³⁶ Voir A/51/872.

15 novembre 1996 dans laquelle il en a prorogé le mandat jusqu'au 15 juillet 1997,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/153 A du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 51 millions de dollars des Etats-Unis, soit 11 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 22 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁶;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Administration transitoire, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Administration transitoire au-delà du 15 juillet 1997, un crédit d'un montant brut de 275 344 900 dollars (montant net: 266 226 000 dollars), aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 10 276 000 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 22 945 408 dollars (montant net: 22 185 500 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998³⁷;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 9 118 900 dollars;

³⁷ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

10. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 18 826 400 dollars (montant net: 18,8 millions de dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 18 826 400 dollars (montant net: 18,8 millions de dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental».

101^e séance plénière
13 juin 1997

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, celle-ci demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements au titre de marchandises livrées et de services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements et n'ayant pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

51/154. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

B³⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies³⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et sa résolution 1110 (1997) du 28 mai 1997 dans laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 30 novembre 1997,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/154 A du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

³⁸ En conséquence, la résolution 51/154, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/154 A.

³⁹ A/51/508/Add.1 à 3.

⁴⁰ Voir A/51/872 et A/51/910.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7,8 millions de dollars, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 23 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Force, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 novembre 1997, un crédit d'un montant brut de 46 506 700 dollars (montant net: 44 969 500 dollars), aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 1 906 700 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 4 283 892 dollars (montant net: 4 142 192 dollars) pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1997 et d'un montant mensuel brut de 3 671 392 dollars (montant net: 3 550 092 dollars) par la suite, en tenant compte de la

composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A et B du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998⁴¹;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 537 200 dollars;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 5 259 700 dollars (montant net: 5 070 300 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 5 259 700 dollars (montant net: 5 070 300 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

101^e séance plénière
13 juin 1997

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un

⁴¹ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Force de déploiement préventif des Nations Unies jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

51/211. Plan des conférences

F

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/211 C du 18 décembre 1996, relative au plan des conférences,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'accès au système à disques optiques⁴²,

Tenant compte du fait que seuls sont stockés dans le système à disques optiques les documents officiels, publications et autres textes de l'Organisation des Nations Unies qui sont accessibles au public,

Prenant note avec satisfaction de l'action qui est menée pour améliorer les conditions d'accès audit système,

1. *Engage le Secrétaire général à élaborer une politique en vue de poursuivre le développement du système à disques optiques de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant notamment comment ouvrir le système, moyennant un droit d'utilisation, à quiconque s'y intéresse, étant entendu que l'accès restera gratuit pour les missions permanentes, les missions d'observation et les administrations publiques des Etats Membres, chacun de ces derniers disposant au maximum de dix mots de passe, et prévoyant également de donner accès au système à tous les fonctionnaires du Secrétariat;*

2. *Prie le Secrétaire général d'élaborer cette politique en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et d'autres catégories spéciales d'utilisateurs éventuels;*

⁴² A/C.5/51/56.

3. *Demande au Secrétaire général de faire en sorte que les utilisateurs du système à disques optiques, surtout ceux qui sont situés dans une capitale, aient facilement accès audit système et puissent y puiser de l'information, à tout moment et sans interruption;*

4. *Prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à ce que le système à disques optiques soit également accessible dans les six langues officielles de l'Organisation;*

5. *Prie également le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la politique élaborée.*

*107^e séance plénière
15 septembre 1997*

51/212. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

B⁴³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Comité des contributions⁴⁴,

Réaffirmant le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation devraient être généralement réparties en fonction de la capacité de paiement,

1. *Prie le Comité des contributions de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, huit options concernant le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, définies comme suit:*

a) *Une option reprenant la méthode utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;*

b) *Une option fondée sur les éléments et critères suivants:*

i) *Barème fondé sur les montants estimatifs du produit national brut, celui-ci représentant une première approximation de la capacité de paiement et pouvant être ajusté en fonction des facteurs retenus par l'Assemblée générale;*

ii) *Période statistique de base de six ans;*

⁴³ En conséquence, la résolution 51/212, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/212 A.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11 (A/50/11)*; et A/50/11/Add.2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A*.

- iii) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;
 - iv) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
 - v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 p. 100;
 - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
 - vii) Taux plafond de 25 p. 100;
 - viii) Abandon progressif de la formule de limitation des variations, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 48/223 B du 23 décembre 1993 et 49/19 B du 23 décembre 1994;
 - ix) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
 - x) Dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations, limitation des points supplémentaires qui leur seraient attribués du fait de l'abandon progressif de ladite formule à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
 - xi) Limitation au niveau actuel, soit 0,01 p. 100, de la quote-part individuelle des pays les moins avancés;
- c) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Utilisation du produit national brut à la place du revenu national net;
 - ii) Période statistique de base de six ans;
 - iii) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement et de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant utilisées lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
 - iv) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;
 - v) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
 - vi) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains Etats Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis;
- d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut;
 - ii) Période statistique de base de trois ans, les chiffres étant actualisés automatiquement tous les ans;
 - iii) Taux plafond de 20 p. 100;
 - iv) Taux plancher de 0,001 p. 100;
 - v) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
 - vi) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains Etats Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis;
 - vii) Coefficient d'abattement en faveur des pays à faible revenu par habitant fixé à 75 p. 100;
 - viii) Non-applicabilité du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant aux membres permanents du Conseil de sécurité;
 - ix) Abandon complet en 1998 de la formule de limitation des variations, et, dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule, limitation des points supplémentaires qui leur seraient attribués à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
- e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis, par exemple des taux de change uniformes, appliqués conformément aux critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
 - vii) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
 - viii) Abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, et, dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule, limitation des points supplémentaires qui leur seraient attribués à 15 p. 100 des effets de l'abandon;

- i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut, retenues comme première approximation de la capacité de paiement;
- ii) Période statistique de base de six ans;
- iii) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
- iv) Ajustements au titre de l'endettement effectués en fonction de l'amortissement effectif du principal;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 p. 100;
- vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- vii) Taux plafond de 25 p. 100;
- viii) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- ix) Elimination, par étapes égales d'ici à l'an 2000, des effets de la formule de limitation des variations, et, dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule, limitation des points supplémentaires qui leur seraient attribués à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
- x) Non-applicabilité du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant au calcul de la quote-part des membres permanents du Conseil de sécurité au titre du budget ordinaire;
- f) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Utilisation des données relatives au produit national brut;
- ii) Période statistique de base de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
- iii) Taux de change choisis selon les critères suivants:
- a. Taux de change du marché communiqués par le Fonds monétaire international pour les Etats Membres qui sont membres du Fonds;
- b. Taux de change fixés sur avis technique du Fonds monétaire international pour les Etats Membres qui ne sont pas membres du Fonds;
- c. Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies pour les Etats
- Membres auxquels les critères énoncés aux sous-alinéas a et b ci-dessus ne sont pas applicables;
- d. Taux de change corrigés des prix ou autres taux de conversion judicieusement choisis lorsque le recours aux taux retenus en application des critères énoncés aux sous-alinéas a à c ci-dessus donnerait lieu à des fluctuations ou à des distorsions excessives dans le revenu de certains Etats Membres;
- e. Obligation, pour le Comité des contributions, de fournir des explications précises en cas de recours à des taux de change autres que ceux retenus en application des critères énoncés aux sous-alinéas a à c ci-dessus;
- iv) Pas d'ajustements au titre de l'endettement extérieur;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 p. 100;
- vi) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- vii) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- viii) Taux plafond de 25 p. 100;
- ix) Pas de taux plafond pour les pays les moins avancés;
- x) Abandon complet de la formule de limitation des variations à compter du 1^{er} janvier 1998;
- g) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Estimations du produit national brut, celui-ci représentant une première approximation de la capacité de paiement et pouvant être ajusté en fonction des facteurs retenus par l'Assemblée générale, conformément à la recommandation formulée par le Comité des contributions au paragraphe 28 de son rapport⁴⁵;
- ii) Période statistique de base de trois ans;
- iii) Application des taux de conversion recommandés par le Comité des contributions au paragraphe 38 de son rapport⁴⁵;

⁴⁵ A/50/11/Add.2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A*.

- iv) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement recommandée par le Comité des contributions au paragraphe 41 de son rapport⁴⁵;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 p. 100, les points supplémentaires résultant de l'application de cette formule étant absorbés progressivement par les pays dont le revenu par habitant est supérieur au plafond, en appliquant un coefficient d'abattement de 25 p. 100;
- vi) Pas de taux plancher;
- vii) Taux plafond de 25 p. 100;
- viii) Elimination complète, à compter du 1^{er} janvier 1998, des derniers effets de la formule de limitation des variations, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale;
- ix) Barème exprimé en pourcentages comportant quatre décimales;
- x) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- h) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
 - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut;
 - ii) Période statistique de base de neuf ans;
 - iii) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
 - iv) Application de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant utilisée lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997, étant entendu que, pendant les dix premières années suivant le franchissement du seuil, la majoration ne serait pas automatique;
 - v) Taux plancher de 0,001 p. 100;
 - vi) Taux plafond de 25 p. 100;
 - vii) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
 - viii) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains Etats Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de

conversion judicieusement choisis, par exemple des taux de change uniformes, appliqués conformément aux critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

- ix) Limitation à 0,01 p. 100 des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- x) Abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, et, dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule, limitation des points supplémentaires qui leur seraient attribués à 15 p. 100 des effets de l'abandon;

et de formuler toute recommandation utile à leur sujet;

2. *Décide* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Etat Membre visé dans sa décision 50/471 B du 23 décembre 1995 ne devrait pas avoir à supporter d'augmentation de sa quote-part pour la période 1998-2000 du fait de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations au cours de cette période;

3. *Prie* le Comité des contributions de maintenir à l'étude un certain nombre de questions relatives à la méthode d'établissement du barème des quotes-parts.

95^e séance plénière
3 avril 1997

51/214. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B⁴⁶

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴⁷ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸ et du Bureau des services de contrôle interne⁴⁹,

⁴⁶ En conséquence, la résolution 51/214, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/214 A.

⁴⁷ A/C.5/51/30/Add.1.

⁴⁸ A/51/7/Add.7 et Corr.2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7*.

⁴⁹ A/51/824, annexe.

Constatant avec inquiétude que le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant sur l'exécution du budget pour 1996 n'ont pas été disponibles en temps voulu,

Constatant également avec inquiétude que les prévisions budgétaires révisées pour 1997 n'ont pas été établies sur la base du coût intégral,

Notant que les prévisions budgétaires ne donnent pas de renseignements sur le coût annuel effectif des postes nouveaux,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁸, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, au plus tard le 30 novembre 1997, des conditions d'emploi des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. *Décide* de surseoir à l'examen de la question des droits à pension des membres du Tribunal international en attendant le rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus, et d'examiner la question dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour 1998;

4. *Note* que pour financer le coût intégral des postes nouveaux recommandés par le Comité consultatif il faudrait prévoir tous les ans un crédit supplémentaire d'un montant net de 1 297 200 dollars des Etats-Unis;

5. *Note également* que l'emploi de quarante-cinq personnes détachées à titre gracieux auprès du Tribunal international représenterait, sur la base des coûts salariaux standard, un montant brut de 2 011 700 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son projet de budget pour 1998, les recommandations qui permettraient au Tribunal international de remplir sa mission dans les meilleurs délais;

7. *Juge important* de continuer à améliorer les dispositions prises pour que le Tribunal international reçoive du Siège les orientations et l'aide dont il a besoin pour appliquer et faire appliquer le règlement financier, le

Règlement du personnel et tous les autres textes administratifs applicables de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

8. *Approuve* les recommandations budgétaires du Comité consultatif⁴⁸;

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut de 29 825 500 dollars (montant net: 27 440 100 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

10. *Décide également* que le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 9 ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 sera financé selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide en outre* que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant brut de 14 912 750 dollars (montant net: 13 720 050 dollars) qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies et viré au Compte spécial du Tribunal international;

12. *Décide* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997⁵⁰, un montant brut de 14 912 750 dollars (montant net: 13 720 050 dollars);

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997, soit un montant estimatif de 1 192 700 dollars.

101^e séance plénière
13 juin 1997

⁵⁰ Résolution 49/19 B et décision 50/471 A.

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>	
Crédit ouvert pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	29 825 500	27 440 100
Dont: Force de protection des Nations Unies ^a	14 912 750	13 720 050
Charges à répartir ^b	14 912 750	13 720 050

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

^b Contributions des Etats Membres calculées conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.

51/215. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

B⁵¹

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁵² et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³ et du Bureau des services de contrôle interne⁵⁴,

Prenant connaissance avec une vive inquiétude des graves problèmes signalés par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport,

Prenant acte des premières mesures prises à la suite du rapport du Bureau des services de contrôle interne, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Comité consultatif⁵⁵,

Constatant avec inquiétude que le rapport du Secrétaire général et le rapport sur l'exécution du budget pour 1996 n'ont pas été disponibles en temps voulu,

Constatant également avec inquiétude que les prévisions budgétaires révisées pour 1997 n'ont pas été établies sur la base du coût intégral,

Notant que les prévisions budgétaires ne donnent pas de renseignements sur le coût annuel effectif des postes nouveaux,

Notant également que le Secrétaire général se propose de lui communiquer régulièrement les futurs rapports du Bureau des services de contrôle interne,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Note avec inquiétude* les lacunes et carences que le Bureau des services de contrôle interne a constatées dans le fonctionnement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, et prie les parties concernées de mettre immédiatement et intégralement en œuvre les recommandations du Bureau;

⁵¹ En conséquence, la résolution 51/215, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/215 A.

⁵² A/C.5/51/29/Add.1.

⁵³ A/51/7/Add.8 et Corr.1 et 2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7*.

⁵⁴ A/51/789, annexe.

⁵⁵ A/51/7/Add.8 et Corr.1 et 2, annexe I; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7*.

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir les conseils et les orientations propres à assurer l'efficacité du fonctionnement administratif du Tribunal international pour le Rwanda;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, au plus tard le 30 novembre 1997, des conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour le Rwanda;

5. *Décide* de surseoir à l'examen de la question des droits à pension des membres du Tribunal international pour le Rwanda en attendant le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus, et d'examiner la question dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour 1998;

6. *Note* que pour financer le coût intégral des postes nouveaux recommandés par le Comité consultatif il faudrait prévoir tous les ans un crédit supplémentaire d'un montant net de 2 218 800 dollars des Etats-Unis;

7. *Note également* que l'emploi de trente-quatre personnes détachées à titre gracieux auprès du Tribunal international pour le Rwanda représenterait, sur la base des coûts salariaux standard, un montant brut de 1 729 100 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

8. *Souligne* qu'il importe d'engager un personnel qualifié doté des connaissances, des aptitudes et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui sont prévues dans les définitions d'emploi pertinentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la question de la délégation de pouvoir pour le recrutement des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dans le contexte du projet de budget pour 1998;

10. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner les recommandations qui figurent au paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif⁵³ et de lui rendre compte dès que possible;

11. *Décide* que le personnel du Tribunal international pour le Rwanda en poste à Kigali reste soumis aux dispositions du régime commun des Nations Unies applicables aux traitements et indemnités, en attendant l'examen par la Commission de la fonction publique internationale de la question mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son projet de budget pour 1998, les recommandations qui permettraient au Tribunal international pour le Rwanda de remplir sa mission dans les meilleurs délais;

13. *Juge important* de continuer d'améliorer les dispositions prises pour que le Tribunal international pour le Rwanda reçoive du Siège de l'Organisation des Nations Unies les orientations et l'aide dont il a besoin pour appliquer et faire appliquer le règlement financier, le Règlement du personnel et tous les autres textes administratifs applicables de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

14. *Approuve* les recommandations budgétaires du Comité consultatif⁵³, sous réserve des dispositions du paragraphe 15 ci-dessous;

15. *Note* qu'il resterait à la fin du mois de juin 1997 un solde inutilisé d'un montant estimatif de 3,6 millions de dollars;

16. *Note également* que les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 23 de son rapport⁵³ ne doteraient pas le Tribunal international pour le Rwanda de tous les postes d'agent de sécurité demandés, et décide que, si le besoin s'en faisait sentir, le Greffier serait autorisé à redéployer les ressources nécessaires dans les limites du budget du Tribunal;

17. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question des besoins en matière de sécurité, selon qu'il conviendra, dans le projet de budget pour 1998;

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 un crédit d'un montant total brut de 18 402 500 dollars (montant net: 15 103 700 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

19. *Décide également* que le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 18 ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 sera financé selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

20. *Décide en outre* que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant brut de 9 201 250 dollars (montant net: 7 551 850 dollars) qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

21. *Décide* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997⁵⁶, un montant brut de 9 201 250 dollars (montant net: 7 551 850 dollars);

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 21 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997, soit un montant estimatif de 1 649 400 dollars.

101^e séance plénière
13 juin 1997

⁵⁶ Résolution 49/19 B et décision 50/471 A.

ANNEXE

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>	
Montant nécessaire pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997, recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	22 002 500	18 703 700
A déduire: Montant estimatif du solde inutilisé pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	(3 600 000)	(3 600 000)
Solde: Montant à financer au moyen de contributions pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	18 402 500	15 103 700
Dont: Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ^a	9 201 250	7 551 850
Charges à répartir ^b	9 201 250	7 551 850

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.

^b Contributions des Etats Membres, calculées conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.

51/218. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

E

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, touchant son rôle quant à l'examen et à l'approbation des budgets de l'Organisation,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Constatant l'effet préjudiciable que le non-versement des quotes-parts a sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation,

Constatant également que les retards dans le versement des quotes-parts nuisent à la situation financière à court terme de l'Organisation,

Constatant en outre qu'il faut améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix,

Souhaitant rationaliser les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant l'importance d'un dialogue continu et de la transparence entre l'Organisation et les Etats Membres afin d'améliorer les pratiques et procédures budgétaires et administratives actuelles,

I

MATÉRIEL APPARTENANT AUX CONTINGENTS

Rappelant sa résolution 50/222 du 11 avril 1996 sur la réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et les arrangements pour la période de transition,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer les procédures révisées, comme elle l'a demandé dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant note des rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents⁵⁷ et des rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

Prenant note également des éclaircissements apportés par le Secrétaire général sur certains aspects de l'application des nouvelles procédures à compter du 1^{er} juillet 1996 et de l'arrangement pour la période de transition⁵⁹,

⁵⁷ A/C.5/49/66, annexe, et A/C.5/49/70, annexe.

⁵⁸ A/50/887 et A/51/646.

⁵⁹ Voir A/50/807.

Prenant note en outre de l'Accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats fournissant des ressources aux opérations de maintien de la paix⁶⁰,

Notant des incohérences entre les rapports des Groupes de travail⁵⁷ et l'Accord relatif aux contributions⁶⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Accord relatif aux contributions⁶⁰ reflète fidèlement les rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers⁵⁷ et de publier en conséquence un rectificatif à l'Accord, ainsi que d'appliquer pleinement toutes les décisions de l'Assemblée générale;

2. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année complète d'application des procédures révisées;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure à l'avenir dans les prévisions de dépenses et dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix des informations sur les facteurs mentionnés au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail de la phase III⁶¹;

4. *Réaffirme* que, pour les missions ayant démarré avant le 1^{er} juillet 1996, les pays ont la possibilité de choisir la nouvelle méthode de remboursement ou l'ancienne;

II

INDEMNISATION EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ

Réaffirmant les principes énoncés au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 49/233 A et au paragraphe 1 de sa résolution 50/223 du 11 avril 1996,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁶² et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³,

1. *Décide* d'adopter un système d'autoassurance pour les membres des contingents et d'établir des taux uniformes et normalisés pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir:

a) Une indemnité forfaitaire unique de 50 000 dollars des Etats-Unis en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service desdites opérations;

b) Une indemnité forfaitaire unique en cas d'invalidité imputable à l'exercice de telles fonctions, calculée en

⁶⁰ A/50/995, annexe.

⁶¹ A/C.5/49/70, annexe.

⁶² A/49/906 et Corr.1 et A/50/1009.

⁶³ A/50/684 et A/51/646.

pourcentage de l'indemnité applicable en cas de décès et en fonction du degré d'invalidité, selon le barème figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général⁶⁴;

2. *Décide également* que les taux uniformes et normalisés s'appliqueront en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997;

3. *Décide en outre* de maintenir les modalités actuelles de budgétisation et de financement des indemnités en cas de décès ou d'invalidité et d'en garder le fonctionnement et l'application à l'étude, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des nouveaux taux uniformes et normalisés;

4. *Réaffirme* que le but des taux uniformes et normalisés d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité est d'assurer l'égalité de traitement à tous les membres des contingents;

5. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir des Etats Membres l'assurance que, dans les cas visés dans la présente résolution, les montants versés aux bénéficiaires ne seront pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux Etats Membres à cette fin en vertu des alinéas a et b du paragraphe 1 de la présente section, de manière à éviter toute inégalité de traitement des membres des contingents de la part des différents Etats Membres;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant des propositions détaillées concernant les modalités d'application du régime, y compris des dispositions et procédures ayant trait à son administration et au règlement des indemnités, ainsi que des propositions concernant les réductions de ressources rendues possibles par ce nouveau régime simplifié au titre des dépenses d'administration;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à traiter aussi rapidement que possible toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en vue d'en accélérer le règlement;

III

SPÉCIALISTES DE L'EXAMEN DE LA GESTION ET FONCTIONNAIRES DES FINANCES ITINÉRANTS

Rappelant le paragraphe 3 de la section X de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Considérant que ce sont les autorités au Siège et sur le terrain qui ont à rendre compte de l'exécution des programmes de maintien de la paix,

⁶⁴ A/49/906 et Corr.1.

⁶⁵ A/50/983.

⁶⁶ Voir A/51/646.

1. *Engage* le Secrétaire général à instituer des procédures visant à ce que les définitions d'emploi des fonctionnaires chargés, dans les missions sur le terrain, d'opérations financières telles que la planification financière, la gestion financière, l'appui opérationnel ainsi que l'évaluation et la vérification, comportent également une fonction de contrôle sur les missions concernées afin que les intéressés puissent s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 7 de son rapport⁶⁵;

2. *Engage également* le Secrétaire général à inclure la fonction de détection des problèmes décrite au paragraphe 10 de son rapport⁶⁵ dans la définition d'emploi des fonctionnaires du Siège chargés de la supervision du fonctionnement financier des différentes missions sur le terrain de façon qu'ils puissent, en cas de besoin, leur offrir ce service;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet de la notion de fonctionnaire des finances itinérant et de celle de spécialiste de l'examen de la gestion⁶⁷;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le budget de différentes opérations de maintien de la paix des informations sur ces fonctions, aux fins d'examen par le Comité consultatif et l'Assemblée générale, au cas par cas;

IV

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)

Rappelant la section VIII de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les indemnités accordées au personnel affecté aux missions de maintien de la paix, y compris l'indemnité de subsistance (missions)⁶⁸, et ayant entendu le rapport oral du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de supprimer progressivement, sur une période de six mois, le supplément à l'indemnité de subsistance (missions) versé aux fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'élaborer, pour présentation à sa cinquante-deuxième session, une proposition prévoyant le versement d'une indemnité d'affectation et d'une indemnité de résidence séparée aux fonctionnaires qui laissent leur famille à leur lieu d'affectation habituel pendant qu'ils sont en mission;

3. *Prie* le Secrétaire général de gérer le régime de l'indemnité de subsistance (missions) sur la base d'une semaine de sept jours et non de cinq, à titre de mesure intérimaire, en attendant l'examen des critères applicables à l'indemnité de mission;

⁶⁷ Voir A/51/646, par. 9 à 15.

⁶⁸ A/50/797.

⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 23^e séance (A/C.5/51/SR.23)*, et rectificatif.

V

TAUX DE REMBOURSEMENT

Rappelant le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 47/218 A du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

1. *Souscrit* au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une nouvelle enquête auprès des Etats qui fournissent des contingents, ainsi que le suggère le Comité consultatif au paragraphe 12 de son rapport⁷¹, et d'inclure dans son rapport une analyse complète de tous les services fournis aux membres des contingents, expliquant la raison d'être de chaque service et la façon dont ces services sont gérés et dont il en est rendu compte;

3. *Encourage* tous les Etats qui fournissent des contingents à répondre au questionnaire que leur a envoyé le Secrétaire général pour leur demander des renseignements sur les coûts afférents aux contingents en vigueur au 31 décembre 1996;

4. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet;

VI

FONDS DE RÉSERVE POUR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷² et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Notant que les vingt Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après l'adoption de la résolution 45/247 du 21 décembre 1990 et avant l'adoption de la résolution 47/217 du 23 décembre 1992 ne sont pas mentionnés dans cette dernière;

1. *Décide* d'étendre l'application de la résolution 47/217, portant création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, à tous les Etats qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note* que l'on peut considérer comme pouvant prétendre à une quote-part du Fonds, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général⁷², les Etats suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Turkménistan;

⁷⁰ A/48/912.

⁷¹ A/50/1012.

⁷² A/51/778.

⁷³ A/51/845.

3. *Décide* que, à compter du 1^{er} janvier 1998 et au plus tard le 30 juin 1998, les quotes-parts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront calculées comme suit pour les Etats Membres ci-après:

a) Les Iles Marshall, la Micronésie (Etats fédérés de), la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin verseront leurs quotes-parts au Fonds sur la base des taux de répartition en vigueur à la date de leur première contribution au financement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

b) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie verseront leurs quotes-parts au Fonds sur la base des taux de répartition en vigueur à la date de leur première contribution au financement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 1998;

4. *Décide également* que les intérêts échus ne seront pas portés au crédit des Etats Membres ayant des quotes-parts au Fonds avant la capitalisation intégrale du Fonds;

VII

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Rappelant ses résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix, dans lesquelles elle demande que soient apportées à ces opérations des contributions volontaires tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques établies⁷⁴,

Notant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a l'intention d'aborder dans un rapport la question du mode de présentation des contributions volontaires dans les projets de budget et les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix⁷⁵,

1. *Note avec satisfaction* que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a l'intention d'aborder dans un rapport ultérieur les questions relatives à la gestion des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Comité consultatif d'établir avant le 31 décembre 1997 son rapport sur la gestion des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

3. *Décide* d'examiner le rapport du Comité consultatif pendant la première semaine de la première partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

VIII

BASE DE SOUTIEN LOGISTIQUE DES NATIONS UNIES À BRINDISI (ITALIE)

Rappelant sa décision 50/500 du 17 septembre 1996, et en attendant d'examiner les rapports du Secrétaire général sur

⁷⁴ Voir résolution 44/192 A.

⁷⁵ Voir A/51/850, par. 12.

le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)⁷⁶,

1. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)⁷⁷ ait été présenté tardivement;

2. *Décide* de procéder à un examen détaillé des rapports du Secrétaire général et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatifs à la Base lors de sa cinquante-deuxième session et au plus tard le 15 octobre 1997;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager, entre-temps, pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1997, des dépenses à concurrence du montant de celles engagées pour assurer le fonctionnement de la Base pendant les trois derniers mois;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir dans ce contexte ses propositions finales sur la gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur le rôle que doit jouer la Base.

102^e séance plénière
17 juin 1997

51/225. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1995, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies⁷⁸, du Programme des Nations Unies pour le développement⁷⁹, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁸⁰, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸¹, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁸², des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸³, du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸⁴, du Fonds des Nations Unies pour la population⁸⁵, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains⁸⁶, du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international

⁷⁶ A/50/907 et A/51/905.

⁷⁷ A/51/905.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/51/5), vol. I et Corr. 1, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; vol. III, sect. IV; et vol. IV, sect. I et V.

⁷⁹ Ibid., Supplément n° 5A (A/51/5/Add.1), sect. I et IV.

⁸⁰ Ibid., Supplément n° 5B (A/51/5/Add.2), sect. I et IV.

⁸¹ Ibid., Supplément n° 5C (A/51/5/Add.3), sect. I et V.

⁸² Ibid., Supplément n° 5D (A/51/5/Add.4), sect. I et V.

⁸³ Ibid., Supplément n° 5E (A/51/5/Add.5), sect. III et V.

⁸⁴ Ibid., Supplément n° 5F (A/51/5/Add.6), sect. I et V.

⁸⁵ Ibid., Supplément n° 5G (A/51/5/Add.7), sect. I et V.

⁸⁶ Ibid., Supplément n° 5H (A/51/5/Add.8), sect. I et IV.

des drogues⁸⁷ et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets⁸⁸, les rapports et les opinions du Comité des commissaires aux comptes⁸⁹, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes⁹⁰ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹¹,

A

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les mesures prises ou à prendre pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes⁹² ainsi que de la suite donnée aux recommandations du Comité par les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies⁹³,

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général sur les normes comptables⁹⁴ et sur le système de contrôle des stocks de biens non fongibles au Siège⁹⁵,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des problèmes et insuffisances constatés par le Comité des commissaires aux comptes dans l'administration et la gestion financières de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec inquiétude l'observation du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle il n'y a pas eu d'amélioration sensible de l'efficacité du contrôle budgétaire des fonds d'affectation spéciale⁹⁶, bien que le Comité ait appelé l'attention sur ce problème dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993,

Soulignant la nécessité de mieux donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale,

Félicitant le Comité des commissaires aux comptes d'avoir procédé avec efficacité à des vérifications complètes, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés, ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Accepte également* le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note avec une vive inquiétude* que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves son opinion concernant les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour la population, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus de prendre des mesures pour remédier à la situation afin d'éviter que le prochain audit ne soit aussi assorti de réserves;

5. *Demande à nouveau* au Comité des commissaires aux comptes de continuer de vérifier les comptes de toutes les opérations de maintien de la paix;

6. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'indiquer plus clairement, dans ses futurs rapports, les recommandations dont l'application laisse à désirer et d'exposer avec plus de précision les cas de faute professionnelle et de violation des règles et règlements;

8. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, des propositions visant à améliorer la suite donnée par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies aux recommandations du Comité qu'elle a approuvées, et à modifier, éventuellement, l'établissement des rapports relatifs à l'application de ces recommandations;

9. *Note avec préoccupation* les retards dans la présentation, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des rapports du Comité des commissaires aux comptes et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations de celui-ci, et prie le Secrétaire général de veiller à assurer l'appui financier et administratif nécessaire pour qu'à l'avenir, ces rapports soient présentés à temps;

⁸⁷ Ibid., *Supplément n° 5I* (A/51/5/Add.9), sect. I et V.

⁸⁸ Ibid., *Supplément n° 5J* (A/51/5/Add.10), sect. I et IV.

⁸⁹ Ibid., *Supplément n° 5* et rectificatif (A/51/5), vol. I et Corr. 1, sect. II et III; vol. II, sect. II et III; vol. III, sect. I et II; vol. IV, sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5A* (A/51/5/Add.1), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5B* (A/51/5/Add.2), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5C* (A/51/5/Add.3), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5D* (A/51/5/Add.4), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5E* (A/51/5/Add.5), sect. I et II; *ibid.*, *Supplément n° 5F* (A/51/5/Add.6), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5G* (A/51/5/Add.7), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5H* (A/51/5/Add.8), sect. II et III; *ibid.*, *Supplément n° 5I* (A/51/5/Add.9), sect. II et III; et *ibid.*, *Supplément n° 5J* (A/51/5/Add.10), sect. II et III.

⁹⁰ A/51/283, annexe.

⁹¹ A/51/533.

⁹² A/51/488 et Add.1.

⁹³ A/51/488/Add.2.

⁹⁴ A/51/523.

⁹⁵ A/C.5/50/51.

⁹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5* et rectificatif (A/51/5), vol. I et Corr.1, sect. II, par. 57 et 58.

10. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de donner suite en temps utile aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes et demande à nouveau que les rapports sur les mesures prises ou à prendre en application des recommandations du Comité contiennent un échéancier;

11. *Note avec une profonde inquiétude* les cas de fraude et de présomption de fraude signalés par le Comité des commissaires aux comptes;

12. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes intéressés de prendre les mesures disciplinaires nécessaires lorsque la fraude est établie et de renforcer la responsabilité individuelle des fonctionnaires, notamment en intensifiant le contrôle de gestion;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises pour améliorer la justification de l'emploi des fonds;

14. *Note avec satisfaction* l'amélioration des fonctions et structures de vérification interne des comptes à l'Organisation des Nations Unies, y compris en ce qui concerne le niveau de compétence technique du personnel, et prie les chefs de secrétariat de ceux des fonds et programmes dans lesquels des lacunes subsistent à cet égard de prendre les mesures nécessaires pour y remédier;

15. *Souligne* la nécessité d'assurer une gestion plus transparente et des contrôles plus rigoureux des fonds d'affectation spéciale, notamment en veillant à ce qu'il ne soit engagé de dépenses imputables sur ces fonds ni avant que ceux-ci n'aient été suffisamment alimentés, ni par prélèvement sur d'autres comptes ou sur le budget ordinaire;

16. *Se félicite* des efforts déployés par les organisations au cours de l'exercice biennal 1994-1995 pour appliquer les normes comptables communes des Nations Unies;

17. *Note*, toutefois, qu'il faut pousser plus loin les efforts au cours de l'exercice biennal 1996-1997 pour faire en sorte que les états financiers soient pleinement conformes aux normes comptables communes des Nations Unies et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations et programmes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts afin d'assurer l'application intégrale de ces normes, en particulier en ce qui concerne la publication de la valeur des biens, l'encaisse détenue en monnaies non convertibles, le calcul et la publication des sommes à verser au titre des prestations payables à la cessation de service et la publication des retards enregistrés dans le recouvrement des quotes-parts;

18. *Prend note* des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les hypothèses retenues aux fins de l'établissement des budgets-programmes biennaux⁹⁷, ainsi que les observations pertinentes du Secrétaire général et du Comité consultatif⁹⁸, et les prie de garder la question à l'examen;

19. *Prend note également* des observations du Comité des commissaires aux comptes sur la nécessité d'améliorer les rapports sur l'exécution du budget et souscrit à la recommandation du Comité consultatif⁹⁹ tendant à ce que le Secrétaire général s'emploie à améliorer la présentation des rapports, notamment en fournissant des informations plus à jour sur les montants des dépenses effectives;

20. *Souligne* qu'il importe de procéder en temps voulu à l'auto-évaluation des sous-programmes et prie le Secrétaire général d'assurer une meilleure couverture et un meilleur suivi des opérations d'auto-évaluation;

21. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes, le Bureau des services de contrôle interne et le Corps commun d'inspection de maintenir et de renforcer, dans la mesure du possible, leur coopération, tout en respectant la nette distinction qui existe entre les tâches de vérification interne et les tâches de vérification externe;

22. *Déplore* la diminution constante des fonds provenant des activités productrices de recettes au cours de l'exercice biennal 1994-1995;

23. *Déplore également* que l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les services aux visiteurs aient enregistré des pertes nettes au cours de l'exercice biennal 1994-1995 et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour remédier à la situation, et de lui faire rapport à ce sujet;

24. *Décide* d'examiner les autres observations et recommandations de fond formulées par le Comité des commissaires aux comptes au titre des points pertinents de l'ordre du jour et décide également qu'elle examinera à l'avenir, en tant que de besoin, les observations et recommandations de fond du Comité au titre des points pertinents de l'ordre du jour;

B

Se déclarant préoccupée par le fait que certains agents d'exécution n'ont pas respecté les accords relatifs au financement et à l'exécution des projets conclus avec des fonds et programmes des Nations Unies,

1. *Note avec une vive préoccupation* les graves irrégularités financières constatées au Centre des Nations Unies pour les établissements humains et la décision prise par les responsables de l'administration de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains de prélever un montant de 900 000 dollars sur les fonds de la Fondation pour financer les activités préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁰⁰;

2. *Appelle l'attention* de la Commission des établissements humains sur ces irrégularités afin qu'elle demande, lors de sa seizième session, que des mesures correctives soient prises immédiatement;

⁹⁷ Voir A/51/488, par. 6 à 11.

⁹⁸ Ibid., par. 6 à 13, et A/51/533, par. 39 et 40.

⁹⁹ A/51/533, par. 41.

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5H (A/51/5/Add.8)*, sect. II, par. 13.

3. *Prend note* des mesures prises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante-septième session pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes¹⁰¹;

4. *Se félicite* des initiatives prises par le Haut Commissariat pour les réfugiés en vue d'améliorer les procédures de sélection de ses partenaires d'exécution et de vérification de leurs comptes, et souligne que les autres fonds et programmes doivent améliorer les procédures de sélection de leurs partenaires de réalisations et d'exécution;

5. *Note avec une vive préoccupation* les graves problèmes décelés dans la gestion de la réserve du Programme des Nations Unies pour le développement pour les logements dans les bureaux extérieurs;

6. *Prend note* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à la première session ordinaire de 1997 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population afin de donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes¹⁰²;

7. *Prend note également* des mesures prises par le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la première session ordinaire de 1997 du Conseil afin de donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes¹⁰³;

8. *Prend acte* de la recommandation¹⁰⁴ tendant à ce que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance revoie ses procédures de comptabilisation de l'assistance en espèces afin de les rendre conformes aux règles financières et aux procédures de gestion des programmes, et note que le contrôle de l'assistance en espèces n'a pas été complètement mené à bien;

9. *Prend acte également* de la décision 19/26 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 7 février 1997, relative au rapport du Comité des commissaires aux comptes, et du fait que le Conseil a demandé que le Directeur exécutif prenne, avant la fin de l'exercice biennal 1996-1997, les mesures correctives recommandées par le Comité;

10. *Note avec une vive préoccupation*, en ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les graves problèmes signalés par le Comité des commissaires aux comptes, y compris le fait que huit des douze projets vérifiés ont enregistré des majorations de coûts,

¹⁰¹ Voir A/AC.96/869/Add.1, par. 4 à 7; et A/51/12/Add.1 et Corr. 1, par. 25; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12A*.

¹⁰² Voir DP/1997/3; DP/1997/6; et DP/1997/11, décision 97/3.

¹⁰³ Voir E/1997/32 (Partie I)-E/ICEF/1997/12 (Partie I), sect. II.K; et *ibid.*, sect. III, décision 1997/10, par. 2.

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5B (A/51/5/Add.2)*, sect. II, par. 11, al. a).

et que neuf projets n'ont pas été exécutés dans les délais prévus en raison de difficultés liées à la sélection de consultants;

11. *Appelle l'attention* du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur ces irrégularités afin qu'il demande, lors de ses prochaines sessions, que des mesures correctives soient prises immédiatement;

12. *Prend note* des mesures prises par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population¹⁰⁵ pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes.

95^e séance plénière
3 avril 1997

51/226. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 47/226 du 8 avril 1993 et 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale¹⁰⁶,

Ayant examiné les rapports pertinents sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que le Secrétaire général lui a présentés à sa cinquante et unième session¹⁰⁷,

Ayant également examiné les rapports pertinents du Corps commun d'inspection¹⁰⁸,

Ayant entendu les opinions que le représentant du personnel a exprimées à la Cinquième Commission, conformément à la résolution 35/213 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980¹⁰⁹,

Réaffirmant que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

¹⁰⁵ Voir DP/FPA/1997/4; et DP/1997/11, décision 97/2.

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission*, 7^e, 9^e à 11^e, 13^e, 14^e, 16^e, 21^e, 23^e, 25^e, 26^e, 30^e, 31^e, 34^e, 37^e, 46^e, 49^e à 51^e et 55^e séances (A/C.5/51/SR.7, 9 à 11, 13, 14, 16, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 34, 37, 46, 49 à 51 et 55), et rectificatif.

¹⁰⁷ A/51/304 et Corr.1; A/51/421 et Corr.1 et 2; A/C.5/49/63; A/C.5/49/64; A/C.5/50/64; A/C.5/51/1; A/C.5/51/6; et A/C.5/51/34.

¹⁰⁸ A/51/656, annexe, et A/51/705, annexe.

¹⁰⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission*, 51^e séance (A/C.5/51/SR.51), et rectificatif.

Rendant hommage à la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation,

1. *Réaffirme son appui total* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Se prononce une nouvelle fois* en faveur de l'intégrité et de l'indépendance de la fonction publique internationale et prend note des efforts que fait le Secrétaire général pour les préserver;

I. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DU SECÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ORGANISATION

Rappelant la stratégie du Secrétaire général pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation¹¹⁰,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par le Secrétaire général de la notion d'approche intégrée en matière de planification et de gestion des ressources humaines, telle qu'elle ressort de sa stratégie,

Réaffirmant l'importance des mécanismes de consultation entre l'administration et le personnel pour le fonctionnement et les activités du Secrétariat,

1. *Note* les mesures prises pour mettre en œuvre plusieurs aspects de la stratégie pour la gestion des ressources humaines figurant dans le rapport du Secrétaire général¹¹¹;

2. *Regrette avec une vive inquiétude* que de nouveaux progrès n'aient pas été réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie adoptée et prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et de lui faire rapport à ce sujet au cours de sa cinquante-troisième session;

3. *Déplore* que n'aient pas abouti les efforts visant à mettre en place un cadre et un style de gestion qui permettent aux fonctionnaires d'exercer leurs fonctions avec le maximum d'efficacité et de productivité et en exploitant tout leur potentiel;

4. *Demande* au Secrétaire général de s'appliquer à mener à bien, dès que possible, la mise en œuvre de sa stratégie, en ayant à l'esprit les dispositions de la présente résolution;

5. *Prend note* à cet égard de l'adoption progressive de méthodes de suivi du comportement professionnel, notamment la mise en place en 1996 d'un nouveau système de notation des fonctionnaires;

II. RÔLE DU BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECÉTAIRE

Réaffirmant sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993, en particulier sa demande concernant la mise en place d'un mécanisme qui rendrait les directeurs de programme comptables de la bonne gestion des ressources humaines qui leur sont allouées,

Notant avec satisfaction que dans son rapport du 5 novembre 1996¹¹², le Corps commun d'inspection a examiné de manière approfondie les politiques de recrutement, d'affectation et de promotion,

Réaffirmant les pouvoirs et responsabilités qui incombent au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat en ce qui concerne l'application des politiques de recrutement, d'affectation et de promotion dans l'ensemble du Secrétariat,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les activités des représentants du personnel¹¹³,

1. *Est consciente* du rôle que joue le Bureau de la gestion des ressources humaines, en tant que représentant principal du Secrétaire général, dans la définition des politiques et directives relatives aux ressources humaines, et demande instamment au Secrétaire général de maintenir son pouvoir central à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accroître les responsabilités qui incombent aux cadres en matière de prise des décisions concernant la gestion des ressources humaines, notamment en imposant des sanctions au cas où ils commettraient des erreurs manifestes de gestion du personnel, manqueraient intentionnellement à leurs obligations ou contreviendraient aux règles et procédures établies, tout en préservant le droit de tous les fonctionnaires, y compris les cadres, au respect d'une procédure régulière;

3. *Prie également* le Secrétaire général de publier des instructions administratives précisant clairement les responsabilités et obligations des directeurs de programme en ce qui concerne la bonne gestion des ressources humaines, et instituant, conformément à la disposition 112.3 du Règlement du personnel, des sanctions pour tout préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi en raison d'une faute grave qu'ils auraient commise, notamment en agissant de façon irrégulière ou en contrevenant de manière intentionnelle ou irréfléchie au Statut et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux politiques applicables en matière de recrutement, d'affectation et de promotion;

4. *Déplore* le nombre élevé de dérogations aux procédures établies en matière de recrutement, d'affectation et de promotion du personnel, en particulier au Bureau de la gestion des ressources humaines;

5. *Prie* le Secrétaire général d'annoncer toutes les vacances de poste afin de donner des chances égales à tous les

¹¹⁰ Voir A/C.5/49/5.

¹¹¹ Voir A/C.5/51/1.

¹¹² A/51/656, annexe.

¹¹³ A/C.5/49/63, A/C.5/49/64, A/C.5/50/64 et A/C.5/51/6.

fonctionnaires qualifiés et d'encourager la mobilité, étant entendu que le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en matière de nomination et de promotion en dehors des procédures établies devrait se limiter au personnel de son Cabinet, aux fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, ainsi qu'aux envoyés spéciaux à tous les niveaux;

6. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de rationaliser les procédures administratives et d'éliminer les doubles emplois dans le domaine de l'administration des ressources humaines en déléguant des pouvoirs aux directeurs de programme, et le prie, avant de déléguer ces pouvoirs, de veiller à ce que soient mis en place des mécanismes bien conçus de contrôle des obligations liées aux responsabilités, y compris les procédures nécessaires de suivi et de contrôle internes, ainsi que des programmes de formation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer les travaux visant à simplifier et à rationaliser toutes les règles et procédures relatives au personnel afin de les rendre transparentes et plus faciles à appliquer, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

8. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit utiliser, dans toute la mesure possible, les mécanismes de consultation entre l'Administration et le personnel visés dans la disposition 108.2 du Règlement du personnel et renforcer le dialogue entre l'Administration et le personnel à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les fonds et programmes qui lui sont reliés, et le prie de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 les ressources allouées au Bureau de la gestion des ressources humaines soient suffisantes pour lui permettre de s'acquitter du mandat énoncé ci-dessus;

10. *Rappelle* que la fonction de représentant du personnel est une fonction officielle;

11. *Rappelle également* que les représentants élus du personnel sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Est consciente* du fait que les représentants du personnel doivent avoir des possibilités d'avancement, décide qu'ils ne peuvent être libérés de leurs fonctions de façon continue pendant plus de quatre ans, et décide également que seuls les représentants élus du personnel peuvent être ainsi libérés de leurs fonctions, que ce soit à plein temps ou à temps partiel;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la pratique suivie par les Etats Membres en ce qui concerne le financement de la représentation du personnel dans les différents pays et la proportion de représentants;

III. PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES, RECRUTEMENT, SITUATION DES FEMMES ET ORGANISATION DES CARRIÈRES

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

A. Planification des ressources humaines

Soulignant l'importance de la planification des ressources humaines, à la fois pour le recrutement et pour l'organisation des carrières,

1. *Prend note* des travaux préliminaires accomplis en matière de planification des ressources humaines, en particulier en ce qui concerne la projection des besoins de recrutement à des postes à des classes de début pour la période de 1997 à 2001, et demande que ces activités soient poursuivies et élargies;

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel, de recourir dans toute la mesure possible aux mécanismes existants, tels que le licenciement amiable et l'octroi de congés sans traitement, pour offrir des possibilités d'avancement aux fonctionnaires en poste et pour recruter de nouveaux fonctionnaires;

B. Recrutement

Soulignant qu'il importe au plus haut point de recruter de nouveaux fonctionnaires pour répondre aux besoins de l'Organisation,

1. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats, y compris au niveau le plus élevé;

2. *Considère* que le système des fourchettes souhaitables est le mécanisme à utiliser pour recruter des fonctionnaires aux postes soumis au principe de la répartition géographique conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, au niveau des postes de direction et de décision du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des Etats Membres insuffisamment représentés à ce niveau, conformément à ses résolutions pertinentes, et de faire figurer dans les rapports à venir sur la composition du Secrétariat des renseignements à ce sujet;

4. *Prie également* le Secrétaire général, à cet égard, d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que la possession des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité soit le principal critère de recrutement;

6. *Prie* le Secrétaire général, tout en veillant à ce que la possession des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité soit le principal critère de recrutement, de faire en sorte que la recherche et la sélection des candidats soient menées conformément aux principes directeurs que sont la réalisation d'une répartition géographique équitable et la nécessité de donner aux hommes et aux femmes les mêmes chances de participer, en quelque qualité que ce soit et dans des conditions d'égalité, aux travaux du Secrétariat;

7. *Réaffirme* que le détachement de la fonction publique nationale est conforme aux Articles 100 et 101 de la Charte et avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres, et prie instamment le Secrétaire général d'avoir davantage recours à cette pratique, selon que de besoin;

8. *Note* les efforts que fait le Secrétaire général pour mieux cibler la recherche de candidats dans les Etats Membres qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés et se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable, et demande qu'il continue d'intensifier ces efforts;

9. *Prie* le Secrétaire général de ne procéder à des nominations à titre temporaire à des postes inscrits au budget ordinaire ou financés à l'aide de ressources extrabudgétaires pour des périodes d'un an ou plus que lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins temporaires, par exemple pour remplacer des fonctionnaires affectés à des missions ou en congé autorisé;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des fonctionnaires ne soient affectés à des postes vacants d'une classe plus élevée que la leur pour des périodes d'une durée supérieure à trois mois, et le prie en outre de publier les avis de vacance correspondants avant l'expiration de la période de trois mois;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner pour instructions à tous les directeurs de programme d'informer le Bureau de la gestion des ressources humaines immédiatement de tout poste devenu vacant et six mois à l'avance de tout poste devant devenir vacant;

12. *Note* que la formule des fourchettes souhaitables ne s'applique qu'aux 2 700 postes actuellement concernés;

13. *Demande* au Secrétaire général de ne pas tenir compte des fonctionnaires recrutés sur des postes imputés au compte d'appui dans le calcul des fourchettes souhaitables;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appliquer à tous les postes non soumis à la formule des fourchettes souhaitables la disposition du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte concernant le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible;

15. *Réaffirme* la politique mise en place par le Secrétaire général, à savoir que les nominations aux postes des classes P-1 et P-2 et aux postes qui exigent des connaissances linguistiques spéciales se font exclusivement par voie de concours et que les nominations aux postes de la classe P-3 se font normalement par cette voie;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'organiser des concours nationaux pour le recrutement de fonctionnaires aux postes des classes P-2 et P-3, estimant qu'il s'agit là d'un instrument utile pour sélectionner les candidats les plus qualifiés originaires d'Etats Membres insuffisamment représentés, une attention particulière devant être accordée aux perspectives d'avancement des fonctionnaires à la classe P-3 et à la nécessité d'organiser ces concours avec le maximum d'efficacité et d'économie;

17. *Invite* les Etats Membres concernés à faire participer leurs ressortissants à ces concours;

18. *Prie* le Secrétaire général de ne pas réduire la proportion de postes des classes de début (P-1 à P-3) pour des raisons budgétaires;

19. *Prie également* le Secrétaire général, nonobstant les dispositions de la section V de la présente résolution, d'offrir ou de continuer d'offrir des nominations pour une période de stage à tous les lauréats d'un concours de recrutement et d'envisager de leur offrir à tous une nomination à titre permanent à l'issue de leur période de stage;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsque des fonctionnaires sont recrutés par voie de concours, de faire en sorte que seuls ceux qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité stipulées dans la Charte soient nommés à titre permanent;

21. *Prie* le Secrétaire général d'achever d'aligner sur les concours nationaux de recrutement les concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories, s'agissant en particulier des titres universitaires exigés;

22. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant l'introduction d'une période de stage pour les lauréats des concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur la question du déséquilibre géographique résultant de promotions à des postes d'administrateur soumis au principe de la répartition géographique de lauréats des concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories;

24. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en donnant, le cas échéant, les instructions voulues aux chefs de département, pour recruter, dans un délai d'un an, tous les lauréats des concours nationaux de recrutement, sous réserve que des postes soient disponibles;

25. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération, à titre prioritaire, la candidature des lauréats des concours nationaux de recrutement qui n'ont pas été nommés dans un délai d'un an, pour pourvoir tous les autres postes vacants, y compris ceux qui sont à pourvoir pour une période de courte durée;

26. *Prie également* le Secrétaire général d'étendre aux consultants et aux personnes dont les services sont mis gracieusement à la disposition de l'Organisation la pratique actuelle qui exclut que des stagiaires non rémunérés fassent acte de candidature ou soient nommés à des postes du Secrétariat pendant une période de six mois suivant la fin de leur stage, et décide que les personnes occupant pour une période de courte durée un poste inscrit au budget ordinaire ou un poste financé à l'aide de ressources extrabudgétaires pour une période d'un an ou plus ne pourront faire acte de candidature ou être nommées au poste qu'elles occupent dans les six mois suivant la fin de leur engagement;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que les personnes engagées pour des missions de maintien de la paix ou d'autres missions hors Siège puissent faire acte de candidature, au même titre que les candidats internes, à des postes devenus vacants au Secrétariat après une période de service d'au moins douze mois, étant entendu que les critères de recrutement et les dispositions en vigueur leur seront applicables si leur candidature est retenue;

28. *Prie* le Secrétaire général de reprendre dès que possible les activités normales de recrutement à tous les niveaux;

C. Situation des femmes au Secrétariat

Réaffirmant que la Cinquième Commission est, parmi ses grandes commissions, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions relatives à l'administration, au budget et à la gestion des ressources humaines dont, dans ce contexte, la représentation des femmes au Secrétariat,

Notant avec satisfaction que l'objectif consistant à porter à 35 p. 100 la proportion de femmes dans les postes soumis à la répartition géographique a été atteint,

Notant avec préoccupation que l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C du 21 décembre 1990, consistant à porter à 25 p. 100 la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures avant la fin de 1995 est encore loin d'être atteint,

Rappelant sa résolution 51/67 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a réaffirmé l'objectif de la parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000,

Craignant que cet objectif ne soit pas atteint, en particulier aux niveaux de direction et de décision (classe D-1 et classes supérieures),

Notant que la proportion globale de femmes dans l'ensemble des postes d'administrateur était de 33,66 p. 100 au 31 décembre 1996,

Réaffirmant que le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il fait pour atteindre cet objectif, devrait tenir compte du principe selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et

d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer et de suivre pleinement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)¹¹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à ce que se crée un milieu de travail respectueux des sexospécificités, en appliquant toutes les politiques et procédures appropriées en matière de gestion des ressources humaines, et en prévoyant une évaluation des activités des directeurs de programme à cet égard dans le cadre du système de notation;

3. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point, à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, un programme de congé pour motif familial sans ouvrir de droit à congé supplémentaire et de lui faire rapport à ce sujet dès que possible;

4. *Décide* d'étudier, dans le cadre de son examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, la structure et l'origine des ressources allouées à la responsable des questions relatives aux femmes et prie le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard afin de veiller à ce qu'elle dispose de ressources à la mesure de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour permettre l'exécution du mandat confié à la responsable des questions relatives aux femmes;

6. *Encourage* le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, à nommer davantage de femmes à la classe D-1 et aux classes supérieures afin de réduire l'écart entre les sexes et d'atteindre aussitôt que possible l'objectif de 25 p. 100 de femmes aux niveaux de décision les plus élevés;

7. *Demande instamment* au Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte, d'employer au Secrétariat davantage de femmes provenant de pays en développement, en particulier de ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, et de pays qui ont une faible représentation féminine, notamment les pays en transition;

8. *Encourage vivement* les Etats Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en recherchant et en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées;

¹¹⁴ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

D. Organisation des carrières

Considérant que l'organisation des carrières doit faire partie intégrante d'une gestion efficace des ressources humaines,

Constatant avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été accompli dans la mise au point d'un système d'organisation des carrières pleinement intégré,

1. *Déplore* que le Secrétaire général n'ait pas encore établi de politique en matière d'organisation des carrières au Secrétariat et le prie d'élaborer une telle politique dès que possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'atteindre les buts et objectifs arrêtés par l'Assemblée générale dans diverses résolutions en mettant en place, à titre prioritaire, un système complet d'organisation des carrières et de promotion;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur la manière dont les aptitudes linguistiques sont prises en compte dans le système de notation et dans la politique de recrutement et de promotion, y compris pour le personnel des services linguistiques;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la possibilité d'organiser des concours nationaux dans les six langues officielles, étant entendu que la connaissance de l'anglais et du français, langues de travail, est obligatoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de formuler des propositions de nature à faire en sorte que les candidats aux concours nationaux dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle ni une langue de travail de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas défavorisés;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise au point et l'application des programmes de planification des réaffectations des fonctionnaires des classes de début et autres décrits dans son rapport sur l'application de sa stratégie¹¹⁵, et d'inscrire au budget les postes nécessaires;

7. *Constate* qu'il n'a guère été accompli de progrès pour ce qui est de l'accroissement, prévu dans la stratégie, de la mobilité des fonctionnaires recrutés sur le plan international et rappelle qu'il importe de faire des progrès tangibles dans ce sens;

8. *Regrette* que le rapport sur la mobilité demandé au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 49/222 A ne lui ait pas encore été présenté et prie le Secrétaire général de le lui présenter à sa cinquante-troisième session;

9. *Note avec préoccupation* que les retards dans l'établissement des rapports de notation portent préjudice aux fonctionnaires dont le dossier est examiné par les organes chargés des nominations et des promotions et prie le Secrétaire

général de prendre les mesures voulues pour que les fonctionnaires qui établissent ces rapports aient à répondre de ces retards;

10. *Demande* que, dans la mesure compatible avec une juste évaluation, la procédure de recrutement et de promotion ne soit pas retardée au détriment des fonctionnaires en raison de l'absence de rapports de notation;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à profit le système de notation pour encourager le dialogue entre le personnel et l'Administration, notamment pour déterminer les possibilités de perfectionnement et d'avancement des fonctionnaires, et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante et unième session sur les conclusions de l'étude relative au premier cycle du système de notation;

12. *Souligne* que le nouveau système de notation n'est qu'un des éléments d'un plan général d'organisation des carrières au Secrétariat;

13. *Prend note avec satisfaction* du renforcement des programmes de formation, notamment dans les domaines de la gestion centrée sur les relations humaines, du perfectionnement des qualifications professionnelles, de l'informatique, des communications et de l'apprentissage, dans des conditions d'égalité, des six langues officielles et prie le Secrétaire général de continuer à investir dans les capacités prospectives de l'Organisation en poursuivant et en élargissant ces programmes de manière à répondre aux besoins de l'Organisation et aux aspirations professionnelles individuelles des fonctionnaires;

14. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de renforcer encore la formation professionnelle des fonctionnaires, afin d'améliorer les capacités de gestion, et de faire en sorte que les fonctionnaires continuent à bénéficier des cours de recyclage nécessaires au cours de leur carrière;

IV. RÉAFFECTATIONS

1. *Note* l'impact des mesures d'économie sur les politiques de l'Organisation en matière de personnel;

2. *Est consciente* de la nécessité de préserver une bonne atmosphère au Secrétariat et de maintenir le moral des fonctionnaires;

3. *Réitère* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 12 de sa résolution 51/221 B du 18 décembre 1996 et décide d'examiner à titre prioritaire au cours de la prochaine reprise de sa cinquante et unième session le rapport sur la situation des fonctionnaires inscrits sur la liste des réaffectations;

4. *Considère* que les mesures touchant les questions relatives au personnel qui sont invoquées pour réaliser des économies ne devraient pas donner lieu à des modifications du Statut et du Règlement du personnel sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale;

¹¹⁵ A/C.5/51/1, par. 29 à 31.

V. RAPPORT ENTRE LES ENGAGEMENTS DE CARRIÈRE ET LES ENGAGEMENTS POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rapport entre les engagements de carrière et les engagements pour une durée déterminée¹¹⁶,

1. *Souligne* l'importance de la notion de carrière pour les fonctionnaires exerçant des fonctions essentielles à caractère continu;

2. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer d'atteindre une proportion de 70 p. 100 d'engagements à titre permanent pour les postes soumis à la répartition géographique et de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session;

3. *Décide* que les cinq années de service continu qu'elle prévoyait dans sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 n'ouvrent pas automatiquement droit à un engagement à titre permanent et décide également que d'autres considérations telles qu'un comportement professionnel exceptionnel, les réalités opérationnelles des organisations et les fonctions essentielles attachées aux postes devraient être dûment prises en compte;

4. *Approuve* le principe de l'introduction d'un système à double filière comportant des engagements de carrière et des engagements pour une durée déterminée et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, des propositions détaillées concernant la mise en place de ce système, dans lesquelles devront figurer une définition des fonctions essentielles à caractère continu accompagnée d'explications complètes sur les modalités d'application de cette définition, et le texte des modifications du Statut et du Règlement du personnel que la mise en place du nouveau système pourrait exiger;

VI. CONSULTANTS

Ayant examiné le résumé des principales constatations, conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes¹¹⁷ et les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant¹¹⁸,

Notant avec une profonde préoccupation que, malgré les recommandations répétées du Comité des commissaires aux comptes, de graves irrégularités persistent, notamment l'absence d'équilibre géographique, en ce qui concerne la sélection, le mandat, le recrutement, la rémunération et l'encadrement des consultants,

1. *Se déclare préoccupée* par la pratique consistant à recourir à des consultants pour remplir des fonctions attachées à des postes permanents et demande au Secrétaire général de s'abstenir de le faire;

2. *Prend note avec inquiétude* des observations du Comité des commissaires aux comptes selon lesquelles nombre

de constatations justifient une enquête plus poussée en vue de prendre des mesures appropriées à l'encontre des fonctionnaires responsables de ces fautes professionnelles¹¹⁹ et demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de veiller à ce qu'il soit plus largement fait appel à la concurrence pour le recrutement des consultants et de réduire à un strict minimum les cas de recours aux candidatures uniques, chaque cas devant être formellement approuvé, à titre exceptionnel, par un fonctionnaire dûment habilité, avant l'engagement;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer, au plus tard à la fin de 1997, un ensemble de principes directeurs concernant le mandat (y compris les objectifs à atteindre, les tâches à accomplir et les échéances à respecter), la sélection, le recrutement et le réengagement des consultants, garantissant la transparence et l'objectivité du processus de sélection, et de soumettre ces principes au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour examen, avant qu'elle ne les examine à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes»;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de réviser le formulaire d'évaluation des consultants de manière à ce qu'il comporte des renseignements plus détaillés et donnant une idée plus précise de la qualité du travail du consultant et de l'opportunité de lui confier de nouvelles missions à l'avenir;

6. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹²⁰ et demande au Secrétaire général de les appliquer;

7. *Fait également sienne* la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que le Secrétariat renoue avec la pratique de soumettre tous les deux ans, en même temps que le rapport demandé par le Comité sur le recrutement des retraités, un rapport sur le recrutement et l'emploi de consultants, établi sur le modèle des rapports précédemment publiés sur le sujet¹²¹;

VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Prie le Secrétaire général de lui présenter, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, des rapports sur les sujets suivants:

a) *Dès que possible*

Un programme de congé pour motif familial à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies;

¹¹⁹ Ibid., par. 31.

¹²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/51/5), vol. I et Corr. 1, sect. II, par. 155 à 189.

¹²¹ A/51/533, par. 44.

¹¹⁶ A/C.5/51/34.

¹¹⁷ A/51/283, annexe.

¹¹⁸ Voir A/51/533.

b) *A la reprise de sa cinquante et unième session*

Les conclusions de l'examen du premier cycle du système de notation du personnel;

c) *A sa cinquante-deuxième session*

- i) Les mesures appropriées prises à l'encontre des fonctionnaires ayant commis des fautes professionnelles relevées par le Comité des commissaires aux comptes;
- ii) Des principes directeurs détaillés pour l'emploi de consultants, qui devront lui être présentés par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) *A sa cinquante-troisième session*

- i) Des renseignements sur les mesures prises pour assurer la représentation équitable des États Membres aux postes de niveaux supérieur et de direction du Secrétariat, renseignements qui devront figurer dans le rapport sur la composition du Secrétariat;
- ii) L'application intégrale de la stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation;
- iii) La délégation de pouvoirs;
- iv) La simplification et la rationalisation de toutes les règles et procédures en matière de personnel;
- v) Les mécanismes de consultation entre l'Administration et le personnel;
- vi) Les pratiques des États Membres concernant la représentation du personnel dans les différents pays;
- vii) Des propositions concernant l'institution d'une période de stage pour les lauréats des concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories;
- viii) La question du déséquilibre géographique résultant de la promotion de lauréats des concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories;
- ix) La politique en matière d'organisation des carrières;
- x) Les compétences linguistiques dans le contexte du système de notation du personnel et de la politique en matière de recrutement et de promotion;
- xi) La possibilité d'organiser des concours nationaux dans les six langues officielles, y compris des propositions de nature à faire en sorte que les

candidats dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas défavorisés à cet égard;

- xii) La mobilité;
- xiii) Les efforts déployés par le Secrétaire général pour atteindre l'objectif de 70 p. 100 de nominations à titre permanent aux postes soumis au principe de la répartition géographique;
- xiv) Des propositions détaillées en vue de la mise en place d'un système à double filière comportant des engagements de carrière et des engagements pour une durée déterminée;
- xv) Le recrutement de retraités et le recrutement et l'emploi de consultants.

95^e séance plénière
3 avril 1997

51/227. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹²², la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹²³, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹²⁴ et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient d'autant plus impérieux que les organismes du système des Nations Unies se voient confier des tâches de plus en plus nombreuses par les États Membres,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les

¹²² Résolution 22 A (I).

¹²³ Résolution 179 (II).

¹²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 149.

privilèges et les immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent sans délai des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Rappelant les conventions pertinentes, ainsi que ses résolutions 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et 51/137 du 13 décembre 1996,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, ainsi que sur leur sécurité¹²⁵ et de la déclaration faite, le 15 octobre 1996, devant la Cinquième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité¹²⁶;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux membres du personnel des Nations Unies, y compris à ceux qui sont engagés dans des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires et au personnel local, pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de contribuer à réaliser la paix et la sécurité et à atténuer les souffrances des populations vivant dans les zones de conflit;

3. *Déplore* les dangers auxquels sont exposés les membres du personnel des Nations Unies, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix et à des opérations humanitaires et les membres du personnel local;

¹²⁵ A/C.5/51/3.

¹²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 7^e séance (A/C.5/51/SR.7)*, et rectificatif.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés ainsi que sur leur sécurité;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder dans son rapport une attention particulière aux restrictions imposées par les Etats Membres, qui peuvent entraver la capacité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter de leurs fonctions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

95^e séance plénière
3 avril 1997

51/228. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala¹²⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala¹²⁸ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁹,

Rappelant la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé, pour une période de trois mois, l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de cent cinquante cinq observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire,

Considérant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement

¹²⁷ Conformément au paragraphe 5 de la résolution 51/198 B, la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala a pris le nouvel intitulé suivant: Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala.

¹²⁸ A/51/815.

¹²⁹ A/51/826.

peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter le Groupe d'observateurs des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs soit administré avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour le Groupe d'observateurs, conformément au paragraphe 15 de son rapport¹²⁸;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement du Groupe d'observateurs pendant la période du 15 février au 31 mai 1997, un crédit d'un montant brut de 4 millions de dollars des Etats-Unis (montant net: 3 956 300 dollars), comprenant le montant brut de 3 millions de dollars (montant net: 2 949 300 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres, pour la période du 15 février au 31 mai 1997, le montant brut de 4 millions de dollars (montant net: 3 956 300 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Groupe d'observateurs pour la période du 15 février au 31 mai 1997, soit 43 700 dollars;

9. *Demande* que soient apportées pour le Groupe d'observateurs des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala».

95^e séance plénière
3 avril 1997

51/231. Réforme des achats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/216 C du 23 décembre 1994 et sa décision 50/479 du 11 avril 1996, ainsi que ses résolutions antérieures pertinentes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la réforme des achats¹³⁰ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³¹,

Ayant examiné également les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur les achats pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996¹³², sur l'audit des achats effectués par le Service des marchés et des achats du Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat¹³³, sur l'enquête concernant le détournement allégué de biens de l'Organisation des Nations Unies à la boutique-cadeaux du Siège¹³⁴ et sur l'audit de la gestion des services de restauration au Siège¹³⁵,

Ayant examiné en outre le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes¹³⁶, notamment ses paragraphes 20 à 36 relatifs aux achats, ainsi que les observations formulées sur la question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

¹³⁰ A/C.5/49/67, A/C.5/50/13/Rev.1 et A/C.5/51/9.

¹³¹ A/50/7/Add.13 et A/51/7/Add.3; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A*; et *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 7*.

¹³² A/51/432, annexe, sect. II.C.

¹³³ voir A/50/945.

¹³⁴ Voir A/50/1004.

¹³⁵ A/51/802, annexe.

¹³⁶ A/51/283, annexe.

dans son rapport¹³⁷ et les mesures proposées par le Secrétaire général pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les achats¹³⁸,

Notant les progrès accomplis dans l'élaboration d'un nouveau manuel des achats,

Notant avec préoccupation les faiblesses et irrégularités qui persistent dans le domaine des achats,

Soulignant qu'il importe d'établir un fichier de fournisseurs sur une base géographique aussi large que possible,

Prenant note de l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 20 de son rapport¹³⁹,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la réforme des achats¹³⁰ et note les mesures déjà prises ou en cours d'examen pour mettre en œuvre le processus de réforme;

2. *Déplore* que des progrès plus sensibles n'aient pas été réalisés, notamment en ce qui concerne l'amélioration des procédures, du rapport coût-efficacité des opérations d'achat et de la représentativité du fichier de fournisseurs;

3. *Note avec satisfaction* que le Comité des commissaires aux comptes a examiné l'application des recommandations qu'elle avait formulées dans sa résolution 49/216 C touchant les mesures à prendre pour améliorer les opérations d'achat;

4. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³¹, et convient en particulier que la réforme des achats devrait avoir la priorité absolue tant pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies que de ses fonds et programmes;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer les travaux relatifs à la mise au point d'un modèle unique de présentation des données et d'un système commun de présentation des rapports sur les achats effectués dans les bureaux extérieurs et au Siège sous la responsabilité du Secrétaire général afin de disposer d'un jeu complet de statistiques à inclure dans les futurs rapports sur les achats qui seront présentés à l'Assemblée générale;

6. *Se déclare préoccupée* par le fait que, au cours des deux dernières années, huit procédures d'arbitrage, portant sur des marchés d'un montant total de plus de 90 millions de dollars, ont été engagées contre l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur les arbitrages en matière d'achats, compte tenu des obligations de l'Organisation en vertu du Règlement d'arbitrage de la

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹⁴⁰;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les futurs rapports relatifs aux achats des informations sur les procédures d'arbitrage et les dépenses y relatives;

8. *Décide* de revenir sur la question de la structure de la Division des achats et des transports du Secrétariat ainsi que sur la demande du Secrétaire général tendant à ce qu'un directeur (D-2) soit placé à la tête de la Division lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

9. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir aussi rapidement que possible les postes vacants dans les services s'occupant des achats;

10. *Note* qu'un certain nombre de fonctionnaires détachés travaillent à la Division des achats et des transports, et décide de revenir sur la question lorsqu'elle examinera le rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux;

11. *Note également* qu'une proposition est à l'examen en vue d'introduire dans les opérations d'achat de l'Organisation des Nations Unies une mesure de nature à susciter dans tous les Etats Membres les offres de fournisseurs assurant des prestations équivalentes;

12. *Se félicite* des efforts déployés pour améliorer la coordination des opérations d'achat de l'Organisation des Nations Unies et en préconise un nouveau renforcement;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures complémentaires pour que les informations sur les possibilités actuelles et futures en matière d'achats soient plus aisément et plus rapidement accessibles, y compris par la voie électronique;

14. *Note avec satisfaction* que les marchés attribués par l'Organisation des Nations Unies sont annoncés par voie électronique dans le bulletin *Procurement Update* publié par le Bureau des services d'achats interorganisations sur Internet, et encourage le Secrétaire général à utiliser plus largement ce support;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, de la mise en place d'une procédure standard pour l'établissement de rapports d'évaluation des prestations des fournisseurs, particulièrement en ce qui concerne les gros marchés;

16. *Note avec préoccupation* que le recours à des compétences spécialisées a été insuffisant pour la planification des achats de huit missions de maintien de la paix, y compris la Force de protection des Nations Unies et l'Opération des Nations Unies en Somalie, et que cette lacune a entraîné des paiements pour des services de transport aérien non utilisés, estimés à 2,4 millions de dollars dans le cas de la Mission de

¹³⁷ A/51/533, par. 20 et 21, 34 à 36 et 52 à 60.

¹³⁸ A/51/488, par. 15 à 19, et A/51/488/Add.1, par. 4 à 7, 14 à 21 et 26.

¹³⁹ A/51/7/Add.3; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7*.

¹⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.6.

vérification des Nations Unies en Angola et à 400 000 dollars dans le cas de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;

17. *Déplore* que, en raison de carences dans la planification des achats et dans l'énoncé des spécifications, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ait subi une perte financière d'environ 3 millions de dollars;

18. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'enquêter sur la situation mentionnée aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

19. *Partage* l'inquiétude que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires exprime au sujet du recours à des fournisseurs recommandés par les demandeurs, note que cette pratique nuit au principe de la séparation des attributions entre le service demandant les fournitures et le service chargé des achats, et prie le Secrétaire général d'y mettre fin;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'un consultant engagé pour définir des spécifications et collaborer à l'évaluation technique des soumissions ne soit en aucun cas autorisé à recommander des fournisseurs qui seraient invités à soumissionner;

21. *Prie également* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour rationaliser tous les aspects du processus de prise des décisions relatives aux achats au Siège;

22. *Note* que les comités des marchés locaux sont habilités à examiner des dossiers représentant un montant de 50 000 à 200 000 dollars, tandis que le Comité des marchés du Siège est appelé à se prononcer sur les engagements d'un montant supérieur à 200 000 dollars;

23. *Prend note* des renseignements fournis par le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 93 et 94 de son rapport¹⁴¹, où il est indiqué que 48 p. 100 des fournisseurs venaient d'un Etat Membre;

24. *Invite* les Etats Membres à engager leurs entreprises à se faire enregistrer dans le fichier de fournisseurs;

25. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer le processus de constitution d'un fichier de fournisseurs sur une base géographique aussi large que possible et de lui présenter un rapport y afférent à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, rapport qui devra comprendre une liste révisée des fournisseurs;

26. *Souligne* qu'une action concertée devrait être menée en vue de recenser les fournisseurs possibles dans les pays en développement et les pays en transition et de faire en sorte que

les entreprises de ces pays soient davantage représentées parmi les soumissionnaires et les adjudicataires des marchés, afin de parvenir à un choix de fournisseurs qui soit plus représentatif de la composition de l'Organisation;

27. *Prend note* du paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif¹³⁹, et décide de revenir sur la question lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

28. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer le respect des règles établies en matière de passation des marchés, qui prévoient l'appel à la concurrence internationale et une diversification géographique aussi large que possible des sources d'approvisionnement;

29. *Se félicite* des efforts déployés pour régler le problème des marchés approuvés a posteriori, en particulier dans les bureaux hors Siège, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le nombre de cas d'approbation a posteriori soit réduit au minimum, chaque cas faisant l'objet d'une justification détaillée;

30. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de regrouper les opérations d'achat au Siège et de lui faire rapport sur la question dès que possible, au plus tard en septembre 1997;

31. *Prie également* le Secrétaire général de mettre en place un programme de formation accélérée pour tous les fonctionnaires s'occupant des achats au Secrétariat et dans tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris les bureaux des opérations de maintien de la paix sur le terrain, de doter l'Organisation des moyens nécessaires pour envoyer en temps voulu aux missions nouvellement créées ou élargies des spécialistes des achats convenablement qualifiés et formés, et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des mesures prises pour renforcer le programme de formation;

32. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir annuellement un plan d'approvisionnement global, s'inscrivant dans le cadre de la réforme des achats;

33. *Prie* le Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un nouveau manuel des achats et de former le personnel concerné;

34. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de contrôler l'état d'avancement des travaux concernant le nouveau manuel des achats, de lui en rendre compte dans son prochain rapport et de suivre de près l'application de sa recommandation selon laquelle la Division des achats et des transports devrait fixer des directives détaillées concernant les modalités d'appels d'offre portant sur tous les aspects des achats, y compris les adjudications ouvertes;

35. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes de lui indiquer dans son prochain rapport sur l'audit des opérations de maintien de la paix, en janvier 1998, où en est le Secrétaire général dans l'application des recommandations des commissaires aux comptes relatives aux lettres d'attribution;

¹⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/51/5), vol. I et Corr.1, sect. II.

36. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Bureau des services de contrôle interne¹⁴², note que le Secrétaire général approuve les recommandations du Bureau et prie le Secrétaire général de veiller à ce que celles-ci soient intégralement appliquées;

37. *Prend note avec préoccupation* des observations formulées par le Bureau des services de contrôle interne aux paragraphes 37 à 42 de son rapport¹³³ et prie le Secrétaire général de lui indiquer, à sa cinquante-deuxième session, exactement quelles mesures auront été prises à cet égard;

38. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des services de restauration au Siège¹³⁵ et prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour harmoniser les politiques et la pratique du Siège et de Genève en matière de restauration.

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/232. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement¹⁴³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁴, et prenant acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁴⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1081 (1996) du 27 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/20 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui

est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Force,

Conscient qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par certains Etats Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 47,9 millions de dollars des Etats-Unis, soit 4,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 31 mai 1997, constate qu'environ 24 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁴;

¹⁴² A/51/432, annexe, sect. II.C, A/50/945, annexe, A/50/1004 et A/51/802, annexe.

¹⁴³ A/51/405/Add.1 et 2.

¹⁴⁴ Voir A/51/684/Add.1.

¹⁴⁵ A/51/432, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1997, un crédit d'un montant brut de 33 616 400 dollars (montant net: 32 714 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 1 248 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 801 366 dollars (montant net: 2 726 200 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1996, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹⁴⁶;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 888 000 dollars;

9. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 14 000 dollars;

10. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 129 300 dollars (montant net: 1 066 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 129 300 dollars (montant net: 1 066 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde excédentaire pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1994, qui s'élève à 2 358 000 dollars;

13. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes dont ils demeurent redevables leurs parts respectives du solde excédentaire pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1994, qui s'élève à 2 358 000 dollars;

14. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/233. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁴⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/89 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées

¹⁴⁶ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

¹⁴⁷ A/51/535/Add.1 et 2.

¹⁴⁸ Voir A/51/684/Add.1.

par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des Etats Membres,

Rappelant sa résolution 50/89 B, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation complète des dommages résultant de l'incident survenu au quartier général de la Force à Cana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 176,8 millions de dollars des Etats-Unis, soit 6,6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁸, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant de 1 773 618 dollars pour couvrir les coûts résultant de l'incident survenu le 18 avril 1996 au quartier général de la Force à Cana;

8. *Décide* que le montant total mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, à savoir 1 773 618 dollars, sera à la charge d'Israël;

9. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1997, un crédit d'un montant brut de 124 969 700 dollars (montant net: 120 860 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 4 708 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 10 414 142 dollars (montant net: 10 071 725 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹⁴⁹;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 4 089 000 dollars;

11. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions

¹⁴⁹ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

du personnel pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 20 000 dollars;

12. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (montant net: 2 679 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (montant net: 2 679 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

14. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/234. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹⁵⁰, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵¹ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁵²,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, les dernières en date étant la résolution 50/234 du 7 juin 1996 et la décision 51/440 du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité dans le financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées pour la Mission par le Gouvernement koweïtien et les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9 455 734 dollars des Etats-Unis, soit 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 avril 1997, constate qu'environ 32 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

4. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

¹⁵⁰ A/51/658/Add.1 et 2.

¹⁵¹ A/51/683/Add.1.

¹⁵² A/51/432, annexe.

6. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵¹ et dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁵²;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, un crédit d'un montant brut de 51 487 500 dollars (montant net: 49 599 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 1 952 100 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, les deux tiers dudit montant, soit l'équivalent de 33 066 200 dollars, devant être financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses relatives à la Mission, soit l'équivalent de 33 066 200 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 18 421 300 dollars (montant net: 16 533 100 dollars), représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant mensuel brut de 1 535 108 dollars (montant net: 1 377 758 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 tel qu'établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹⁵³;

10. *Décide en outre*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 888 200 dollars;

11. *Décide*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses relatives à la Mission seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que,

dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 723 200 dollars (montant net: 1 440 000 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 4 603 200 dollars (montant net: 4 320 000 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996;

12. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 723 200 dollars (montant net: 1 440 000 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Décide en outre* que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 4 320 000 dollars, soit 2 880 000 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

14. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour recouvrer le montant, estimé à 988 443,50 dollars, indûment versé au titre des indemnités journalières de subsistance (missions) et de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des résultats qu'il aura obtenus et des mesures qu'il aura prises à l'endroit des personnes responsables de ces débours;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité» la question subsidiaire intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/235. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹⁵⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁵,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à

¹⁵³ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

¹⁵⁴ A/51/755 et Add.1.

¹⁵⁵ A/51/851 et Corr.1.

Chypre, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, la plus récente étant la résolution 1092 (1996) du 23 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 50/236 du 7 juin 1996 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Notant que le Gouvernement grec a décidé que, pour la période considérée, une fraction de sa contribution volontaire annuelle servirait à financer en partie les indemnités de licenciement que l'Organisation des Nations Unies est tenue de verser aux agents civils locaux,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Remerciant tous les Etats Membres et tous les Etats dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les Etats Membres dans sa lettre du 17 mai 1994¹⁵⁶, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 13 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13 326 013 dollars des Etats-Unis, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 23 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre un crédit d'un montant brut de 48 000 800 dollars (montant net: 45 877 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 1 939 100 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de 1 131 000 dollars destiné à couvrir le paiement des indemnités de licenciement dues aux agents civils locaux au titre de la période de service postérieure au 15 juin 1993;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 15 292 600 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et que le Gouvernement grec a annoncé une contribution d'un montant de 3 731 333 dollars, et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1997, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 28 976 867 dollars (montant net: 26 853 867 dollars), dont un montant brut de 2 768 667 dollars au titre du paragraphe 12 ci-dessous, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 414 738 dollars (montant net: 2 237 822 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989,

¹⁵⁶ S/1994/647; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*.

telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹⁵⁷;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 2 123 000 dollars;

10. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les Etats Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

11. *Demande* aux Etats Membres de verser des contributions volontaires au Compte spécial de la Force pour permettre à l'Organisation de régler le solde de ses obligations relatives aux agents civils locaux;

12. *Note* que, à titre d'arrangement spécial, le Gouvernement grec a décidé d'affecter à cette fin, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, un montant de 2 768 667 dollars à prélever sur sa contribution volontaire annuelle de 6,5 millions de dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Prie* le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de déterminer par quel concours de circonstances l'Organisation s'est trouvée dans l'obligation de verser des indemnités de licenciement à des agents civils locaux employés par la Force, notamment en ce qui concerne la question, sous tous ses aspects, de la responsabilité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et de lui en rendre compte;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

101^e séance plénière
13 juin 1997

¹⁵⁷ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

51/236. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹⁵⁸, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁹ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁶⁰,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la décision 51/406 du 17 octobre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

¹⁵⁸ A/51/793 et Add.1.

¹⁵⁹ A/51/855.

¹⁶⁰ A/51/432, annexe.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 6 millions de dollars des Etats-Unis, soit 12 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 20 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵⁹;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 1997, un crédit d'un montant brut de 18 580 500 dollars (montant net: 17 582 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 765 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 548 375 dollars (montant net: 1 465 175 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa

décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹⁶¹;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 998 400 dollars;

9. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 056 950 dollars (montant net: 831 900 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

10. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 056 950 dollars (montant net: 831 900 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/237. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹⁶², le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶³ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁶⁴,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a

¹⁶¹ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

¹⁶² A/51/784 et Add.1 et 2.

¹⁶³ A/51/850.

¹⁶⁴ A/51/432, annexe.

prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1099 (1997) du 14 mars 1997,

Rappelant également ses résolutions 49/240 et 50/238, en date des 31 mars 1995 et 7 juin 1996, relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 2 508 489 dollars des Etats-Unis, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 15 juin 1997, constate qu'environ 13 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶³ et dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁶⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 15 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 8 275 700 dollars (montant net: 7 721 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant 308 000 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 689 642 dollars (montant net: 643 442 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998¹⁶⁵;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 554 400 dollars;

9. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 548 000 dollars (montant net: 1 402 800 dollars) pour la période du 17 juin au 15 décembre 1995;

10. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 548 000 dollars (montant net: 1 402 800 dollars) pour la période du 17 juin au 15 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières

¹⁶⁵ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 312 200 dollars (montant net: 1 260 800 dollars) pour la période du 16 décembre 1995 au 30 juin 1996;

12. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 312 200 dollars (montant net: 1 260 800 dollars) pour la période du 16 décembre 1995 au 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 13 de la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan».

101^e séance plénière
13 juin 1997

51/239. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996 et 51/226 du 3 avril 1997, ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁶⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶⁷ ainsi que les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission¹⁶⁸,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

¹⁶⁶ A/51/890.

¹⁶⁷ A/51/906 et Corr.1.

¹⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission*, 65^e, 67^e et 70^e séances (A/C.5/51/SR.65, 67 et 70), et rectificatif.

Notant que les dépenses de maintien de la paix ont sensiblement diminué récemment, et considérant qu'il devrait s'ensuire une diminution proportionnelle des services d'appui nécessaires dont le coût est imputé au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁶⁶;

2. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁶⁷;

3. *Juge regrettable* que le Secrétaire général ait tardé à présenter son rapport sur le compte d'appui, et décide que le prochain rapport qu'il doit présenter à ce sujet, portant sur la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, devrait être présenté le 31 mars 1998 au plus tard;

4. *Juge regrettable également* que le Secrétaire général ne lui ait pas présenté un état détaillé de toutes les ressources humaines nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement, ainsi qu'elle l'en avait prié au paragraphe 8 de sa résolution 50/221 B;

5. *Souligne* qu'il lui est nécessaire de disposer d'un état détaillé et pleinement étayé de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement – budget ordinaire, fonds d'affectation spéciale et contributions volontaires apportées en espèces et en nature – pendant la période couverte par la proposition relative au compte d'appui;

6. *Réitère* les demandes qu'elle avait formulées aux paragraphes 7, 8 et 9 de sa résolution 50/221 B, priant le Secrétaire général, lorsqu'il établirait chaque année ses propositions concernant le compte d'appui, et eu égard à la nature temporaire du niveau actuel des ressources, d'évaluer et de justifier dans le détail l'ensemble des ressources humaines et matérielles à financer par imputation à ce compte; lorsqu'il préparerait son rapport sur le compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, de présenter un état détaillé de toutes les ressources humaines nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement, indiquant les postes financés par le budget ordinaire et des fonds d'affectation spéciale, les effectifs militaires détachés à titre gracieux par des Etats Membres et les autres contributions volontaires apportées pendant la période en question, afin qu'elle puisse se prononcer sur le niveau des ressources humaines nécessaires; et de soumettre des propositions qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution générale des budgets des opérations de maintien de la paix, assorties de toutes observations et recommandations qu'il jugerait utile de formuler compte tenu

des enseignements tirés de l'expérience du fonctionnement du compte d'appui au cours de l'année précédente;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant une évaluation approfondie et des propositions budgétaires qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution globale des tendances dans le domaine du maintien de la paix, indiquant d'éventuelles restructurations dans les divisions et services qui participent aux activités d'appui, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience du fonctionnement du compte d'appui au cours des années antérieures et de la charge de travail occasionnée par les missions menées à terme auxquelles il a été mis fin;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session la partie évaluation du rapport susmentionné;

9. *Juge regrettable* qu'il ne lui ait pas été rendu compte du fonctionnement du compte d'appui dans le contexte de son examen annuel des propositions du Secrétaire général relatives à ce compte, comme elle l'avait demandé au paragraphe 6 de sa résolution 50/221 B;

10. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur le compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, de lui rendre compte du fonctionnement de ce compte, notamment de l'informer des éventuels redéploiements entre services effectués pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 et la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

11. *Affirme* qu'il faut que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix soient assurés d'un financement adéquat;

12. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 la méthode de financement du compte d'appui approuvée à titre provisoire au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

13. *Approuve*, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général¹⁶⁶ concernant les ressources humaines et matérielles nécessaires, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif aux paragraphes 19, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 31, 33 et 37 de son rapport¹⁶⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

14. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 158 500 dollars des Etats-Unis au titre du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), aux seules fins du traitement des demandes d'indemnisation en souffrance visées au paragraphe 16 ci-après;

15. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que soient créés un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux à la Section des demandes de remboursement et de la gestion de l'information du Département des opérations de maintien de la paix du

Secrétariat¹⁶⁹ et prie le Secrétaire général d'utiliser, pour le traitement des demandes d'indemnisation par cette dernière, le poste P-2 qu'il proposait de transférer au Service de la gestion du personnel¹⁷⁰;

16. *Note* que, d'après les renseignements fournis par le Secrétariat, cinq cent soixante-quatre demandes d'indemnisation (décès ou invalidité) sont actuellement en souffrance;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter par écrit des rapports trimestriels sur les progrès accomplis quant à la réduction du nombre des demandes en souffrance;

18. *Note* l'utilité des fonctions relatives aux enseignements tirés des missions et prie le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 août 1997, pour qu'elle les examine au cours de la troisième partie de la reprise de sa cinquante et unième session, des propositions sur les ressources et les structures qui permettraient de renforcer ces fonctions et de veiller à ce que les enseignements tirés de l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix soient partagés et mis à profit;

19. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 1 million de dollars au titre de la location de locaux;

20. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements supplémentaires à concurrence de 808 500 dollars au titre de la location de locaux;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport sur le fonctionnement du compte d'appui des renseignements concernant l'utilisation des crédits ouverts au titre de la location de locaux depuis 1992;

22. *Décide* que des fonctionnaires du Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix dont la charge de travail se trouve allégée du fait que certaines opérations de maintien de la paix ont pris fin devraient être réaffectés pour aider à éliminer l'arriéré des demandes d'indemnisation;

23. *Réaffirme* les résolutions dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général de pourvoir dès que possible les postes vacants financés à l'aide du compte d'appui, en se conformant auxdites résolutions ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

24. *Décide* que les postes financés à l'aide du compte d'appui seront pourvus et administrés conformément à la Charte des Nations Unies, au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

25. *Exhorte* le Secrétaire général à mettre fin immédiatement à la pratique consistant à offrir à du personnel engagé pour des périodes de courte durée de brefs contrats de consultant pour ensuite le réengager pour une nouvelle période

¹⁶⁹ Voir A/51/906 et Corr.1, par. 22.

¹⁷⁰ Voir A/51/890, annexe I.A, par. 35.

de courte durée, ce qui contrevient au principe de la transparence des opérations de recrutement;

26. *Prie* le Secrétaire général de confier les fonctions visées aux paragraphes 16, 17 et 22 du rapport du Comité consultatif¹⁷¹ à des fonctionnaires titulaires de postes approuvés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session, le 31 mars 1998 au plus tard.

102^e séance plénière
17 juin 1997

B

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 18 de sa résolution 51/239 A du 17 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le Groupe des enseignements tirés des missions¹⁷¹ et la déclaration y relative du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission¹⁷²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant le Groupe des enseignements tirés des missions¹⁷¹;

2. *Prend note* des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des taux de vacance de poste au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui étaient, au 31 août 1997, de 14,2 p. 100 pour les postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et de 5,1 p. 100 pour les postes d'agent des services généraux;

3. *Constate* l'utilité de la capacité en matière d'enseignements tirés des missions;

4. *Décide* de redéployer à titre temporaire, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1998, trois postes, dont deux postes d'administrateur (1 P-4, 1 P-2/1) et un poste d'agent des services généraux, financés au moyen du compte d'appui, afin d'exécuter les tâches décrites dans le rapport du Secrétaire général¹⁷¹, et décide également de revenir sur cette question pour l'examiner dans le cadre de propositions budgétaires futures.

107^e séance plénière
15 septembre 1997

51/243. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités¹⁷³ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷⁴,

Exprimant sa grave préoccupation devant le déséquilibre géographique que la présence de personnel fourni à titre gracieux introduit dans certains secteurs du Secrétariat, en particulier au Département des opérations de maintien de la paix,

Estimant que le recours au personnel fourni à titre gracieux, autre que celui exerçant des activités à caractère complémentaire, devrait avoir un caractère exceptionnel et ne porter que sur des fonctions spécialisées,

1. *Souligne* que le personnel fourni à titre gracieux n'est pas un substitut au personnel qui doit être recruté pour pourvoir des postes autorisés afin d'exécuter des activités et programmes prescrits;

2. *Réaffirme* que le programme de travail et les mandats approuvés par les Etats Membres doivent être financés selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, sur la base des propositions du Secrétaire général;

3. *Décide* que le personnel fourni à titre gracieux ne devrait pas être sollicité pour des raisons financières;

4. *Décide également* que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II¹⁷⁵ que dans les circonstances suivantes:

a) Après l'approbation d'un budget, pour obtenir des compétences très spécialisées faisant défaut au sein de l'Organisation, dont la nécessité a été reconnue par le Secrétaire général, et pour une durée limitée bien précise;

b) Pour apporter une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de nouveaux mandats ou de mandats élargis de l'Organisation, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision sur le montant des ressources nécessaires à l'exécution de ces mandats;

5. *Décide en outre*, à cet égard, que les résolutions et procédures budgétaires relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, aux opérations de maintien de la paix et aux tribunaux régiront l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux visée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux visée au paragraphe 4

¹⁷¹ A/51/965.

¹⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 73^e séance (A/C.5/51/SR.73)*, et rectificatif.

¹⁷³ A/51/688 et Corr.1 et Add.1 à 3.

¹⁷⁴ A/51/813.

¹⁷⁵ Voir A/51/688 et Corr.1, par. 24 à 40.

ci-dessus, pour qu'elle prenne les décisions nécessaires, afin d'assurer le respect des dispositions de la présente résolution;

7. *Souligne* que ses résolutions pertinentes et le règlement financier et les règles de gestion financière doivent être rigoureusement appliqués lorsqu'il s'agit d'accepter du personnel fourni à titre gracieux conformément aux dispositions de la présente résolution;

8. *Souligne également* que des propositions détaillées et dûment motivées concernant l'ensemble des besoins à satisfaire par toutes les sources de financement doivent lui être présentées afin de lui permettre de décider des ressources nécessaires pour exécuter intégralement la totalité des activités et programmes prescrits, et prie le Secrétaire général de présenter à l'avenir de cette façon tous les budgets et tous les plans généraux du budget, conformément à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre progressivement fin, sans tarder, aux engagements de personnel fourni à titre gracieux du type II qui n'entrent pas dans le cadre défini au paragraphe 4 ci-dessus et de lui faire rapport à ce sujet lors de la partie principale de sa cinquante deuxième session ordinaire;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire, par l'intermédiaire du Comité consultatif, pour suite à donner, sur la méthode et le taux à appliquer pour couvrir les dépenses d'appui administratif et, dans l'intervalle, de maintenir le statu quo à cet égard;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de réviser le projet de directives figurant dans ses rapports sur le personnel fourni à titre gracieux conformément aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte des principes ci-après, et de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif, le projet révisé pour approbation lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire:

a) Les critères énoncés à l'Article 100 et aux paragraphes 1 et 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies devraient s'appliquer au personnel fourni à titre gracieux;

b) Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel fourni à titre gracieux devrait avoir les mêmes obligations et responsabilités que celles que les fonctionnaires sont censés assumer;

c) Le personnel fourni à titre gracieux devrait, dans l'exercice de ses fonctions, respecter tous les statuts, règlements et procédures applicables de l'Organisation;

d) La sélection du personnel fourni à titre gracieux devrait être transparente et être effectuée sur une base géographique aussi large que possible, et, dans les cas où il est nécessaire de faire appel à ce type de personnel conformément aux dispositions de la présente résolution, tous les Etats Membres devraient en être informés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir chaque année un rapport sur le recours au personnel fourni à titre gracieux, en indiquant, notamment, la nationalité des intéressés, la durée de leur service et les fonctions qu'ils exercent;

13. *Prie également* le Secrétaire général, dans le cadre de l'examen par l'Assemblée générale de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités, de faire rapport sur les effets de l'application de l'alinéa b du paragraphe 4 et du paragraphe 9 ci-dessus, et de lui soumettre lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des propositions à ce sujet pour suite à donner;

14. *Décide* d'examiner la question lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire.

107^e séance plénière
15 septembre 1997

IV. DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS		
51/310	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
	Décision B	128
	Décision C	128
51/311	Nomination de membres du Comité des contributions	
	Décision B	128
51/315	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	
	Décision B	129
51/318	Nomination de membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
	Décision A	129
	Décision B	130
	Décision C	130
51/319	Elections des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
	Décision A	130
	Décision B	130
51/320	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	131
51/321	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	131
51/322	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	131

B. AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

51/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	
	Décision B	132
51/467	Participation des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale	133
51/473	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions	133

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
51/474	Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	133
51/475	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	133
51/476	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	133
51/477	La situation au Burundi	134
51/478	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	134
51/479	Question de Chypre	134
51/480	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	134
51/481	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	134
51/482	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	134
51/483	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	134
51/484	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	134
51/485	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	134
51/486	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala	134

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

51/454	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies Décision B	135
51/458	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne Décision B	135
51/463	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995	135
51/464	Huitième rapport intérimaire sur le projet de système intégré de gestion	135
51/465	Frais de voyage et dépenses connexes	135
51/466	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	136
51/468	Rapports du Bureau des services de contrôle interne A. Courrier électronique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies B. Programmes mondiaux d'assurance automobile et transport de marchandises de l'Organisation des Nations Unies C. Système de contrôle de l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies	136 136 137

	D. Séminaires du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	137
	E. Pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation	137
	F. Examen du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des pratiques administratives de son secrétariat, y compris l'Office des Nations Unies à Nairobi . . .	137
	G. Examen des pratiques concernant les programmes et l'administration du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	137
	H. Administration postale des Nations Unies	138
51/469	La gestion à l'Organisation des Nations Unies	
	Décision A	138
	Décision B	138
51/470	L'informatique à l'Organisation des Nations Unies	138
51/471	Etat des réaffectations	138
51/472	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	138
51/487	Renforcement des mécanismes de contrôle externe	139
51/488	Construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba	139

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

51/310. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B¹

A sa 90^e séance plénière, le 31 janvier 1997, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général², a nommé les personnes dont les noms suivent membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la portion restant à courir du mandat commençant le 31 janvier 1997 et se terminant le 31 décembre 1998, par suite de la démission de deux membres: M. Syed Akbaruddin (Inde) et M. Fumiaki Toya (Japon).

C

A sa 96^e séance plénière, le 18 avril 1997, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général³, a nommé la personne dont le nom suit membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la portion restant à courir du mandat commençant le 18 avril 1997 et se terminant le 31 décembre 1998, par suite de la démission d'un membre: M. Klaus Stein (Allemagne).

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants: M. Syed AKBARUDDIN (*Inde*)**, Mme Denise ALMAO (*Nouvelle-Zélande*)***, M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)*, M. Ammar AMARI (*Tunisie*)***, M. Ioan BARAC (*Roumanie*)*, M. Leonid E. BIDNYI (*Fédération de Russie*)***, M. Gérard BIRAUD (*France*)***, Mme Norma GOICOHEA ESTENOZ (*Cuba*)***, M. Mahamane MAIGA (*Mali*)*, M. José Antônio MARCONDES de CARVALHO (*Brésil*)**, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)*, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, M. Klaus STEIN (*Allemagne*)**, M. TANG Guangting (*Chine*)**, M. Fumiaki TOYA (*Japon*)** et M. Giovanni Luigi VALENZA (*Italie*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1997.

** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

51/311. Nomination de membres du Comité des contributions

B⁴

A sa 94^e séance plénière, le 27 mars 1997, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général⁵, a nommé la personne dont le nom suit membre du Comité des contributions pour la portion restant à courir du mandat commençant le 27 mars 1997 et se terminant le 31 décembre 1997, par suite de la démission d'un membre: M. David A. Leis (Etats-Unis d'Amérique).

¹ En conséquence, la décision 51/310, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 51/310 A.

² A/51/101/Add.1.

³ A/51/101/Add.2.

⁴ En conséquence, la décision 51/311, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 51/311 A.

⁵ A/51/102/Add.1.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants: M. Iqbal AKHUND (*Pakistan*)***, M. Pieter Johannes BIERMA (*Pays-Bas*)**, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)**, M. Evgueni N. DEINEKO (*Fédération de Russie*)***, M. David ETUKET (*Ouganda*)*, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)**, M. Alvaro GURGEL de ALENCAR (*Brésil*)***, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)*, M. David A. LEIS (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. JU Kuilin (*Chine*)***, M. Masao KAWAI (*Japon*)*, Mme Isabelle KLAIS (*Allemagne*)***, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)*, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)**, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)**, M. Ugo SESSI (*Italie*)*** et M. Omar SIRRY (*Egypte*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1997.

** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

51/315. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

B⁶

A sa 96^e séance plénière, le 18 avril 1997, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général⁷, a nommé la personne dont le nom suit membre de la Commission de la fonction publique internationale pour la portion restant à courir du mandat commençant le 18 avril 1997 et se terminant le 31 décembre 1998, par suite de la démission d'un membre: M. Wolfgang Stöckl (*Allemagne*).

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants: M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)**, Président; M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)**, Vice-Président; Mme Corazon ALMA de LEON (*Philippines*)***, M. Mario BETTATI (*France*)*, M. Alexander V. CHEPOURIN (*Fédération de Russie*)***, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)**, M. Humayun KABIR (*Bangladesh*)***, Mme Lucretia MYERS (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Antônio FONSECA PIMENTEL (*Brésil*)*, M. Jaroslav RIHA (*République tchèque*)**, M. Ernest RUSITA (*Ouganda*)***, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)*, M. Wolfgang STÖCKL (*Allemagne*)**, M. Ku TASHIRO (*Japon*)* et M. El Hassane ZAHID (*Maroc*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1997.

** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2000.

51/318. Nomination de membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

A sa 94^e séance plénière, le 27 mars 1997, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président, à l'issue de consultations avec les groupes régionaux, de SAINTE-LUCIE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avec effet immédiat.

⁶ En conséquence, la décision 51/315, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 51/315 A.

⁷ A/51/106/Add.1.

B

A sa 96^e séance plénière, le 18 avril 1997, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président, à l'issue de consultations avec les groupes régionaux, d'ANTIGUA-ET-BARBUDA en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avec effet immédiat.

C

A sa 99^e séance plénière, le 21 mai 1997, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président, à l'issue de consultations avec les groupes régionaux, de la BOLIVIE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avec effet immédiat.

En conséquence, le Comité spécial se compose des vingt-cinq Etats Membres suivants: ANTIGUA-ET-BARBUDA, BOLIVIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, GRENADÉ, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SAINTE-LUCIE, SIERRA LEONE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, VENEZUELA ET YUGOSLAVIE.

51/319. Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A

A sa 98^e séance plénière, le 20 mai 1997, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 du statut du Tribunal international, a élu les onze personnes dont les noms suivent juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 1997:

M. Antonio CASSESE (Italie)
M. Claude JORDA (France)
M. Richard George MAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Mme Gabrielle Kirk McDONALD (Etats-Unis d'Amérique)
Mme Florence Ndepele Mwachande MUMBA (Zambie)
M. Rafael NIETO NAVIA (Colombie)
M. Fouad Abdel-Moneim RIAD (Egypte)
M. Almiro Simões RODRIGUES (Portugal)
M. Mohamed SHAHABUDEEN (Guyana)
M. Lal Chand VOHRAH (Malaisie)
M. WANG Tieya (Chine)

B

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé de faire sienne la recommandation du Secrétaire général⁸ que le Conseil de sécurité avait lui-même fait sienne dans sa résolution 1126 (1997) du 27 août 1997, tendant à ce que, après leur remplacement en tant que membres du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, les

⁸ A/51/958.

juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan continuent de connaître de l'affaire *Celebici*, dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat, et a pris note de l'intention annoncée par le Tribunal international d'achever l'examen de l'affaire avant novembre 1998.

51/320. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A sa 99^e séance plénière, le 21 mai 1997, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, contenu dans l'annexe à sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, et sur la recommandation de son Président⁹, a nommé M. Fatih Bouayad-Agha (Algérie), M. Homero Luis Hernández Sánchez (République dominicaine), M. Eduard Kudriavtsev (Fédération de Russie), M. Francesco Mezzalama (Italie) et M. Khalil Issa Othman (Jordanie) membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2002.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants: M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)***, M. John D. FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Eduard KUDRIAVTSEV (*Fédération de Russie*)***, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)**, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)***, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)***, M. Wolfgang M. MÜNCH (*Allemagne*)**, M. Louis Dominique OUEDRAOGO (*Burkina Faso*)**, M. Khalil Issa OTHMAN (*Jordanie*)*** et M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1998.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2002.

51/321. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 99^e séance plénière, le 21 mai 1997, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹⁰ de M. James Gustave SPETH en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un nouveau mandat de quatre ans à compter du 16 juillet 1997.

51/322. Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

A sa 102^e séance plénière, le 17 juin 1997, l'Assemblée générale a approuvé la nomination par le Secrétaire général¹¹ de Mme Mary ROBINSON (Irlande) en tant que Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans.

Par la suite, dans une note datée du 5 août 1997¹², le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que le mandat de Mme Robinson prendrait effet le 12 septembre 1997 à 13 heures et s'achèverait le 11 septembre 2001.

⁹ A/51/109, par. 4.

¹⁰ A/51/896.

¹¹ A/51/924.

¹² A/51/924/Add.1.

B. AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

51/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹³

A sa 90^e séance plénière, le 31 janvier 1997, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁴, ayant dérogé à l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session une question additionnelle intitulée «Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala»¹⁵ et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁶, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 18 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires», et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 94^e séance plénière, le 27 mars 1997, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁷, ayant dérogé à l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session une question additionnelle intitulée «Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991» et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁸, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 18 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité des contributions», et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 96^e séance plénière, le 18 avril 1997, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁹, a décidé de

reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 18 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires», et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *f* du point 18 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale», et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président²¹, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 97 de l'ordre du jour, intitulé «Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21», et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 99^e séance plénière, le 21 mai 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²², a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session une question additionnelle intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques» et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de la Deuxième Commission²³, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 97 de l'ordre du jour, intitulé «Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement», et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 102^e séance plénière, le 17 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session une question additionnelle intitulée «Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions» et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁵, a décidé de reprendre l'examen du point 166 de l'ordre du jour, intitulé «Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international

¹³ En conséquence, la décision 51/402, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 51/402 A.

¹⁴ A/51/236.

¹⁵ La Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala s'appelle désormais, conformément au paragraphe 5 de la résolution 51/198 B du 27 mars 1997, Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala.

¹⁶ A/51/101/Add.1.

¹⁷ A/51/237.

¹⁸ A/51/102/Add.1.

¹⁹ A/51/101/Add.2.

²⁰ A/51/106/Add.1.

²¹ A/51/864.

²² A/51/250/Add.4.

²³ A/51/901.

²⁴ A/51/250/Add.5.

²⁵ A/51/958.

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991».

51/467. Participation des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A sa 96^e séance plénière, le 18 avril 1997, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président²⁶, ayant rappelé que dans sa résolution 51/181 du 16 décembre 1996 elle avait constaté, notamment, que les grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, avaient apporté une contribution importante à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, et joué un grand rôle dans l'application des recommandations de cette conférence, et qu'elle avait invité le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les Etats Membres, à proposer à ceux-ci des modalités devant permettre à ces grands groupes de prendre une part effective à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale:

a) A décidé que les grands groupes, indiqués dans l'Action 21 et représentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et inscrites sur la Liste, seraient invités à participer, lors de sa dix-neuvième session extraordinaire, consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21²⁷, au débat qui aurait lieu en séance plénière;

b) A décidé également que les représentants des grands groupes qui ne pourraient pas participer, lors de sa dix-neuvième session extraordinaire, au débat en séance plénière sur l'examen et l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21 pourraient être invités à intervenir devant le Comité ad hoc plénier de cette session;

c) A prié le Président d'inviter les représentants des grands groupes à participer à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

d) A décidé que les dispositions régissant la participation des grands groupes à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale ne devaient en aucun cas créer un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée.

51/473. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions

A sa 106^e séance plénière, le 4 août 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions».

²⁶ A/51/L.70.

²⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

51/474. Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission²⁸ transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁹.

51/475. Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies³⁰, créé conformément à sa résolution 49/143 du 23 décembre 1994 et à ses décisions 49/496 du 14 septembre 1995 et 50/488 du 16 septembre 1996, a pris note des travaux du Groupe de travail, étant entendu que le Groupe reprendrait ses travaux à une date appropriée après consultation avec les Etats Membres.

51/476. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité³¹, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993:

a) A pris acte du rapport du Groupe de travail sur les travaux de celui-ci pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

b) A décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis au cours des quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions ainsi que des vues exprimées à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, et lui présenter avant la fin de ladite session un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

²⁸ A/51/973.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 43 (A/51/43).*

³⁰ *Ibid.*, par. 18.

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 47 (A/51/47 et Corr.1), par. 10.

51/477. La situation au Burundi

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation au Burundi».

51/478. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes».

51/479. Question de Chypre

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Question de Chypre».

51/480. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé de clore l'examen de la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques».

51/481. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies».

51/482. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé de clore l'examen de la question

intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador».

51/483. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge».

51/484. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II».

51/485. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique».

51/486. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, ayant été informée qu'une question intitulée «Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala» avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, a décidé de clore l'examen de la question intitulée «Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala».

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

51/454. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

B³²

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³³, a décidé:

a) De reporter à sa cinquante-deuxième session l'examen des observations figurant dans le rapport du Comité des contributions³⁴ au sujet des questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unie;

b) Que le non-versement par le Libéria, le Tadjikistan et les Comores du montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et que, en conséquence, ces États seraient autorisés à participer au vote pendant sa cinquante-deuxième session, toute nouvelle prorogation qui pourrait être demandée devant être soumise à l'examen du Comité des contributions.

51/458. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

B³⁵

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁶, a décidé de poursuivre à sa cinquante-deuxième session l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités du Bureau pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996³⁷, des observations du Corps commun d'inspection sur les rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne³⁸, ainsi que du rapport établi par le Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels³⁹, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, en date du 29 juillet 1994.

³² En conséquence, la décision 51/454, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 51/454 A.

³³ A/51/747/Add.2, par. 6.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 11 et rectificatif (A/51/11 et Corr.1)*.

³⁵ En conséquence, la décision 51/458, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 51/458 A.

³⁶ A/51/741/Add.1, par. 6.

³⁷ A/51/432, annexe.

³⁸ A/51/530 et Corr.1, annexe.

³⁹ A/51/801.

51/463. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

A sa 95^e séance plénière, le 3 avril 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, rappelant sa résolution 50/205 A du 23 décembre 1995, relative au montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995, et la section IV de sa résolution 51/219 du 18 décembre 1996, relative à l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour ledit exercice, a décidé qu'elle avait terminé l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995».

51/464. Huitième rapport intérimaire sur le projet de système intégré de gestion

A sa 95^e séance plénière, le 3 avril 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴¹, ayant examiné le huitième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le projet de système intégré de gestion⁴² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général;

b) A approuvé les recommandations et observations du Comité consultatif, à l'exception du paragraphe 12;

c) A demandé instamment que les systèmes de gestion dans l'ensemble des organisations, organismes, fonds et programmes des Nations Unies soient harmonisés, pour autant qu'une telle harmonisation soit efficace par rapport à son coût;

d) A prié le Secrétaire général de présenter, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, les besoins en ressources et en personnel du projet de système intégré de gestion, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

e) A prié également le Secrétaire général de veiller à ce que les renseignements demandés par le Comité consultatif soient inclus dans le neuvième rapport intérimaire sur le projet de système intégré de gestion, qui doit être présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

51/465. Frais de voyage et dépenses connexes

A sa 95^e séance plénière, le 3 avril 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴¹:

⁴⁰ A/51/846, par. 5.

⁴¹ Voir A/51/750/Add.1, par. 10.

⁴² A/C.5/51/23.

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7 (A/51/7/Add.1 à 9)*, document A/51/7/Add.4.

a) A pris acte des rapports du Secrétaire général sur les frais de voyage et autres indemnités⁴⁴ ainsi que des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵;

b) A pris acte également du rapport du Corps commun d'inspection⁴⁶ ainsi que des observations faites à ce sujet par le Secrétaire général⁴⁷ et le Comité administratif de coordination⁴⁸;

c) A prié la Commission de la fonction publique internationale d'examiner le plus tôt possible, compte tenu des rapports pertinents du Comité consultatif et du Corps commun d'inspection, la question des frais de voyage du personnel relevant du régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de la prochaine reprise de sa cinquante et unième session.

51/466. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

A sa 95^e séance plénière, le 3 avril 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹:

a) A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités⁵⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹;

b) A prié le Secrétaire général, à titre provisoire et en attendant l'examen de cette question et l'adoption d'une décision définitive à son sujet:

i) De ne pas accroître le nombre de personnes détachées à titre gracieux qui exécutent actuellement les activités mentionnées dans les paragraphes 24 à 40 de son rapport⁵⁰;

ii) Dans le cas de mandats nouveaux ou élargis pour l'exécution desquels il faut d'urgence des compétences spécialisées qui ne sont pas disponibles au sein de l'Organisation, de recourir, pour une période très limitée et bien spécifiée, à du personnel fourni à titre gracieux, en tenant dûment compte du fait qu'il importe de maintenir une base géographique aussi large que possible, et, pour assurer la transparence, de demander à tous les

⁴⁴ A/47/454 et A/C.5/47/61 et Corr.1, A/C.5/48/14, A/C.5/48/83, A/C.5/50/50, A/C.5/51/18 et A/C.5/51/35.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7 (A/47/7 et Add.1 à 17), document A/47/7/Add.5; et A/49/952.

⁴⁶ Voir A/50/692.

⁴⁷ A/50/692/Add.1, annexe.

⁴⁸ A/50/692/Add.2, annexe.

⁴⁹ A/51/848, par. 6.

⁵⁰ A/51/688 et Corr.1.

⁵¹ A/51/813.

Etats Membres s'il leur est possible de fournir ces compétences spécialisées sur une base temporaire;

iii) De revoir les directives proposées qui figurent en annexe à son rapport⁵² et de lui présenter un rapport à ce sujet avant le 12 mai 1997, afin qu'elle puisse l'examiner au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session;

iv) De mettre à jour les informations figurant dans son rapport, notamment les données sur la nationalité du personnel fourni à titre gracieux et la description détaillée des fonctions qui lui sont confiées, et de lui faire rapport, lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session, sur tout changement intervenu dans le recours à du personnel fourni à titre gracieux après le 31 octobre 1996;

v) De présenter avant le 12 mai 1997 un rapport sur la méthode et le taux à appliquer pour le financement des dépenses d'appui administratif mentionnées aux paragraphes 51 à 66 de son rapport⁵⁰, y compris les textes portant autorisation de ces dépenses, et, dans l'intervalle, de maintenir le statu quo à cet égard.

51/468. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

A

COURRIER ÉLECTRONIQUE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³, a pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le contrôle de gestion du courrier électronique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴, ainsi que des observations du Secrétaire général à ce sujet.

B

PROGRAMMES MONDIAUX D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET TRANSPORT DE MARCHANDISES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³:

a) A pris note avec préoccupation du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des programmes mondiaux d'assurance automobile et transport de marchandises de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵;

⁵² A/51/688 et Corr.1, annexe I.

⁵³ Voir A/51/922, par. 11.

⁵⁴ Voir A/50/1005.

⁵⁵ A/51/302, annexe.

b) A prié le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit analogue portant sur tous les programmes d'assurance de l'Organisation, notamment sur la question des contrats d'assurance adjugés par voie d'appel à la concurrence internationale;

c) A prié également le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'étudier la question des polices d'assurance en vue de l'éventuelle adoption de pratiques et de procédures identiques dans tout le système, y compris des programmes d'assurance communs;

d) A prié en outre le Secrétaire général de répondre, dans le rapport demandé à l'alinéa e ci-dessous, aux observations présentées par le Corps commun d'inspection au paragraphe 73 de son rapport⁵⁶;

e) A prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente décision.

C

SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³:

a) S'est déclarée vivement préoccupée par les conclusions du rapport du Bureau des services de contrôle interne⁵⁷ concernant la non-mise en service du système de contrôle de l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui a entraîné une perte de 1,5 million de dollars des Etats-Unis;

b) A souscrit aux recommandations figurant au paragraphe 10 du rapport;

c) A prié le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de recouvrer les fonds versés conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

D

SÉMINAIRES DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³, a pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les séminaires du Comité spécial chargé

d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁸ et noté que le Comité avait examiné ce rapport.

E

PRATIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'EXTERNALISATION

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³, a décidé de reprendre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation⁵⁹ à la lumière du rapport que présenterait le Corps commun d'inspection sur ces pratiques dans l'ensemble du système des Nations Unies.

F

EXAMEN DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES DE SON SECRÉTARIAT, Y COMPRIS L'OFFICE DES NATIONS UNIES À NAIROBI

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³, a pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les pratiques administratives de son secrétariat, y compris l'Office des Nations Unies à Nairobi⁶⁰, et noté que ce rapport serait examiné par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-septième session.

G

EXAMEN DES PRATIQUES CONCERNANT LES PROGRAMMES ET L'ADMINISTRATION DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³:

a) A pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les pratiques concernant les programmes et l'administration du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁶¹, de la déclaration faite par le Directeur exécutif du Centre à la Cinquième Commission⁶²,

⁵⁸ A/51/486, annexe.

⁵⁹ A/51/804, annexe.

⁶⁰ A/51/810, annexe.

⁶¹ A/51/884, annexe.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 60^e séance (A/C.5/51/SR.60)*, et rectificatif.

⁵⁶ A/51/530 et Corr.1, annexe.

⁵⁷ Voir A/51/467.

et de la résolution 16/8 relative à la revitalisation du Centre, adoptée le 7 mai 1997 par la Commission des établissements humains à sa seizième session⁶³;

b) A pris acte également des assurances données par le Directeur exécutif, selon lesquelles le Centre a entrepris de donner suite à toutes les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne, et encouragé le Centre à mettre pleinement en application ces recommandations, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission des établissements humains.

H

ADMINISTRATION POSTALE DES NATIONS UNIES

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶³, a pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'Administration postale des Nations Unies⁶⁴ et prié le Secrétaire général de donner suite sans tarder aux recommandations qui y figuraient.

51/469. La gestion à l'Organisation des Nations Unies

A

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁵, a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Obligation redditionnelle, amélioration de la gestion et contrôle dans le système des Nations Unies»⁶⁵ et observations y relatives du Comité administratif de coordination⁶⁶;

b) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé «La gestion à l'Organisation des Nations Unies: activités en cours»⁶⁷ et observations y relatives du Secrétaire général⁶⁸;

c) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Services communs des organismes des Nations Unies à New York»⁶⁹ et observations y relatives du Secrétaire général⁷⁰;

d) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Locaux et services communs des organismes des Nations Unies hors Siège»⁷¹ et observations y relatives du Comité administratif de coordination⁷².

⁶³ Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 8 (A/52/8), annexe I, sect. A.

⁶⁴ A/51/897, annexe.

⁶⁵ Voir A/50/503 et Add.1.

⁶⁶ A/51/522, annexe.

⁶⁷ Voir A/50/507.

⁶⁸ A/50/507/Add.1, annexe.

⁶⁹ Voir A/51/686.

⁷⁰ A/51/686/Add.1, annexe.

⁷¹ Voir A/49/629.

⁷² A/51/124-E/1996/44, annexe.

B

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷³:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mécanismes juridictionnels et procédures pour la gestion adéquate des ressources et fonds de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴ et du rapport établi à ce sujet par le Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par sa résolution 48/218 A⁷⁵;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'évaluation du nouveau système de notation des fonctionnaires et sur la suite donnée aux irrégularités de gestion signalées par le Bureau des services de contrôle interne qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation.

51/470. L'informatique à l'Organisation des Nations Unies

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les télécommunications à l'Organisation des Nations Unies⁷⁷, du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Etude des télécommunications et des technologies de l'information connexes dans le système des Nations Unies»⁷⁸ et a fait sien le rapport du Secrétaire général sur les télécommunications à l'Organisation des Nations Unies⁷⁹.

51/471. Etat des réaffectations

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁰, a pris note des informations qui lui avaient été communiquées sur l'état des réaffectations⁸¹.

51/472. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

A sa 101^e séance plénière, le 13 juin 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸², ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda⁸³, le rapport correspondant du Comité

⁷³ A/51/922/Add.1, par. 6.

⁷⁴ A/49/98 et Add.1 et 2.

⁷⁵ A/49/418.

⁷⁶ A/51/750/Add.2, par. 6.

⁷⁷ A/C.5/49/26 et A/C.5/49/CRP.5.

⁷⁸ Voir A/50/686.

⁷⁹ A/C.5/51/46.

⁸⁰ A/51/643/Add.3, par. 6.

⁸¹ A/C.5/51/CRP.7.

⁸² A/51/918, par. 6.

⁸³ A/51/830.

consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴ et le rapport du Comité des commissaires aux comptes⁸⁵:

a) A approuvé les conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif et du Comité des commissaires aux comptes;

b) A pris note des dépenses supplémentaires d'un montant brut de 5 046 900 dollars (montant net: 5 011 600 dollars) engagées aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 et a autorisé le Secrétaire général à imputer ces dépenses sur les soldes restant disponibles après la liquidation des engagements correspondant à des périodes antérieures;

c) A décidé de ramener le crédit ouvert pour la période du 10 juin au 31 décembre 1995, conformément à sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, d'un montant brut de 109 951 900 dollars (montant net: 107 584 300 dollars) à un montant brut de 99 628 200 dollars (montant net: 97 508 000 dollars) pour qu'il corresponde au montant réparti en vertu de ladite résolution;

d) A décidé également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda».

51/487. Renforcement des mécanismes de contrôle externe

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième

⁸⁴ A/51/891.

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5)*, vol. II, sect. II.

Commission⁸⁶, a décidé de reprendre l'examen de la question du renforcement des mécanismes de contrôle externe le plus tôt possible dans le courant de sa cinquante-deuxième session.

51/488. Construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba

A sa 107^e séance plénière, le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁷, ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁸⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹:

a) A autorisé le Secrétaire général à prendre toutes les mesures voulues pour régler toutes les demandes de paiement en suspens au titre de la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba, en tenant compte des intérêts de l'Organisation;

b) A autorisé également le Secrétaire général à effectuer les derniers paiements au titre du projet de construction à Addis-Abeba à l'aide du compte pour les travaux en cours;

c) A prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport détaillé sur les travaux de construction à Addis-Abeba et de lui fournir notamment tous renseignements utiles concernant tout audit interne ou externe qui aurait pu être effectué en ce qui concerne ce projet de construction.

⁸⁶ A/51/922/Add.2, par. 14.

⁸⁷ A/51/750/Add.3, par. 8.

⁸⁸ A/C.5/50/17 et A/C.5/51/37 et Add.1.

⁸⁹ A/51/7/Add.9.



ANNEXE I

RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

Les questions additionnelles ci-après ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante et unième session¹.

Séances plénières

66. Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 166).
67. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (point 167).
68. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions (point 168).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

38. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (point 165)².

¹ Voir A/51/252/Add.4 à 7.

² Pour la nouvelle appellation de la Mission, voir sect. I du présent volume, résolution 51/198 B, par. 5.



ANNEXE II

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
51/2	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental		
	Résolution B	126	73
51/3	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria		
	Résolution B	135	74
	Résolution C	135	76
51/12	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies		
	Résolution B	129	77
51/14	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti		
	Résolution B	134	79
51/15	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti		
	Résolution B	157	80
51/30	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions		
	J. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et pour la reconstruction de ce pays	21, b	2
51/152	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine		
	Résolution B	153	82
51/153	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental		
	Résolution B	154	83
51/154	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies		
	Résolution B	155	85
51/196	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti		
	Résolution B	37	3
51/198	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala		
	Résolution B	40	4
	Résolution C	40	5
51/199	Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador		
	Résolution B	40	6
51/211	Plan des conférences		
	Résolution F	118	87

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
51/212	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies Résolution B	119	87
51/214	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Résolution B	137	90
51/215	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 Résolution B	139	92
51/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Résolution E	140, a	94
51/223	Activités israéliennes de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est occupée	33 et 35	7
51/224	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines A. Situation générale B. Situation dans les différents territoires	19 19	64 66
51/225	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	111	97
51/226	Gestion des ressources humaines	120	100
51/227	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	120	107
51/228	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	165	108
51/229	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	144	7
51/230	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	167	16
51/231	Réforme des achats	112	109
51/232	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement . . .	123, a	112
51/233	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	123, b	113
51/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	125, a	115
51/235	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	132	116
51/236	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	133	118
51/237	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	138	119
51/238	Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale créés par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale	97, a	16

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
51/239	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix		
	Résolution A	140, a	121
	Résolution B	140, a	123
51/240	Agenda pour le développement	96, b	17
51/241	Renforcement du système des Nations Unies	48	52
51/242	Supplément à l'Agenda pour la paix	10	58
51/243	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	112	123

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
--------------------------------------	---------------	------------------------------------------	--------------

A. Elections et nominations

51/310	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
	Décision B	18, a	128
	Décision C	18, a	128
51/311	Nomination de membres du Comité des contributions		
	Décision B	18, b	128
51/315	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale		
	Décision B	18, f	129
51/318	Nomination de membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	Décision A	19	129
	Décision B	19	130
	Décision C	19	130
51/319	Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991		
	Décision A	166	130
	Décision B	166	130
51/320	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	18, h	131
51/321	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	18, i	131
51/322	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	110	131

B. Autres décisions

51/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour		
	Décision B	8	132

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
51/454	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies		
	Décision B	119	135
51/458	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne		
	Décision B	141	135
51/463	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995	113	135
51/464	Huitième rapport intérimaire sur le projet de système intégré de gestion	116	135
51/465	Frais de voyage et dépenses connexes	116	135
51/466	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	116, 120, 137, 139 et 140	136
51/467	Participation des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale	97, b	133
51/468	Rapports du Bureau des services de contrôle interne		
	A. Courrier électronique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	112	136
	B. Programmes mondiaux d'assurance automobile et transport de marchandises de l'Organisation des Nations Unies	112	136
	C. Système de contrôle de l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies	112	137
	D. Séminaires du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	112	137
	E. Pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation	112	137
	F. Examen du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des pratiques administratives de son secrétariat, y compris l'Office des Nations Unies à Nairobi	112	137
	G. Examen des pratiques concernant les programmes et l'administration du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	112	137
	H. Administration postale des Nations Unies	112	138
51/469	La gestion à l'Organisation des Nations Unies		
	Décision A	112	138
	Décision B	112	138
51/470	L'informatique à l'Organisation des Nations Unies	116	138
51/471	Etat des réaffectations	120	138
51/472	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	136	138
51/473	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions	168	133
51/474	Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	10	133
51/475	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	10	133

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
51/476	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	47	133
51/477	La situation au Burundi	43	134
51/478	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	46	134
51/479	Question de Chypre	58	134
51/480	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	167	134
51/481	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	115	134
51/482	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	127	134
51/483	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	128	134
51/484	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	130	134
51/485	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	131	134
51/486	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala	165	134
51/487	Renforcement des mécanismes de contrôle externe	112	139
51/488	Construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba	116	139